HJ13
A292
1984c

Renseignements supplémentaires

Renseignements supplémentaires et
Avis de motions des voies et moyens

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
ministre des Finances

Le 8 novembre 1984

Canada

Renseignements supplémentaires

Renseignements supplémentaires et
Avis de motions des voies et moyens

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
ministre des Finances

Le 8 novembre 1984

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières

Page

Initiatives nouvelles 1

Aide aux particuliers 1
Soutien aux possibilités d'emploi et au perfectionnement des ressources humaines 1
Aide aux anciens combattants 2
Allocations au conjoint 2
Avantages sociaux dans le Nord 3

Aide aux producteurs primaires 3
Ristourne de taxe de vente sur l'essence et le carburant diesel 4
Hausse du prélèvement d'indemnisation pétrolière 4
Hausse du crédit imputable à la taxe sur les recettes pétrolières et gazières 5
Extension du taux réduit de taxation aux usines intégrées de sables bitumineux 5

Indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers 5

Primes d'assurance-chômage 8

Taxe sur les transports aériens 9

Questions fiscales en suspens 9

Simplification du régime fiscal de la petite entreprise 9

Mesures touchant la taxe de vente 11
Taxe sur les transports aériens 11
Taxe sur les services de programmation de télécommunications 11
Taxe au niveau du gros pour les véhicules routiers 12
Intérêt et amendes 12
Mauvaises créances 12
Autres changements de la fiscalité indirecte 13

Administration plus équitable des impôts 13
Acomptes provisionnels d'impôt 13
Frais de fonctionnement d'une automobile 14
Frais d'appel 15
Paiement de l'impôt 15

Renonciation au délai d'établissement d'une nouvelle cotisation 15
Choix fiscaux 15
Directives du Conseil du Trésor 16
Réduction du délai d'établissement d'une nouvelle cotisation 16

Mesures touchant l'impôt sur le revenu des particuliers 17
Frais de déménagement 17
Pensions alimentaires et paiements de soutien 17
Régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint 18
Responsabilité solidaire en cas de transfert de biens entre les conjoints 18
Frais médicaux admissibles 18
Déduction médicale spéciale 19
Nièces et neveux à charge 19
Revenu couru sur les polices d'assurance-vie et les rentes 19
Transfert de prestations de régimes non enregistrés de pension 20
Fonds de placements étrangers 20
Options d'achat d'actions des employés 20

Organismes de charité 21

Aide fiscale aux agriculteurs 22
Transfert de gains en capital agricoles 22
Transfert d'exploitations agricoles familiales 22

Mesures fiscales en faveur de l'entreprise 23
Transfert d'actions d'une petite corporation commerciale 23
Crédit pour impôts étrangers 24
Roulement de biens de remplacement 24

Fiscalité de l'énergie et des ressources 24
Taxe sur les recettes pétrolières et gazières 24
Récupération de l'épuisement pétrolier et gazier 25
Frais de forage pétrolier et gazier 26
Revenu d'une fiducie tiré de ressources 26
Transfert en franchise d'avoirs miniers à une corporation 26

Régions désignées aux fins du crédit d'impôt à l'investissement 26

Changements de l'évaluation et du tarif douaniers 27

Code d'évaluation douanière 27

Autres changements tarifaires 27

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres lois connexes 29
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers 47
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise 63
Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise 75

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur les douanes et le Tarif des douanes 79
Avis de motion des voies et moyens concernant l'interprétation des conventions internationales conclues par le Canada en matière d'impôts sur le revenu et de leurs lois de mise en oeuvre 133

Initiatives nouvelles

Aide aux particuliers

Soutien aux possibilités d'emploi et au perfectionnement des ressources humaines

Il est de la plus haute importance pour le gouvernement de fournir aux Canadiens le plus de chances possibles de perfectionner et d'utiliser leurs compétences dans des emplois productifs. À long terme, cela nécessite une économie en expansion reposant sur un secteur privé vigoureux, de même qu'un effort de coopération soutenu entre les pouvoirs publics et leurs partenaires économiques. Dans l'intervalle, le gouvernement estime que la persistance d'un taux de chômage élevé exige des mesures immédiates afin d'atténuer certaines des difficultés les plus sérieuses qu'entraîne cette situation.

L'état des finances publiques ne supportera pas le coût de nombreuses initiatives nouvelles. *Il est toutefois possible de commencer à fournir un certain appui à la création de nouvelles possibilités d'emploi et à la formation professionnelle. Plus précisément, le gouvernement prévoit une affectation budgétaire spéciale de $1 milliard en 1985-86 principalement à cette fin.* Sans ce financement supplémentaire, l'aide gouvernementale au développement de l'emploi serait tombée de $2.2 milliards en 1984-85 à $1.2 milliard l'an prochain.

De plus, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a annoncé le 24 septembre 1984 l'affectation de $430 millions de plus à Canada au travail pour l'hiver qui vient. Cette somme comprend $250 millions provenant du Fonds du revenu consolidé (FRC) pour les programmes de comté et $180 millions ($100 millions provenant du compte d'assurance- chômage (AC) et $80 millions du FRC) pour la création d'emplois en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'assurance-chômage. Sur les $430 millions, $172 millions — dont $132 millions provenant du FRC et $40 millions du compte d'AC — seront dépensés en 1984-85. Sur les $258 millions restants, qui seront disponibles en 1985-86, $198 millions proviendront du FRC et $60 millions du compte d'AC. *Cela fournira un emploi à 68,000 participants supplémentaires.*

L'une des caractéristiques essentielles de l'optique dans laquelle le gouvernement envisage le perfectionnement des ressources humaines est la coopération et la consultation avec les provinces et le secteur privé. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration entreprendra ces consultations immédiatement dans le but d'établir un consensus sur la nature et l'ampleur des mesures de développement de l'emploi

et de formation dont ont besoin les Canadiens pour s'adapter efficacement à l'évolution.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration fournira de plus amples renseignements à ce sujet.

Aide aux anciens combattants

Les anciens combattants canadiens, leurs survivants et les personnes à leur charge méritent un traitement généreux de la part de la société qui leur doit tant. En reconnaissance de ce service, trois réformes de la Loi sur les pensions que les organisations d'anciens combattants réclamaient depuis longtemps seront instaurées, au coût de $22 millions par an.

La Loi sur les pensions sera modifiée de manière que les hausses de pensions reflètent la parité avec le salaire moyen de cinq catégories représentatives de fonctionnaires, ou l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation si elle est supérieure. Pour le moment, cette loi prévoit seulement un rajustement des prestations en fonction de l'Indice des prix à la consommation. Quelque 51,000 pensionnés pour invalidité, veuves, veufs et autres survivants bénéficieront de ce changement. Ce dernier coûtera $14 millions annuellement.

La Loi sur les pensions sera également modifiée de façon qu'une pension continue d'être versée au taux de personne mariée au conjoint survivant pendant un an à compter du décès de l'ancien combattant. Actuellement, les pensions d'invalidité cessent d'être versées à la fin du mois où survient le décès du pensionné, et les personnes à charge ne reçoivent que des prestations de survivant. Cette mesure éliminera le choc d'une baisse immédiate de revenu au moment même où la personne survivante est sous le coup de la disparition de son conjoint. Quelque 6,000 veuves et veufs auraient pu bénéficier de ce genre de mesure au cours des deux dernières années. Cette mesure coûtera $7 millions par an.

Le troisième changement de la Loi sur les pensions permettra de continuer à verser des *indemnités d'incapacité exceptionnelle* et des *allocations de soins* pendant 12 mois après le décès du pensionné. À l'heure actuelle, ces allocations cessent à la fin du mois où survient le décès du pensionné. Ce changement donnera un délai plus convenable à la veuve ou au veuf pour s'adapter à une baisse du revenu familial. Cette mesure reviendra à $1 million par an.

Allocations au conjoint

Le programme actuel d'allocations au conjoint est accessible aux Canadiens admissibles à faible revenu qui sont âgés de 60 à 64 ans. Cette allocation équivaut à la Sécurité de la vieillesse (SV) et au Supplément de revenu garanti combinés et est versée en fonction du revenu. Dans le cadre de ce programme, le conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire de la SV reçoit un montant maximum de $482.84

par mois. Environ 85,000 personnes touchent cette allocation. Le coût du programme actuel est estimé à $274 millions en 1985-86. De plus, les veuves ou veufs âgés de 60 à 64 ans qui étaient admissibles à l'allocation de conjoint avant le décès de leur conjoint ont droit à une prestation maximale de $508.06 par mois (qui passera à $533.06 en décembre 1984). Environ 6,000 personnes bénéficient de ce genre de prestation.

Le gouvernement propose d'étendre l'admissibilité au programme d'allocations au conjoint à tous les veufs et veuves à faible revenu âgés de 60 à 64 ans, à partir de l'automne de 1985. Ainsi, 85,000 Canadiens de plus situés dans ce groupe d'âge seront admissibles à l'allocation au conjoint. Cette initiative entraînera un coût supplémentaire de $200 millions en 1985-86.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social fournira de plus amples renseignements à cet égard.

Avantages sociaux dans le Nord

Les personnes travaillant dans le Nord et dans des postes isolés bénéficient d'une certaine exemption fiscale à l'égard des prestations versées par l'employeur, en vertu de deux décrets de remise. La structure de ces décrets avait été annoncée par le gouvernement précédent, mais les décrets n'avaient pas été officiellement instaurés. *Les décrets sont maintenant confirmés et ils s'appliqueront jusqu'à la fin de 1985.* Pendant cette période, le gouvernement se propose de revoir la question de la fiscalité applicable au Nord, en consultation avec toutes les parties intéressées.

Le «Décret de remise relatif aux avantages et indemnités accordés dans les postes isolés» prévoit une exemption fiscale à l'égard des indemnités de logement, du logement à loyer réduit et de l'aide pour voyager que reçoivent les employés si ces avantages sont visés par des régimes d'avantages sociaux établis avant le 13 novembre 1981. L'imposition de tous les autres avantages est régie par les règles et plafonds spéciaux d'évaluation qui sont prévus dans le «Décret de remise sur le logement et les déplacements relatifs aux postes isolés».

Aide aux producteurs primaires

L'Exposé économique annonce plusieurs mesures visant à soutenir la croissance de façon spécifique et immédiate. Les initiatives nouvelles comprennent:

- un programme de ristourne temporaire de la taxe de vente sur l'essence et le carburant diesel pour les agriculteurs, les pêcheurs, les exploitants forestiers et exploitants miniers;
- un doublement du crédit annuel des petits producteurs imputable à la taxe sur les recettes pétrolières et gazières, qui passe de $250,000 à $500,000;

- l'extension du taux réduit de la taxe sur les recettes pétrolières et gazières aux usines intégrées de sables bitumineux.

Les paragraphes qui suivent fournissent plus de détails sur ces mesures nouvelles.

Ristourne de taxe de vente sur l'essence et le carburant diesel

À compter du 1er décembre 1984, les agriculteurs, pêcheurs, exploitants forestiers et exploitants miniers auront droit à une ristourne de taxe sur l'essence égale à 3 cents le litre lorsqu'ils achètent de l'essence et du carburant diesel pour usage hors du réseau routier dans leurs activités commerciales. Cette mesure, qui s'appliquerait jusqu'au 1er janvier 1987, vise à répondre aux difficultés financières que connaissent actuellement certains producteurs primaires.

À compter du 1er décembre 1984, les gros utilisateurs qui achètent leur carburant directement à des raffineurs et à des grossistes licenciés en vertu de la Loi sur la taxe d'accise auront droit à une réduction immédiate de prix égale à la ristourne de taxe sur l'essence, tandis que le fournisseur pourra à son tour déduire la ristourne des taxes à payer autrement. Pour pouvoir se prévaloir de cette mesure, les usagers devront obtenir de Revenu Canada un permis qui prouvera leur admissibilité à la ristourne lorsqu'ils achèteront du carburant à des vendeurs licenciés. Dans le cas des usagers qui achètent leur carburant à des stations-service et autres détaillants, la ristourne sera versée par le ministère du Revenu national sur production d'une demande de remboursement. Le système actuel de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence de 1.5 cent le litre continuera de fonctionner comme à l'heure actuelle.

Le montant de taxe fédérale de vente sujet à la ristourne sera prescrit chaque année par le Gouverneur en conseil, le taux de 3 cents le litre devant s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1985. Le manque à gagner occasionné par cette mesure devrait être de $160 millions pendant la première année complète d'application.

Hausse du prélèvement d'indemnisation pétrolière

Les recettes fournies par le prélèvement d'indemnisation pétrolière (PIP) servent à financer les indemnités versées aux importateurs de pétrole brut et aux producteurs canadiens de «nouveau» pétrole, c'est-à-dire de pétrole découvert après 1973 et admissible au prix mondial. Le niveau actuel du PIP ($23.64 par mètre cube) n'est pas suffisant pour financer ces paiements. Le déficit des recettes fournies par le PIP par rapport aux dépenses approche maintenant le milliard de dollars. Une hausse de $17.50 par mètre cube du PIP, qui entrera en vigueur le 10 novembre 1984, freinera sensiblement toute augmentation future de ce déficit.

Pour compenser l'effet de cette hausse du PIP, un allégement sera accordé aux producteurs de produits pétrochimiques dérivés du pétrole. Les agriculteurs, pêcheurs, exploitants forestiers et exploitants miniers qui seront admissibles à la

ristourne de 3 cents le litre sur la taxe fédérale de vente sur l'essence et le carburant diesel auront également droit, au titre des mêmes achats, à une ristourne de 1.8 cent le litre pour atténuer l'effet de la hausse du PIP. Cet allégement pour les produits pétrochimiques dérivés du pétrole entrera en vigueur le 10 novembre 1984 et sera administré par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressoures. Revenu Canada administrera l'allégement de taxe pour les agriculteurs, pêcheurs, exploitants forestiers et exploitants miniers au moyen du même mécanisme que pour la ristourne de taxe de vente. La date d'entrée en vigueur de l'allégement relatif à la hausse du PIP pour ces personnes sera le 1er décembre 1984 afin qu'elle coïncide avec celle de la ristourne de taxe fédérale de vente. Cette mesure se traduira par un manque à gagner annuel de $95 millions.

Hausse du crédit imputable à la taxe sur les recettes pétrolières et gazières

Depuis le 1er juin 1982, une corporation ou un groupe de corporations associées a droit à un crédit annuel maximal de $250,000 qui est imputable à la taxe sur les recettes pétrolières et gazières frappant les recettes tirées de la production autre que les redevances de production. Ce crédit annuel sera porté à $500,000 à l'égard des recettes de production gagnées après le 31 décembre 1984. Cette mesure diminuera les recettes fédérales de $35 millions au cours de l'exercice 1985-86.

Extension du taux réduit de la taxe aux usines intégrées de sables bitumineux

Le taux effectif de la taxe sur les recettes pétrolières et gazières (TRPG) applicable aux recettes tirées de la production de pétrole synthétique dans des usines intégrées de sables bitumineux a été ramené de 12 à 8 pour cent pour la période allant du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1984. *Ce taux réduit sera prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 1985.* Cette mesure est mise en oeuvre par un règlement qui prévoit une déduction spéciale en vertu du Titre I de la Loi sur la TRPG.

Indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers

Les exemptions personnelles, les tranches de revenu imposable et le crédit d'impôt remboursable pour enfant seront augmentés de 4.6 pour cent pour l'année d'imposition 1985 en raison de l'indexation du régime fiscal des particuliers. Cela représentera un allégement de $1,075 millions pour les contribuables fédéraux en 1985.

Les dispositions d'indexation prévoient le relèvement des exemptions personnelles et des tranches d'imposition des particuliers, chaque année, pour compenser les hausses d'impôt qu'entraînerait autrement l'inflation combinée à un barème d'imposition progressif. L'indexation évite au contribuable de passer à une tranche d'imposition plus élevée à la suite d'une hausse de revenu correspondant strictement à l'inflation.

Le rajustement effectué chaque année au titre de l'indexation est fondé sur la hausse annuelle moyenne de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au cours des 12 mois terminés le mois de septembre précédent.

L'indexation accroîtra les exemptions personnelles comme suit, en 1985:

	Niveau de 1984	Niveau de 1985	Hausse
	($)	($)	($)
Exemption personnelle de base	3,960	4,140	180
Exemption de personne mariée	3,470	3,630	160
Exemption pour personnes à charge de 18 ans et plus	1,360	1,420	60
Exemption de personne âgée	2,480	2,590	110
Déduction pour aveugles et handicapés	2,480	2,590	110

Pour maintenir sa valeur réelle, le crédit d'impôt pour enfant est lui aussi indexé sur les variations de l'IPC. L'indexation fera passer le crédit de $367 à $384 par enfant pour l'année d'imposition 1985.

Le nouveau barème d'impôt résultant de l'indexation est présenté au tableau 1. Le tableau 2 indique les économies d'impôts fédéral et provincial que réalisent grâce à l'indexation des contribuables types ayant divers revenus.

Tableau 1

Taux de l'impôt fédéral sur le revenu en 1985 d'après un facteur d'indexation de 2.590

Revenu imposable	Impôt			
$1,295 ou moins	6%			
Plus de:				
$ 1,295	$ 78	+	16% sur les	$ 1,295 suivants
2,590	285	+	17% sur les	2,590 suivants
5,180	725	+	18% sur les	2,590 suivants
7,770	1,191	+	19% sur les	5,180 suivants
12,950	2,176	+	20% sur les	5,180 suivants
18,130	3,212	+	23% sur les	5,180 suivants
23,310	4,403	+	25% sur les	12,950 suivants
36,260	7,641	+	30% sur les	25,900 suivants
62,160	15,411	+	34% sur l'excédent	

Tableau 2

Économie d'impôt en 1985 attribuable à l'indexation des impôts fédéral et provincial de 1985

Revenu salarial	Sans indexation en 1985	Avec indexation en 1985	Économie d'impôt	
			Montant	En pourcentage de l'impôt
$	$	$	$	%
Célibataire sans personnes à charge				
7,500	373	319	54	14.5
10,000	976	919	57	5.8
15,000	2,283	2,214	69	3.0
20,000	3,657	3,576	81	2.2
25,000	5,198	5,074	124	2.4
35,000	8,800	8,635	165	1.9
50,000	15,141	14,853	288	1.9
75,000	26,767	26,307	460	1.7
100,000	39,262	38,802	460	1.2
Contribuable marié, deux personnes à charge de moins de 18 ans				
7,500	-734	-768	34	*
10,000	-705	-748	43	*
15,000	318	182	136	42.8
20,000	1,634	1,487	147	9.0
25,000	3,047	2,885	162	5.3
35,000	6,844	6,593	251	3.7
50,000	13,320	12,961	359	2.7
75,000	24,703	24,162	541	2.2
100,000	37,198	36,657	541	1.5

Notes: 1. Le tableau montre l'économie d'impôt résultant de l'indexation des exemptions, des tranches d'imposition et du crédit d'impôt remboursable pour enfant. Un impôt négatif correspond au versement du crédit d'impôt remboursable pour enfant.

2. On suppose que les contribuables ont moins de 65 ans et reçoivent un revenu salarial. Ce dernier est augmenté des allocations familiales, le cas échéant, pour calculer l'impôt à payer. Outre les exemptions personnelles, la déduction pour frais liés à un emploi de 20 pour cent du revenu salarial, jusqu'à concurrence de $500, ainsi que les cotisations au RPC/RRQ et à l'assurance-chômage, calculées aux taux de 1985, sont déduites dans le calcul de l'impôt. Il n'est pas tenu compte des autres déductions possibles telles les déductions pour frais de garde d'enfant ou les cotisations à des régimes privés de pensions. Pour le calcul du crédit d'impôt pour enfant, on suppose que la totalité du revenu va à un seul des conjoints.

3. L'impôt provincial est calculé à un taux uniforme de 47.0 pour cent de l'impôt fédéral de base. Comme en fait son taux varie d'une province à l'autre, les contribuables de certaines provinces obtiendront une économie d'impôt différente de celle présentée dans le tableau. Les calculs ne tiennent pas compte des réductions ou crédits d'impôt provinciaux existants.

L'indexation des exemptions et des tranches d'imposition réduiront les recettes fédérales d'environ $1.0 milliard pour l'année d'imposition 1985. Les recettes provinciales assujetties aux ententes de perception fiscale seront diminuées de quelque $375 millions. L'indexation du crédit d'impôt pour enfant coûtera $75 millions au Trésor fédéral pour l'année d'imposition 1985. L'indexation du régime fiscal des particuliers coûte donc dans l'ensemble quelque $1,075 millions au Trésor fédéral. Les recettes des provinces ne sont pas touchées par l'indexation du crédit d'impôt pour enfant.

Revenu Canada-Impôt distribuera sous peu les nouvelles tables de retenues mises à jour pour l'année d'imposition 1985 de façon que les contribuables dont l'impôt est retenu à la source commencent à bénéficier de l'économie d'impôt permise par l'indexation au début de la nouvelle année.

Primes d'assurance-chômage

Comme l'exige la Loi sur l'assurance-chômage, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada examine chaque année l'état du compte d'assurance-chômage (AC) et recommande au Gouverneur en conseil, sous réserve de l'assentiment du ministre des Finances, les taux de prime des employeurs et des employés pour l'année suivante.

À compter du 1er janvier 1985, les employés paieront $2.35 de prime par tranche de $100 de gains assurables, contre $2.30 en 1984. Les employeurs verseront une prime de base de $3.29 par $100 en 1984. Cette hausse d'environ 2 pour cent a été maintenue le plus près possible du minimum légal requis par la Loi, afin de ne pas trop aggraver le fardeau fiscal des particuliers et des employeurs.

Simultanément, le maximum des gains assurables sera relevé, conformément aux exigences statutaires, d'environ 8 pour cent au 1er janvier 1985 pour passer à $460 par semaine, comparativement à $425 actuellement.

Le montant maximal versé en primes est fonction du taux de prime et du plafond des gains assurables. Avec une hausse des primes d'environ 2 pour cent et un relèvement du maximum des gains assurables d'à peu près 8 pour cent, les travailleurs paieront au maximum $562.12 en primes l'an prochain contre $508.56 cette année, tandis que le maximum passera de $711.98 à $786.97 pour les employeurs.

Certains changements administratifs seront apportés immédiatement au programme d'AC afin de le rendre plus équitable et d'en réduire le coût. Les changements consistent à inclure le revenu de pensions, les indemnités de départ et la rémunération de vacances dans l'établissement des niveaux de prestation.

De plus, le gouvernement a décidé d'entreprendre un réexamen complet du programme d'AC. Ce réexamen sera effectué en consultation avec toute une gamme de groupes intéressés. Il aura pour but de déterminer les changements de politique et de méthodes susceptibles d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et

de réduire le coût du programme, ainsi que d'envisager les moyens de financer les divers éléments du programme.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration donnera plus de renseignements sur ces questions.

Taxe sur les transports aériens

Dans le cadre du programme d'autofinancement annoncé par le président du Conseil du Trésor le 8 novembre 1984, la taxe sur les transports aériens sera modifiée de manière à porter le taux applicable aux vols intérieurs de 8 à 9 pour cent et le plafond de $23 à $30. La taxe sur les vols internationaux passera de $12.50 à $15. Ces changements entreront en vigueur le 1er avril 1985 pour les billets achetés au Canada, ainsi que pour les envols à partir de cette date dans le cas des billets achetés à l'étranger. En outre, une nouvelle taxe sur le fret aérien sera instituée à une date ultérieure.

Questions fiscales en suspens

Simplification du régime fiscal de la petite entreprise

Des changements seront apportés à la fiscalité directe de la petite entreprise. Les changements proposés auront plusieurs résultats importants:

- ils simplifieront et raccourciront la déclaration d'impôt des corporations;
- ils diminueront le coût de l'observation des règles fiscales pour les petites entreprises;
- ils accroîtront les économies d'impôt des petites entreprises en expansion;
- ils réduiront de plus des deux tiers la législation relative au taux réduit d'imposition de la petite entreprise.

Le taux réduit d'imposition de 25 pour cent s'applique actuellement à la première tranche de $200,000 de revenu annuel des entreprises admissibles ayant moins de $1,000,000 de revenu cumulatif. Le plafond de revenu cumulatif est une source importante de complexité fiscale. Sa définition nécessite des dispositions longues et compliquées. L'article de la Loi traitant du «compte des déductions cumulatives», qui doit être tenu à cette fin, est parmi les plus ardus de la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce compte oblige également quelque 290,000 petites corporations commerciales à tenir des registres et à effectuer des calculs compliqués. Le surcroît de précision apporté par le plafond de revenu cumulatif n'est pas justifié en regard de

la complexité qu'il entraîne. Ce plafond sera donc aboli. Cela signifie que le taux réduit d'imposition s'appliquera à la première tranche de $200,000 de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une corporation privée sous contrôle canadien.

Le revenu d'entreprise de certaines corporations privées sous contrôle canadien est actuellement imposé à un taux intermédiaire de 33 1/3 pour cent. Ces «entreprises non admissibles», selon la terminologie de la Loi, sont les corporations constituées par des comptables, dentistes, avocats, médecins, vétérinaires et chiropracteurs ou par certains prestataires de services pour exercer leur profession. Les règles relatives au revenu tiré d'une entreprise non admissible avaient été instaurées avant l'adoption de l'impôt de 12 1/2 pour cent sur les distributions de dividendes. Comme cet impôt produit en gros les mêmes résultats dans le cas de ces entreprises, ces règles relativement complexes seront abolies.

Des changements seront également apportés afin de simplifier les dispositions relatives aux entreprises de prestation de services personnels, aux entreprises de placements désignés et aux sociétés de corporations.

Pour les entreprises de prestation de services personnels et les entreprises de placements désignés, le critère d'admissibilité au taux réduit d'imposition voulant que cinq employés au minimum n'aient pas de «lien de dépendance» avec l'entreprise sera éliminé. Cela simplifiera l'observation des règles. Pour les sociétés formées par des corporations, la disposition longue et compliquée qui traite des corporations faisant partie de plusieurs sociétés sera remplacée par une disposition anti-échappatoire formulée en termes généraux.

Suite à l'abolition de la limite de $1 million de revenu cumulatif, le projet de législation publié en août proposait que le critère de taille appliqué pour déterminer si une corporation privée sous contrôle canadien avait droit ou non au taux de 35 pour cent du crédit d'impôt à l'investissement, au taux de 40 pour cent du crédit d'impôt remboursable à l'investissement et au mois supplémentaire consenti pour faire le dernier paiement d'impôt relatif à une année d'imposition, soit basé sur le revenu global pour l'année de la corporation et de toutes les autres corporations auxquelles elle était liée pendant l'année. Pour faciliter l'observation de cette règle et l'administration des dispositions correspondantes, on modifiera le critère afin qu'il soit basé sur le revenu global relatif à l'année d'imposition immédiatement précédente de telles corporations.

Ces changements de la fiscalité de la petite entreprise s'appliqueront à l'année d'imposition 1985 et les suivantes.

Cependant, une mesure connexe portant sur les options de contrôle entrera en vigueur à compter de l'année d'imposition 1986. Cette mesure vise à éviter qu'une corporation soit admissible comme corporation privée sous contrôle canadien si un non-résident ou une corporation publique a une option ou un droit de prise de contrôle de la corporation. Le délai d'un an prévu pour la mise en oeuvre de cette mesure donnera aux non-résidents et aux corporations publiques qui détiennent actuellement de tels droits ou options l'occasion de réorganiser leurs affaires pour

permettre à la corporation considérée de demeurer admissible comme corporation privée sous contrôle canadien.

Les changements du régime fiscal de la petite entreprise coûteront environ $150 millions au Trésor fédéral au cours de la première année complète d'application.

Mesures touchant la taxe de vente

Des dispositions législatives seront présentées afin d'accroître d'un point les taux de la taxe fédérale de vente du 1er octobre 1984 au 31 décembre 1988. Les nouveaux taux seront de 6 pour cent sur les matériaux de construction et le matériel destinés aux bâtiments, de 13 pour cent sur l'alcool et les produits du tabac, et de 10 pour cent sur les autres articles taxables.

Les autres mesures touchant la taxe de vente et l'accise sont décrites plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

Taxe sur les transports aériens

Une modification sera apportée à la taxe sur les transports aériens afin d'éliminer sa double application dans le cas d'un voyage unique qui nécessite plus d'un billet. Un changement technique sera également proposé quant à l'application de la taxe aux vols affrétés de manière à préciser que, dans le cas des vols multiples effectués par un même aéronef affrété, la taxe est calculée séparément à l'égard de chaque vol.

Le produit de la taxe sur les transports aériens permet au ministère des Transports de fournir des installations aéroportuaires et des services de navigation aérienne.

Taxe sur les services de programmation de télécommunications

Des dispositions législatives à présenter proposeront d'appliquer une taxe de vente de 6 pour cent aux sommes facturées pour les services de programmation de radio et de télévision à compter du 1er juillet 1983. La taxe s'appliquera aux services de programmation fournis par télécommunications, y compris les frais facturés pour la location de câble de télévision, la télévision payante et les films présentés à la télévision dans les hôtels. Elle s'appliquera également aux frais d'installation facturés pour les services de programmation de même qu'à toute vente ou location d'appareil servant à recevoir des services de programmation (comme les décodeurs de signaux de télévision payante) lorsque cet appareil ne peut être obtenu que de la personne qui offre le service de programmation. Si l'appareil est vendu librement sur le marché et que les abonnés peuvent l'utiliser légalement pour recevoir un service de programmation, cet appareil ne sera pas taxé.

La taxe sera imposée aux compagnies de câblodiffusion et autres personnes fournissant les services de programmation, mais ces dernières pourront répercuter la taxe sur les abonnés en haussant leurs prix de vente ou leurs frais de location. Ces personnes devront demander au ministre du Revenu national une licence en vertu de la Loi sur la taxe d'accise fédérale et remettre la taxe au gouvernement chaque mois.

Les personnes qui fournissent des services à moins de 200 abonnés pour utilisation personnelle au cours d'un mois ne seront généralement pas tenues de demander une licence, et la taxe ne s'appliquera pas aux sommes facturées par ces personnes pour les services de programmation.

Taxe au niveau du gros pour les véhicules routiers

Des mesures législatives seront présentées afin que la taxe sur les véhicules routiers, y compris les motocyclettes, passe du niveau de la fabrication à celui du gros. Ainsi, tous les véhicules routiers vendus au Canada, d'où qu'ils proviennent, seront taxés sur leur prix de vente au détaillant. Cela ne change rien pour les véhicules fabriqués au Canada, déjà taxés sur leur prix de vente aux concessionnaires. Ce changement entraînera une diminution de la taxe sur les véhicules fabriqués aux États-Unis et une hausse sur les automobiles japonaises et européennes. En raison de la différence actuelle entre leur valeur à l'acquitté et leur prix de vente aux détaillants canadiens, le changement se soldera par une diminution d'environ $10 millions par an des recettes fédérales. Cette mesure s'applique à compter du 1er mars 1984.

Intérêt et amendes

Un intérêt sera payé sur tous les paiements en trop et remboursements de taxe de vente qui seront dus depuis plus de 60 jours, après qu'une demande valide de remboursement aura été adressée au ministère du Revenu national. Cette proposition répond aux critiques qui reprochaient que, bien qu'un intérêt soit facturé sur les remises tardives de taxe, aucun intérêt ne soit crédité sur les remises en trop. L'amende de 1 1/2 pour cent imposée actuellement pour les remises tardives de taxe sera divisée en une pénalité de 1/2 pour cent par mois et un intérêt facturé à un taux prescrit. Un taux d'intérêt unique s'appliquera aux remises tardives et aux remboursements de taxe.

Mauvaises créances

Les fabricants licenciés pourront récupérer la taxe de vente payée sur les ventes faites à crédit à partir du 16 février 1984 à des clients dont ils n'arrivent pas à se faire payer en tout ou en partie. La disposition permettra aux fabricants qui sont dans cette situation d'obtenir sur demande un remboursement de la taxe de vente versée sur les comptes clients qui deviennent des créances irrécouvrables.

Autres changements de la fiscalité indirecte

Des dispositions législatives à présenter proposeront un certain nombre de changements techniques visant à clarifier la législation fédérale de la taxe de vente.

L'exemption offerte pour certaines catégories de matériel de transport sera clarifiée de manière à bénéficier uniquement aux véhicules automobiles destinés principalement au transport de marchandises.

Les exemptions relatives au matériel servant à la production de biens seront modifiées de manière à exclure les génératrices portatives et les génératrices fixes acquises par les exploitants de bâtiments commerciaux.

Pour avoir droit à l'exonération de taxe fédérale de vente, les journaux et revues doivent consacrer au moins 10 pour cent de leur espace aux nouvelles et au contenu rédactionnel. Un changement sera proposé de façon que ce critère s'applique à l'espace imprimé et que les marges et autres blancs ne soient pas comptés comme contenu rédactionnel ou nouvelles, dans le calcul des proportions appropriées.

Les changements décrits précédemment s'appliquent à compter du 20 avril 1983.

Le Comité d'examen de la taxe fédérale de vente et des représentants des milieux d'affaires ont signalé le manque de précision de la disposition relative à la fabrication marginale. Il est proposé de supprimer dans la version anglaise l'expression «*otherwise prepares goods for sale*» et d'ajouter une catégorie spécifique de personnes qui assurent la finition d'articles en vue de la vente en leur appliquant un enduit ou un fini. Ce changement clarifiera l'administration et l'interprétation de cette règle.

Il est proposé de clarifier, dans la législation fédérale de la taxation des ventes, le statut des contenants consignés pour articles exonérés de la taxe et le régime du matériel de radiographie servant à des fins non médicales.

La Loi sur l'accise sera modifiée pour permettre aux brasseurs d'exploiter une entreprise de vente au détail sur les lieux mêmes de leurs opérations de fabrication. Cela permettra d'instaurer un concept nouveau de microbrasseries appelées «*brew-pubs*». Il s'agit d'établissements qui fabriquent de la bière et ont sur place un débit pour la vente et la consommation de leurs produits.

Administration plus équitable des impôts

Acomptes provisionnels d'impôt

Deux changements seront apportés aux règles touchant les acomptes provisionnels d'impôt. Le premier changement dispensera de ces acomptes les particuliers dont l'impôt à payer est de $1,000 ou moins. Actuellement, tous les particuliers ayant plus de $400 d'impôt fédéral à payer doivent verser des acomptes provisionnels

chaque trimestre. De plus, le seuil de $1,000 sera étendu aux corporations. Les changements s'appliquent à partir de l'année d'imposition 1984.

Environ 350,000 contribuables âgés n'auront plus à verser d'acomptes provisionnels d'impôt. Par exemple, un contribuable marié de plus de 65 ans qui utilise à fond la déduction pour revenu d'intérêt n'aura plus à faire de paiement trimestriel d'impôt tant que le revenu du couple ne dépassera pas $18,800. Quelque 130,000 autres Canadiens et plus de 50,000 corporations seront dispensés de la même obligation. La plupart de ces corporations sont des petites entreprises et des exploitations agricoles familiales.

Une exemption doit être instituée à l'égard de l'intérêt à payer sur les acomptes tardifs ou insuffisants. Lorsque des acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants d'impôts fédéral et provincial donnent lieu à des intérêts de $25 ou moins, l'intérêt ne sera pas exigé.

Frais de fonctionnement d'une automobile

D'après la loi actuelle, l'employé qui dispose pour son usage personnel d'une automobile fournie par l'employeur doit inclure dans son revenu l'avantage personnel relatif aux frais de fonctionnement tels que les frais d'essence, de réparation et d'assurance qui sont pris en charge par l'employeur. Il doit aussi inclure dans son revenu l'avantage correspondant à la disposition de l'automobile, qu'on appelle couramment «frais pour droit d'usage». Pour calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement, l'employeur doit tenir un relevé de tous les coûts subis pour chaque véhicule et de la distance parcourue par chaque employé à titre personnel et pour son travail. Ce calcul est complexe et prend beaucoup de temps.

Une méthode facultative simplifiée sera prévue pour le calcul de cet avantage. D'après cette méthode, l'avantage correspondant aux frais de fonctionnement sera égal à la moitié des frais imposables pour droit d'usage. Ces derniers, calculés mensuellement, sont de 2 pour cent du coût en capital du véhicule ou des 2/3 des frais de location s'il s'agit d'une automobile louée. Ainsi, l'avantage facultatif relatif aux frais de fonctionnement sera de 1 pour cent du coût en capital ou de 1/3 du coût de location. Étant donné que les frais pour droit d'usage sont réduits au prorata pour un usage personnel du véhicule inférieur à 1,000 kilomètres par mois, une réduction analogue s'appliquera à l'avantage proposé au titre des frais de fonctionnement.

Le rattachement de l'avantage pour frais de fonctionnement aux frais pour droit d'usage réduira sensiblement les coûts d'observation des règles fiscales pour un grand nombre d'employeurs et d'employés.

Frais d'appel

D'après la loi actuelle, la Cour canadienne de l'impôt ne peut adjuger les dépens à l'une des parties en cas d'appel d'une décision fiscale. La Cour pourra, à sa discrétion, ordonner à Revenu Canada de payer jusqu'à $1,000 des frais d'appel d'un contribuable. Les dépens ne seront en aucun cas adjugés au ministre du Revenu national. Cette mesure reconnaît l'importance d'un accès plus facile des contribuables à une instance permettant de régler avec diligence les litiges fiscaux.

La Cour fédérale du Canada est actuellement tenue, dans certains cas, d'adjuger au contribuable les dépens d'un appel contre une décision rendue en sa faveur par la Cour canadienne de l'impôt quand l'appel a été interjeté par Revenu Canada. L'adjudication des dépens est obligatoire dans ce cas lorsque l'appel porte sur une somme d'impôt en litige qui ne dépasse pas $2,500 ou sur une perte contestée ne dépassant pas $5,000. Ces plafonds seront portés à $10,000 et $20,000 respectivement.

Paiement de l'impôt

Deux autres modifications touchent les versements d'impôt. L'une d'elles obligera Revenu Canada à rembourser l'impôt payé en trop à une personne résidant au Canada à la suite d'un appel tranché en faveur du contribuable par la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale, même si le ministre décidait d'en appeler de cette décision.

Le deuxième changement donnera au ministre du Revenu national le pouvoir de rembourser des impôts à un contribuable qui a produit un avis d'opposition lorsque la question fiscale en litige est essentiellement la même qu'une question tranchée par un tribunal en faveur d'un autre contribuable.

Renonciation au délai d'établissement d'une nouvelle cotisation

Il y a des cas où le contribuable pourrait vouloir garder sa déclaration d'impôt ouverte au-delà du délai habituel de prescription de quatre ans après lequel le ministre du Revenu national ne peut plus établir de nouvelle cotisation. Cela pourrait se produire, par exemple, dans les cas de litiges ne pouvant être réglés dans les délais prescrits. La Loi permet pour cela au contribuable de renoncer au délai de prescription de quatre ans à l'égard d'une question quelconque. D'après la législation actuelle, cette renonciation est irrévocable, c'est-à-dire que la question sur laquelle elle porte peut indéfiniment donner lieu à une nouvelle cotisation. Le projet de loi qui sera présenté permettra au contribuable d'annuler une renonciation.

Choix fiscaux

Pour faciliter les réorganisations d'entreprises, la Loi de l'impôt sur le revenu permet de transférer en franchise des biens d'un actionnaire à une corporation ou

entre des associés et une société, à condition qu'une formule de choix soit adressée à Revenu Canada-Impôt dans un délai spécifié. Des changements permettront au ministre du Revenu national d'accepter un choix dans ce cas, ainsi que dans certains autres, lorsque le contribuable a laissé passer la date limite prévue par la Loi. De plus, un mécanisme permettra au ministre d'accepter des modifications de choix déjà produits. Les amendes applicables à ces choix modifiés et produits tardivement seront fixées à des niveaux moins élevés que prévu dans l'avant-projet de législation publié en août dernier.

Directives du Conseil du Trésor

L'article 246 de la Loi de l'impôt sur le revenu autorise le Conseil du Trésor à donner les directives qu'il juge appropriées pour combattre une évasion fiscale ou une réduction indue des impôts. Les larges pouvoirs ainsi donnés au Conseil du Trésor étant contraires à l'esprit de la Charte canadienne des droits et libertés, l'article 246 sera aboli.

Réduction du délai d'établissement d'une nouvelle cotisation

Le délai habituel de quatre ans après lequel une nouvelle cotisation ne peut être établie par le ministre du Revenu national à moins que le contribuable ait produit une renonciation, sera ramené à trois ans. Cela s'applique aux nouvelles cotisations relatives aux années d'imposition 1983 et suivantes.

On ne donnera pas suite à la proposition visant à porter de 90 à 180 jours le délai dans lequel un contribuable peut produire un avis d'opposition. Cette extension sera inutile étant donné l'instauration de méthodes plus efficaces à Revenu Canada.

Le ministre des Finances présentera dès que possible des dispositions législatives qui permettront au contribuable de différer le paiement d'impôt en litige lorsqu'ils font la matière d'une opposition ou d'un appel du contribuable. Entretemps, la proposition du budget de février 1984 d'après laquelle le ministre du Revenu National devait accepter une garantie pour les impôts, intérêts et amendes impayés à l'égard desquels une opposition ou un appel était en suspens ne sera pas introduite.

Mesures touchant l'impôt sur le revenu des particuliers

Frais de déménagement

La Loi de l'impôt sur le revenu autorise actuellement une déduction au titre des frais de déménagement lorsqu'une personne qui cesse d'être employée doit déménager de localité au Canada pour accepter un autre emploi. Cette déduction sera

accessible aux personnes qui étaient sans emploi et qui déménagent après 1983 pour occuper un emploi ou lancer une entreprise.

Pensions alimentaires et paiements de soutien

D'après les dispositions actuelles, la pension alimentaire versée par un contribuable à son conjoint ou pour son compte après une rupture du mariage est généralement déductible pour le contribuable et imposable pour le conjoint. Il y a cependant plusieurs cas où cette réciprocité fiscale ne s'applique pas. Le projet de loi qui sera présenté apportera plusieurs changements dans ces cas.

À l'heure actuelle, les pensions alimentaires versées avant la date d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit de séparation ne sont ni déductibles, ni incluses dans le revenu imposable. Un certain nombre de contribuables qui pensaient obtenir cette réciprocité fiscale ont été touchés par cette restriction. C'est généralement le cas lorsque le contribuable verse une pension pour le soutien du conjoint et des enfants après une rupture du mariage mais avant la signature d'une entente formelle de séparation.

Les dispositions législatives à présenter modifieront les règles applicables aux paiements effectués avant la date d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente écrite de séparation, lorsque, n'eût été de cette date, les paiements auraient été déductibles et imposables. Ces paiements seront déductibles pour le payeur et imposables pour le conjoint, si l'ordonnance ou l'accord le prévoit et si les sommes sont versées dans l'année de l'ordonnance ou de l'accord, ou au cours de l'année précédente. Cette mesure devrait entrer en vigueur pour les paiements effectués après 1983.

Un autre critère à satisfaire pour qu'une pension soit déductible est qu'elle doit avoir le caractère «d'allocation payable périodiquement». Cette exigence pose un problème dans le cas des versements de montant variable et des nombreux paiements qui sont faits à un tiers pour le compte du conjoint ou des enfants. Ce problème se pose souvent lorsque le payeur a des obligations variables ou des obligations envers des tiers pour faire face à des dépense périodiques — mensualités hypothécaires, frais de scolarité ou frais médicaux — mais que les paiements ne répondent pas techniquement au critère précédent.

D'après les dispositions législatives à présenter, lorsque cela est prévu dans une ordonnance judiciaire ou une entente écrite, une pension alimentaire qui représente le paiement ou le remboursement d'une dépense subie par le conjoint ou les enfants, ou pour leur compte, sera considérée comme un allocation payée périodiquement. Le paiement sera ainsi déductible pour le payeur et imposable pour le bénéficiaire. Ce régime ne s'appliquera pas à certaines dépenses définies comme celles représentant le prix d'achat d'une maison ou des paiements hypothécaires, sauf si les paiements de principal et d'intérêt au cours d'une année ne dépassent pas 20 pour cent du principal initial. Cette mesure entre en vigueur pour les paiements faits après 1983.

Régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint

La loi actuelle permet au contribuable de déduire, dans les limites prescrites, les cotisations versées au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de son conjoint. Une règle spéciale empêche d'utiliser le REER du conjoint pour transférer artificiellement un revenu entre les deux membres du couple. D'après cette règle, lorsque des fonds sont retirés d'un REER par l'un des conjoints, l'autre conjoint doit inclure dans son revenu toute cotisation versée à ce REER dans l'année et au cours des deux années immédiatement précédentes.

Les dispositions législatives à présenter stipuleront que cette règle ne s'applique pas si, à la suite d'une rupture du mariage, les deux parties vivent séparément au moment où les fonds sont retirés. Cette mesure s'applique aux sommes retirées d'un REER après le 15 février 1984.

Responsabilité solidaire en cas de transfert de biens entre les conjoints

Quand des biens sont transférés entre les conjoints, le cédant peut, en vertu de diverses règles d'attribution, être assujetti à l'impôt à payer sur tout revenu tiré ultérieurement du bien. Quand le cédant est ainsi assujetti à l'impôt, la Loi prévoit des règles d'après lesquelles le cessionnaire est solidairement responsable de cet impôt. D'après ces règles, le cessionnaire est également solidairement responsable, dans certaines limites, des arriérés d'impôt dus par le cédant à la fin de l'année du transfert des biens, afin d'empêcher un contribuable d'échapper à l'impôt en transférant des biens à son conjoint.

Ces règles sont appropriées en général, mais elles ne devraient pas s'appliquer si les conjoints sont séparés et que les biens sont transférés en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit de séparation. À compter du 15 février 1984, les règles concernant la responsabilité solidaire ne s'appliqueront pas si, au moment du transfert, les deux époux vivent séparément en raison de la rupture de leur mariage.

Frais médicaux admissibles

La liste des articles donnant droit à une déduction pour frais médicaux est examinée et mise à jour périodiquement. De nouveaux articles doivent être ajoutés à la liste. Il s'agit des chiens dressés pour avertir les personnes atteintes de surdité profonde, des couches en tissu et des sous-vêtements jetables pour adultes incontinents et des dispositifs hydrauliques de levage de chaise roulante pour les véhicules. La Loi de l'impôt sur le revenu sera modifiée pour que l'achat de ces articles soit considéré comme une dépense médicale déductible.

Déduction médicale spéciale

Pour avoir droit à la déduction spéciale accordée aux personnes qui doivent garder le lit ou rester en chaise roulante, il faut que la personne considérée soit dans cette situation pendant une bonne partie de chaque journée durant une période ininterrompue de 12 mois se terminant au cours de l'année d'imposition. Ainsi, une personne qui doit commencer à garder le lit ou à rester en chaise roulante après le 1er janvier n'a pas droit à cette déduction spéciale pour l'année.

Cette déduction sera étendue aux personnes qui sont obligées de garder le lit ou de rester en chaise roulante dans le courant de l'année d'imposition et qui, de l'avis d'un médecin, resteront dans cette situation pendant au moins 12 mois. Cette déduction spéciale est de $2,480 pour 1984.

Nièces et neveux à charge

D'après la législation actuelle, le contribuable peut réclamer une exemption personnelle au titre d'un neveu ou d'une nièce qui réside au Canada et est entièrement à sa charge, à condition que ses parents répondent à certains critères. D'après le projet de loi qui sera présenté, cette exemption personnelle ne dépendra plus des conditions relatives aux parents.

Revenu couru sur les polices d'assurance-vie et les rentes

D'après la Loi de l'impôt sur le revenu, le revenu accumulé sur certaines rentes et polices d'assurance-vie détenues par un particulier doit être déclaré au moins tous les trois ans. Le détenteur peut choisir de déclarer ce revenu chaque année — ce qui peut être avantageux lorsque le revenu donne droit à l'exemption annuelle de $1,000 pour revenu de placement. Des changements seront apportés à la disposition autorisant le choix de la déclaration annuelle afin de:

- préciser que les corporations et autres entités qui sont tenues par une autre disposition de déclarer ce revenu chaque année n'ont pas droit au choix;
- permettre de faire ce choix à l'égard des rentes dont le paiement a commencé; et
- veiller à ce que cette disposition ne s'applique pas lorsque la rente devient une rente prescrite - en général une rente uniforme versée à une personne de 60 ans ou plus. Les rentes prescrites ne doivent pas être assujetties aux règles sur le revenu couru.

Transfert de prestations de régimes non enregistrés de pension

À l'heure actuelle, toutes les prestations de pensions sont exclues du revenu imposable si elles sont transférées à un régime enregistré de pension ou d'épargne-retraite (REER). Ainsi, les prestations versées par un régime ou un fonds non

enregistré peuvent être transférées en franchise d'impôt à un REER. Cela n'est généralement pas justifié, car le contribuable peut ainsi transférer en franchise des cotisations qui n'ont pas été assujetties aux plafonds de déduction applicables aux régimes enregistrés de pension ou au plafond qui limite l'indemnité de retraite transférable en franchise à un REER.

Ainsi, après le 15 février 1984, seules les prestations provenant d'un fonds ou d'un régime enregistré de pension, ou les prestations attribuables aux services rendus au cours d'une période où le contribuable ne résidait pas au Canada, donneront droit à ce transfert en franchise.

Fonds de placements étrangers

Les dispositions législatives à présenter comporteront une mesure pour prévenir l'évasion fiscale ou le report indû de l'impôt sur le revenu par le recours à un fonds de placements étranger. Cette règle devrait s'appliquer principalement aux placements de portefeuille détenus par des fonds de placements imposables à un taux relativement bas. Les placements dans des entités étrangères ayant pour activité principale une entreprise active légitime ne seront pas touchés par ces règles.

La mesure proposée prendra la forme d'une règle générale anti-échappatoire qui s'appliquera lorsqu'un contribuable investit dans un fonds de placements étranger et que l'une des principales raisons de cet investissement est de réduire ou de différer l'impôt qui se serait appliqué au revenu tiré des avoirs du fonds s'ils avaient été détenus directement par le contribuable. Cette règle obligera l'investisseur à inclure dans son revenu une somme calculée en multipliant le coût désigné de son placement par le taux d'intérêt prescrit. Cette mesure s'appliquera après janvier 1985 pour les sommes investies dans un fonds de placements étranger avant le 16 février 1984 et s'appliquera après 1984 pour les sommes investies dans de tels fonds après le 15 février 1984.

Options d'achat d'actions des employés

Actuellement, lorsqu'un employé d'une entreprise autre qu'une corporation privée sous contrôle canadien acquiert une action en vertu d'une option d'achat offerte par l'employeur, il est réputé avoir reçu un avantage tiré de son emploi égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment de l'exercice de l'option sur le prix de cette dernière. Des règles analogues s'appliquent lorsque le contribuable vend son option au lieu d'acheter les actions offertes.

Pour promouvoir les régimes d'options d'achat d'actions qui favorisent la participation des employés et l'amélioration de la productivité, la moitié seulement de l'avantage inclus dans le revenu sera imposée lorsque l'option est une option d'achat d'actions admissibles accordée après le 15 février 1984. Les règles spéciales applicables dans le cas des corporations privées sous contrôle canadien ne seront pas touchées par cette mesure.

Une option d'achat d'actions donnera droit à cette déduction si, au moment où elle est accordée, le prix d'exercice de l'option n'est pas inférieur à la juste valeur marchande de l'action, si l'employé n'a pas de lien de dépendance avec la corporation et s'il s'agit d'«actions admissibles» au sens du crédit d'impôt pour l'achat d'actions.

Organismes de charité

Les dispositions législatives à présenter mettront en oeuvre les changements des règles fiscales applicables aux organismes de charité annoncés dans un communiqué de presse le 20 décembre 1983. Ces changements, qui sont le fruit de consultations approfondies, toucheront principalement les fondations de charité; elles n'auront guère d'effet sur les oeuvres de charité.

Voici certains des principaux changements:

- tout organisme de charité devra s'enregistrer comme oeuvre de charité, fondation privée ou fondation publique et adresser une demande au ministre du Revenu national s'il veut changer de catégorie;
- chaque oeuvre de charité ou fondation publique devra avoir un conseil d'administration ou de fiducie indépendant, ainsi que des sources de capitaux diversifiées;
- les fondations de charité devront débourser 80 pour cent des dons assortis de reçus de l'année précédente, 100 pour cent des dons provenant d'autres organismes de charité et 4.5 pour cent de la valeur de leurs placements;
- les fondations privées devront obtenir un taux de rendement minimum sur leurs placements non admissibles;
- des dispositions empêcheront les organismes de charité de contourner les règles du minimum à verser en faisant des dons au sein d'un groupe ou en transférant une partie appréciable de leurs biens;
- les dons provenant du capital d'une succession et les dotations reçues seront exclus pour au moins 10 ans des dons assortis de reçus, aux fins du minimum à verser;
- le délai prescrit pour la production de déclarations de renseignements sera porté de trois à six mois.

Aide fiscale aux agriculteurs

Transfert de gains en capital agricoles

Les dispositions législatives à présenter comporteront une règle spéciale qui permettra aux agriculteurs de mieux prévoir leur retraite. Une déduction spéciale sera

accordée jusqu'à concurrence de $120,000 pour les gains en capital imposables réalisés sur la vente de biens agricoles admissibles qui sont placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Une modification sera apportée pour que le même avantage soit offert aux personnes qui, tout en répondant à ces conditions, ont dépassé l'âge limite de 71 ans pour cotiser à un REER.

On déterminera le maximum de la moitié imposable de tout gain en capital donnant droit à la déduction spéciale en multipliant $10,000 par le nombre d'années, entre 1972 et 1983 inclusivement, pendant lesquelles le contribuable a été agriculteur à plein temps. Ainsi, si une personne a commencé une exploitation agricole active en 1976 et a vendu sa terre en 1985, le montant maximal du gain en capital imposable pouvant être versé à un REER sera de $80,000 moins toute autre cotisation versée à un REER ou à un régime enregistré de pension pour 1984 et 1985. À cette fin, un agriculteur à plein temps au cours de l'année est une personne qui s'occupe activement d'agriculture et qui n'avait pas (ou n'aurait pas, si l'exploitation agricole n'était pas rentable) une perte agricole restreinte au cours de l'année. De plus, une personne sera considérée comme agriculteur à plein temps si elle détenait des actions d'une corporation agricole familiale dans laquelle elle-même, son conjoint ou l'un de ses enfants travaillait activement. Une personne sera également considérée comme agriculteur à plein temps lorsqu'elle a loué des terres agricoles à un conjoint ou à un enfant qui répondait à la définition d'un agriculteur à plein temps, ou encore à une corporation agricole familiale d'une telle personne.

Pour que les gains donnent droit à un transfert à un REER, les biens agricoles admissibles devront avoir été détenus par le contribuable ou son conjoint le 31 décembre 1983. Par biens agricoles admissibles, on entend des terres agricoles et des bâtiments servant à l'exploitation de l'agriculture par la personne considérée ou son conjoint, ses enfants ou une corporation agricole familiale d'une telle personne. Les biens admissibles comprennent aussi les actions du capital-actions d'une corporation agricole familiale ou une participation dans une société agricole familiale. Les corporations et les sociétés agricoles familiales d'un particulier sont définies dans la Loi; elles désignent les corporations ou sociétés qui exploitent au Canada une entreprise agricole dans laquelle elles utilisaient tous ou presque tous leurs biens et dans laquelle le particulier, son conjoint ou ses enfants travaillaient activement.

Transfert d'exploitations agricoles familiales

Les dispositions législatives à présenter faciliteront le transfert des exploitations agricoles familiales entre générations.

L'une des modifications consiste à étendre le sens de l'expression «enfant» du contribuable pour y inclure une personne qui, avant d'avoir 21 ans, était confiée à la garde du contribuable et dépendait entièrement de lui matériellement.

Un autre changement stipule que, pour les transferts de biens agricoles admissibles — y compris les terres, bâtiments et autres biens amortissables utilisés dans une entreprise agricole ainsi que les actions et participations dans une corporation

ou société agricole familiale — qui interviennent lors d'un décès après 1983, le transfert pourra se faire à n'importe quel montant situé entre le coût des biens et leur juste valeur marchande. Les legs et héritages agricoles familiaux seront ainsi soumis au même régime que les transferts entre vifs.

Une autre modification permettra de transférer une exploitation agricole familiale d'un enfant à un parent lorsque l'enfant, après avoir obtenu l'exploitation d'un parent, décède en laissant un parent survivant. Ainsi, l'exploitation agricole familiale sera remise au parent de l'enfant sans assujettissement immédiat à l'impôt.

Un changement additionnel élargira les catégories de biens admissibles à des transferts agricoles entre générations aux biens agricoles qui sont loués par le contribuable à sa corporation agricole familiale ou à une corporation ou société agricole familiale de son conjoint ou enfant. Ce changement applicable aux transferts postérieurs au 31 décembre 1983 tiendra compte du cas où les activités agricoles sont menées dans le cadre d'une corporation agricole familiale mais que les biens agricoles appartiennent personnellement au contribuable, qui les loue à la corporation.

Les dispositions législatives à présenter étendront aussi le transfert en franchise d'une corporation agricole familiale, d'une fiducie en faveur du conjoint à un enfant, au transfert d'une corporation de portefeuille agricole familiale. Ce changement permettra de transférer à un enfant les actions d'une corporation de ce genre lorsqu'elles ont été obtenues par la fiducie en faveur du conjoint lors d'un transfert précédent.

Mesures fiscales en faveur de l'entreprise

Transfert d'actions d'une petite corporation commerciale

Les dispositions législatives à présenter comporteront des modifications techniques qui faciliteront le transfert des actions d'une petite corporation commerciale entre générations.

L'un des changements étend le sens de l'expression «enfant» du contribuable aux personnes qui, avant d'avoir 21 ans, étaient confiées à la garde du contribuable et dépendaient entièrement de lui matériellement.

Un autre changement permettra de transférer en franchise les actions d'une petite corporation commerciale d'un enfant à un parent lorsque l'enfant, après avoir obtenu les actions d'un parent, décède en laissant un parent survivant. Ainsi, les actions seront remises en franchise d'impôt au parent lors du décès de l'enfant.

Crédit pour impôts étrangers

Les dispositions législatives à présenter étendront la période de report du crédit pour impôts étrangers. Actuellement, les impôts étrangers non réclamés peuvent être reportés sur les cinq années suivantes. Les nouvelles règles permettront de reporter ces impôts de trois ans en arrière et de sept ans dans l'avenir. Cette mesure s'appliquera au calcul du crédit à l'égard des années d'imposition 1984 et suivantes.

Roulement de biens de remplacement

Lorsqu'un contribuable a cédé un bien d'entreprise admissible consistant en terrain et bâtiment, aux fins d'un roulement des gains en capital à l'acquisition de biens de remplacement, il peut choisir d'ajouter au coût d'un élément l'excédent du produit de la disposition de l'autre élément sur son prix de remplacement. Cette règle est censée s'appliquer lorsque le coût total desdits terrain et bâtiment de remplacement est égal ou supérieur au produit de l'aliénation des terrain et bâtiment initiaux, mais que le contribuable ne pourrait se prévaloir d'un roulement à cause de la répartition du produit de la vente entre les terrain et bâtiment. Ce cas se présente par exemple lorsque le contribuable quitte un emplacement central, pour lequel il reçoit un prix relativement élevé pour le terrain et un faible prix pour le bâtiment, et se réinstalle en banlieue à un endroit où le coût du bâtiment est relativement élevé par rapport à celui du terrain.

Les dispositions législatives à présenter apporteront une modification technique au paragraphe 44(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu de manière que, dans le cadre des règles sur les biens de remplacement, seule la partie du produit de l'aliénation d'un bien décrit ci-dessus qui représente un gain en capital à l'égard d'un bien particulier puisse être affectée à un autre bien de ce genre. De même, la modification précisera que le paragraphe 13(4) de la Loi, relatif au roulement de l'amortissement récupéré, est censé s'appliquer indépendamment des dispositions de l'article 44 qui traitent des roulements de gains en capital.

Fiscalité de l'énergie et des ressources

Taxe sur les recettes pétrolières et gazières

Des dispositions législatives seront présentées afin d'apporter les changements suivants à la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, couramment appelée «taxe sur les recettes pétrolières et gazières» (TRPG):

- le taux de base de la TRPG sera ramené de 16 à 14.67 pour cent des recettes de production du Titre I et des redevances relatives aux ressources du Titre II pour la période allant du 1er juin 1982 au 31 mai 1983;
- une disposition d'allégement entrée en vigueur le 1er janvier 1983 permettra de déduire les dépenses en capital admissibles engagées à l'égard

d'un projet de récupération améliorée du pétrole, des recettes de production tirées du gisement où le projet est situé;

- de nouvelles règles de retenue fiscale applicables aux bénéficiaires de redevances de production simplifieront sensiblement l'observation du régime fiscal. Les redevances de production sont les redevances déterminées à l'égard de la production de pétrole et de gaz lorsque le bénéficiaire est responsable de la Couronne des redevances correspondantes. Les redevances de production reçues après le 31 décembre 1983 seront taxées par un mécanisme de retenue fiscale portant un taux de 12 pour cent conformément au Titre II de la Loi sur la TRPG au lieu d'être assujetties à la taxe du Titre I. Les bénéficiaires de ces redevances ne seront plus tenus de produire une déclaration de TRPG ni de faire des versements provisionnels de taxe. Le taux de 12 pour cent qui s'applique au lieu du taux de base de 16 pour cent tient compte des redevances de la Couronne non admissibles.

Récupération de l'épuisement pétrolier et gazier

Les dispositions législatives à présenter accorderont un allégement fiscal aux contribuables qui, après 1983, aliènent un bien ou fournissent des service dont le coût, lorsqu'il a été subi, constituait des dépenses d'exploitation pétrolière et gazière donnant droit à l'épuisement gagné. Actuellement, une majoration de 33 1/3 pour cent du produit tiré d'une opération de ce genre par le contribuable doit être incluse dans son revenu. Certaines des majorations du revenu sont supprimées en raison de l'élimination graduelle de l'épuisement gagné pour les dépenses d'exploration pétrolière et gazière.

Cette majoration du revenu doit être éliminée d'ici 1985, dans le cas du produit d'une aliénation qui est devenu recevable après 1983 à l'égard de frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière engagés sur les Terres du Canada. Dans ce cas, le taux de la récupération sera remené à 10 pour cent pour le produit devenu recevable en 1984 et sera complètement éliminé ensuite. De plus, il n'y aura aucune récupération de l'épuisement lorsque le produit sera devenu recevable après 1983 à l'égard de frais canadiens d'exploration pétrolière engagés ailleurs que sur les Terres du Canada. Les changements ne s'appliqueront pas lorsque le produit de l'aliénation se rapporte à des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière qui ont trait à un projet admissible de récupération tertiaire du pétrole.

Frais de forage pétrolier et gazier

D'après la législation fiscale actuelle, la définition des frais canadiens d'exploration devait être modifiée pour les dépenses de forage subies après 1983. Cette modification considérerait comme des frais de mise en valeur toutes les dépenses subies après 1983 pour des puits (autres que des puits abandonnés) ayant été forés dans un gisement connu de pétrole ou de gaz ou forés pour déterminer l'étendue ou la qualité d'un gisement connu. À ce titre, ces dépenses donneraient droit à une

déduction de 30 pour cent plutôt qu'à celle de 100 pour cent qui est offerte pour les frais d'exploration. La modification prévue de la Loi sera repoussée de deux ans, jusqu'au 1er janvier 1986. Par conséquent, les dépenses engagées avant le 1er janvier 1986 dans le forage de puits de production ou de délimitation qui sont bouchés pendant 12 mois continueront d'être admissibles comme frais d'exploration.

Revenu d'une fiducie tiré de ressources

Lorsque le revenu d'une fiducie pour une année d'imposition est versé à ses bénéficiaires, ce sont eux plutôt que la fiducie qui sont assujettis à l'impôt. Cette possibilité pour la fiducie de transmettre ses obligations fiscales ne donne pas de résultats satisfaisants lorsque la fiducie tire un revenu de certaines ressources naturelles. Par exemple, lorsqu'une fiducie verse des redevances non déductibles à la Couronne ou fait des paiements en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers (TRPG), il en résulte bien souvent un revenu imposable qui dépasse les fonds disponibles pour distribution. Pour permettre aux fiducies de transmettre à leurs bénéficiaires leurs obligations fiscales dans le cas de ces sommes excédentaires, le projet de loi qui sera présenté instaurera une règle, applicable aux années d'imposition 1982 et suivantes, qui permettra à la fiducie d'attribuer ces excédents à titre de revenu à ses bénéficiaires.

Transfert en franchise d'avoirs miniers à une corporation

La loi de l'impôt sur le revenu autorise un transfert en franchise dans la plupart des cas lorsqu'un avoir est transféré à une corporation canadienne imposable en contrepartie d'actions. Cependant, ce roulement n'est pas autorisé dans le cas de l'aliénation d'un avoir minier en faveur d'une corporation qui avait exploité antérieurement une entreprise. Cette restriction n'est plus nécessaire en raison des changements apportés récemment aux dispositions concernant la déduction des frais relatifs aux ressources en cas de changement de contrôle. La restriction prévue au paragraphe 85(1.1) de la Loi sera abolie afin de supprimer cette limitation à l'égard des aliénations d'avoirs miniers intervenant après le 15 février 1984.

Régions désignées aux fins du crédit d'impôt à l'investissement

Actuellement, un crédit d'impôt à l'investissement portant un taux plus élevé de 10 pour cent est offert dans certaines régions désignées dans la Loi sur les subventions au développement régional. Cette loi doit expirer à la fin de 1984, puisqu'elle a été remplacée par le nouveau Programme de développement industriel et régional. Une modification technique sera apportée à la Loi de l'impôt sur le revenu pour que les régions désignées actuellement continuent de bénéficier du taux supérieur de crédit.

Changements de l'évaluation et du tarif douaniers

Code d'évaluation douanière

La Loi sur les douanes est modifiée pour prévoir une nouvelle base d'évaluation douanière des marchandises. Le nouveau système sera conforme aux engagements internationaux pris par le Canada dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales de Tokyo, à savoir de mettre en oeuvre le code d'évaluation douanière du GATT d'ici le 1er janvier 1985. Ces changements, basés sur les recommandations de la Commission du tarif, établiront la méthode de la «valeur transactionnelle» comme la principale base de détermination de la valeur taxable. Par conséquent, la valeur des articles importés sera normalement basée sur le prix payé ou payable par l'importateur à l'exportateur. On utilise actuellement au Canada la juste valeur marchande de marchandises semblables vendues dans le pays d'exportation. La nouvelle disposition instaurera un système uniforme et neutre d'évaluation des articles importés.

Des hausses sont également proposées à certains numéros tarifaires pour qu'elles entrent en vigueur en même temps que les modifications de la Loi sur les douanes (c'est-à-dire le 1er janvier 1985). Ces hausses, qui ont été recommandées par la Commission du tarif dans le cadre des engagements du Canada au sein du GATT, visent à maintenir le niveau de protection tarifaire qui s'appliquerait si le Canada n'adoptait pas le nouveau système. Cependant, pour permettre de mener à terme les négociations avec nos partenaires commerciaux du GATT qui n'étaient pas conclues lors du budget de février 1984, un certain nombre de hausses tarifaires proposées initialement ont été supprimées.

Autres changements tarifaires

Cinq catégories de produits pourront entrer en franchise à compter du 1er janvier 1985. Cela fait suite à un accord international visant à étendre les catégories visées par l'Accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils. Les exportations canadiennes de produits visés par cet accord bénéficieront du même régime de franchise sur les marchés des autres signataires, notamment les États-Unis, la Communauté européenne et le Japon.

Un certain nombre de changements tarifaires sont proposés pour donner suite aux recommandations de la Commission du tarif dans le rapport intitulé «Numéros tarifaires visant les marchandises fabriquées/non fabriquées au Canada».

D'autres changements tarifaires répondent aux observations reçues; la plupart prévoient un abaissement des droits sur divers articles qui ne sont pas fabriqués au Canada. Par exemple, il est proposé de permettre l'entrée en franchise des biens d'équipement utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs. Le plafond d'entrée en franchise de droits et de taxe des dons non sollicités qui sont rapportés au

Canada ou envoyés au pays par des non-résidents, ou envoyés par des résidents canadiens à des amis à l'étranger, est porté de $25 à $40.

À l'exception des propositions portant sur la mise en oeuvre du code d'évaluation douanière et de l'Accord du GATT sur le commerce des aéronefs civils, tous les autres changements proposés s'appliquent aux articles importés à compter du 16 février 1984.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres lois connexes

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres lois connexes

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres lois connexes et de prévoir entre autres choses:

Avantages découlant de l'utilisation d'une automobile

(1) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, le montant de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie à un employé ou à un actionnaire puisse être calculé au taux de 50% des frais pour droit d'usage de l'automobile.

Options d'achat d'actions des employés

(2) Que, lorsqu'un employé d'une corporation avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance exerce une option qui lui a été accordée ou en dispose, après le 15 février 1984, pour acquérir des actions à revenu variable admissibles de son employeur ou d'une corporation liée, la moitié de l'avantage qui en résulte et qui est inclus dans son revenu d'emploi soit déductible dans le calcul de son revenu imposable, à condition que le prix de levée d'option des actions ne soit pas inférieur à la juste valeur marchande de celles-ci au moment où l'option a été accordée.

Recherche scientifique

(3) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, l'alinéa 12(1)v) de la Loi comprenne un renvoi à l'alinéa 37(1)g) de la Loi afin que tout solde négatif du compte des dépenses pour la recherche scientifique d'un contribuable soit inclus dans son revenu.

Polices d'assurance-vie et rentes

(4) Que, pour les années d'imposition commençant après 1982, la disposition de la Loi qui permet à un contribuable de choisir de payer l'impôt chaque année sur le revenu accumulé de certaines rentes et polices d'assurance-vie soit modifiée

a) pour préciser que le choix n'est pas autorisé à une corporation, une société, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une corporation ou une société est un bénéficiaire,

b) pour permettre que le choix s'applique aux rentes en vertu desquelles les paiements ont commencé, et

c) pour prévoir que le choix ne s'applique plus aux contrats de rente prescrits.

Obligations pour le développement de la petite entreprise

(5) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, la restriction relative au compte des déductions cumulatives d'une corporation soit éliminée des dispositions de la Loi portant sur les obligations pour le développement de la petite entreprise.

Acceptations bancaires

(6) Que, pour les acceptations bancaires faites après 1982, dont le terme dépasse 366 jours, et pour toutes celles faites après juin 1984, les fonds recueillis grâce à la vente de ces acceptations soient traités comme de l'argent emprunté, de sorte que les dispositions de la Loi concernant la déductibilité des intérêts et des frais relatifs aux emprunts s'appliquent à ces acceptations.

Récupération des intérêts sur les remboursements

(7) Que les dispositions de la Loi permettant à un contribuable de déduire les intérêts reçus sur un remboursement d'impôt, qu'il a dû rembourser au ministre du Revenu national soient élargies pour s'appliquer aux intérêts reçus sur un remboursement d'impôt et remboursés en vertu d'une loi fiscale provinciale après le 19 avril 1983.

Substances injectées

(8) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, des règles soient établies pour permettre la déduction du coût des substances injectées pour aider à la récupération du pétrole, du gaz naturel ou des hydrocarbures connexes, et que ces substances soient considérées comme des stocks dont le coût est nul.

Nominations de juges

(9) Qu'un contribuable nommé juge à une cour fédérale ou provinciale, dans l'année d'imposition 1984 ou dans une année d'imposition suivante, puisse choisir de reporter la partie de son revenu tiré de l'exercice de sa profession pour un exercice financier qui a commencé avant l'année et qui se termine dans l'année, de sorte que son revenu pour l'année représente généralement les gains de 12 mois, et que le montant reporté soit inclus dans son revenu de l'année suivante.

Règles relatives aux biens de remplacement

(10) Que les règles relatives aux biens de remplacement soient modifiées de sorte que, lorsqu'il y a disposition après le 15 février 1984 d'un ancien bien d'entreprise qui est en partie un bâtiment et en partie un fonds de terre, le contribuable puisse choisir d'attribuer à une partie le produit de la disposition de l'autre partie, jusqu'à concurrence du gain en capital réalisé sur cette autre partie.

Dépouillements de gains en capital

(11) Que, pour les transferts de biens effectués après 1984 ou, si un choix est produit, après 1981, les règles, prévues à l'alinéa 55(3)b) de la Loi, relatives aux réorganisations ayant pour but de diviser une corporation soient modifiées afin de préciser les restrictions actuelles concernant les transactions préliminaires effectuées en vue de la réorganisation et que des modifications corrélatives, applicables après 1981, soient apportées au paragraphe 55(4) de la Loi.

Pensions alimentaires et allocations indemnitaires

(12) Que les dispositions de la Loi concernant la déduction et l'imposition des pensions alimentaires et des allocations indemnitaires soient étendues pour permettre que les montants payés après 1983 par un contribuable, à titre de dépenses admissibles, par suite d'une séparation, engagées dans l'année ou une année antérieure pour subvenir aux besoins d'une personne admissible ou d'un enfant de cette personne et dont celle-ci à la garde, soient traités comme des allocations payables périodiquement lorsqu'une ordonnance d'un tribunal ou un accord écrit de séparation, en vertu duquel ces montants sont payés, le prévoit expressément et, à cette fin, les dépenses admissibles comprennent les frais médicaux et les dépenses relatives aux études ainsi que certains frais relatifs à la résidence de la personne admissible.

(13) Que, aux fins des dispositions de la Loi concernant la déduction et l'imposition des pensions alimentaires et des allocations indemnitaires, les paiements effectués après 1983 et avant l'établissement d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit de séparation soient réputés avoir été faits en vertu de cette ordonnance ou de cet accord lorsque l'ordonnance ou l'accord le prévoit et que les paiements sont effectués dans l'année d'établissement de l'ordonnance ou de l'accord ou dans l'année précédente.

Récupération de la déduction pour épuisement

(14) Que l'alinéa 59(3.3)a) de la Loi

a) n'oblige pas l'inclusion dans le revenu d'un montant décrit à cet alinéa qui devient recevable par un contribuable après 1983 lorsque le montant, s'il avait été engagé comme dépense, aurait été admissible comme frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada (à l'exception des frais de forage relatifs à un projet admissible de récupération tertiaire du pétrole et d'une dépense relative à des terres non conventionnelles lorsque le montant est recevable par le contribuable en 1984),

b) exige l'inclusion dans le revenu de 10% du montant décrit à cet alinéa qui devient recevable par un contribuable en 1984, lorsque le montant, s'il avait été engagé comme dépense, aurait été admissible comme frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada (à l'exception des frais de forage relatives à un projet admissible de récupération tertiaire du pétrole) à l'égard de terres non conventionnelles, et

c) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes lorsqu'un montant devient recevable par un contribuable pour des biens ou services dont le coût a été ajouté dans le calcul de la base pour épuisement gagné d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, mais ne s'applique pas lorsqu'un montant devient recevable par un contribuable lors de la disposition d'un bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

(15) Que l'alinéa 59(3.3)f) de la Loi s'applique, après le 19 avril 1983, lorsqu'un montant devient recevable par un contribuable pour des biens ou services dont le coût a été ajouté dans le calcul de la base de déduction d'épuisement pour l'exploration minière, d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, mais ne s'applique pas lorsqu'un montant devient recevable par un contribuable lors de la disposition d'un bien en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance.

Transfert de prestations de pension

(16) Que les dispositions de la Loi qui permettent le transfert libre d'impôt des montants provenant de quelque caisse ou régime de pensions à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime enregistré de pensions ne s'appliquent, pour les transferts effectués après le 15 février 1984 relativement à des montants reçus après cette date, qu'aux transferts en provenance de quelque caisse ou régime enregistré de pensions ou de certaines caisses ou certains régimes de pensions pour services à l'étranger.

Frais de déménagement

(17) Que, pour les déménagements au Canada effectués après 1983, la déduction des frais de déménagement soit étendue aux particuliers qui étaient sans emploi immédiatement avant de déménager pour aller occuper un emploi ou exploiter une entreprise.

Frais d'exploration au Canada

(18) Que les dispositions de la Loi relatives aux frais engagés avant 1984 pour le forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, qui sont visés par la définition de «frais d'exploration au Canada» soient étendues à de tels frais engagés avant 1986.

Choix de la valeur lors du transfert d'une entreprise agricole

(19) Que des règles soient établies pour permettre, lorsqu'un contribuable décède après 1983, le transfert d'un bien agricole admissible, y compris une participation dans une société agricole familiale ou des actions d'une corporation familiale, à son enfant pour tout montant se situant entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande.

Corporation agricole familiale de porte-feuille

(20) Que les dispositions de la Loi relatives aux transferts d'actions d'une corporation agricole familiale par une fiducie en faveur du conjoint à un enfant de l'auteur de la fiducie s'appliquent aussi aux transferts d'actions d'une corporation agricole familiale de porte-feuille effectués après le 25 mai 1978.

Transfert au père ou à la mère

(21) Que, lorsqu'un contribuable qui, dans le cadre des règles spéciales visant le transfert entre générations, a acquis un bien agricole, une participation dans une société agricole familiale ou des actions d'une corporation agricole familiale ou d'une corporation exploitant une petite entreprise décède après 1983, ce bien puisse être transféré à son père ou à sa mère pour un montant se situant entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande.

Définition «d'enfant»

(22) Que, aux fins des dispositions de la Loi permettant le report de l'impôt sur les transferts de biens d'un contribuable à son enfant, la définition du mot «enfant» soit modifiée, pour les transferts effectués après 1983, afin que soit comprise une personne qui, à une date quelconque avant d'atteindre l'âge de 21 ans, était, pour sa subsistance, entièrement à la charge du contribuable et dont ce dernier avait la garde et la surveillance, en droit ou de fait.

Location de biens agricoles

(23) Que tout bien agricole transféré après le 31 décembre 1983 et loué par un contribuable à sa corporation agricole familiale, à celle de son conjoint ou de son enfant ou à une société agricole de l'un d'eux, soit assimilé à un bien utilisé par le contribuable dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole aux fins des dispositions de la Loi se rapportant aux transferts de biens agricoles entre générations.

Choix tardifs ou modifiés

(24) Que le ministre du Revenu national puisse, après le 15 février 1984, accepter un choix fait en vertu de l'article 85, 93, 97 ou 98 de la Loi après le délai de production d'un choix tardif, ou accepter un choix modifié en vertu de l'un de ces articles, lorsque, à son avis, il serait juste et équitable de le faire et que le contribuable paie une pénalité ne dépassant pas 8 000 $ lors de la production de son choix tardif ou modifié.

Transfert d'avoirs miniers

(25) Que le paragraphe 85(1.1) de la Loi ne s'applique pas aux dispositions d'avoirs miniers faites après le 15 février 1984.

Fusions

(26) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les dispositions de la Loi relatives aux fusions permettent à une corporation née d'une fusion d'utiliser, aux fins de l'article 37 et de la Partie VIII de la Loi, les dépenses pour la recherche scientifique inutilisées par ses corporations remplacées.

Prise de contrôle

(27) Que, lorsque le contrôle d'une corporation mère ou d'une filiale a été acquis pour la dernière fois avant le 13 novembre 1981 et que la filiale est liquidée par la suite, la déductibilité, pour la corporation mère, des pertes autres qu'une perte en capital que la filiale a subies dans les années d'imposition se terminant avant la prise de contrôle ne soit restreinte que par les dispositions de la Loi concernant la déductibilité des pertes subséquentes aux prises de contrôle, qui étaient en vigueur le 12 novembre 1981.

Fonds de placements non résidant

(28) Qu'une règle anti-évitement soit établie prenant effet le 1er janvier 1986 dans le cas d'un investissement fait avant le 16 février 1984, et le 1er janvier 1985 dans les autres cas, afin d'obliger le contribuable qui, dans une année d'imposition, a investi dans un fonds de placements non résidant, à inclure dans son revenu pour l'année un montant calculé d'après le coût désigné de son investissement, multiplié par le taux d'intérêt prescrit.

Déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie

(29) Que la modification à l'alinéa 104(6)b) de la Loi, applicable aux dispositions effectuées après le 12 novembre 1981, ne s'applique pas aux dispositions effectuées après cette date par une fiducie créée avant le 13 novembre 1981 en faveur de Sa Majesté ou d'une entité désignée exonérée d'impôt.

Revenu d'une fiducie tiré de ressources

(30) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, la Loi soit modifiée afin de permettre à une fiducie d'attribuer à ses bénéficiaires, à titre de revenu, une somme n'excédant pas ses redevances à la Couronne et ses paiements prévus dans la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers.

Refus de l'exemption personnelle

(31) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les dispositions de la Loi concernant les exemptions personnelles d'un contribuable empêchent celui-ci de demander une exemption à l'égard d'un enfant à charge pour une année d'imposition lorsqu'il a droit à une déduction en vertu de l'alinéa 60(c.1) de la Loi pour l'année relativement à un paiement fait pour le soutien de cet enfant.

Nièces et neveux à charge

(32) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, l'exemption personnelle relative aux nièces et neveux à charge soit modifiée pour supprimer les conditions relatives au statut de leurs parents.

Frais médicaux admissibles

(33) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les frais relatifs à des chiens dressés pour avertir les personnes atteintes de surdité profonde, le coût des élévateurs hydrauliques de chaises roulantes pour véhicules, prescrits par un médecin, et le coût des couches en tissu ou des sous-vêtements jetables pour les personnes souffrant d'incontinence en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité soient admissibles à titre de frais médicaux déductibles.

Déduction médicale spéciale

(34) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, la déduction spéciale accordée en vertu de la Loi aux particuliers obligés de garder le lit ou de demeurer dans un fauteuil roulant pendant de longues périodes chaque jour, pendant une période de 12 mois se terminant dans l'année, soit étendue aux particuliers qui, dans l'année et jusqu'à la fin de celle-ci, sont dans cette situation et le seront, de l'avis d'un médecin, pendant une période d'au moins 12 mois.

Don de biens immeubles

(35) Que la disposition de la Loi qui permet les dons de biens immeubles pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande soit élargie aux dons de biens immeubles situés au Canada faits, après le 15 février 1984, par des non-résidents à des organismes de charité non résidants prescrits, lorsque l'utilisation de ces biens est d'intérêt public au Canada.

Étalement du revenu

(36) Que, pour les années d'imposition 1983 et suivantes, les dispositions relatives à l'étalement du revenu soient modifiées afin de reconnaître que la fraction du rajustement de l'impôt sur le revenu étalé d'un particulier qui se rapporte à l'impôt provincial doit être calculée selon les règles d'attribution du revenu prévues dans le calcul de l'impôt de ce particulier pour l'année en vertu de la Partie I de la Loi.

(37) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, les dispositions d'étalement du revenu soient précisées de sorte que le solde de tout montant d'étalement accumulé que le représentant légal d'un particulier n'a pas choisi d'inclure dans le revenu de celui-ci pour l'année de son décès soit assujetti à l'impôt en vertu de la Loi, comme si ⅓ de ce montant était ajouté à son revenu imposable déterminé par ailleurs pour chacune des trois années d'imposition précèdant celle de son décès.

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

(38) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, le montant de l'impôt payable par ailleurs par un particulier et déterminé en vertu de l'alinéa 122.3(3)b) de la Loi, aux fins du calcul de son crédit d'impôt pour emploi à l'étranger, soit augmenté de tout montant réclamé à titre de réduction d'impôt fédéral et de tout montant d'impôt réputé avoir été payé par lui relativement à son impôt gagné dans la province de Québec et soit réduit de tout impôt additionnel en vertu du paragraphe 120(1) de la Loi, calculé sur son revenu non gagné dans une province.

(39) Qu'un particulier qui est en employé d'une entreprise exploitée par un résident du Canada, pour la prestation de services en vertu d'un programme d'aide au développement international du gouvernement du Canada, puisse réclamer le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger de la même façon qu'un autre particulier lorsqu'il a commencé son emploi à l'étranger après 1983, mais avant 1987, en vertu d'un contrat conclu par son employeur avant le 16 août 1983.

Déduction accordée aux petites entreprises

(40) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les dispositions de l'article 125 de la Loi concernant la déduction accordée aux petites entreprises soient révisées

a) afin d'abroger les dispositions concernant le plafond global des affaires et le compte des déductions cumulatives, éliminant ainsi le plafond de revenu accumulé de 1 000 000 $ au-delà duquel une corporation ou un groupe de corporations associées n'était plus admissible à la déduction accordée aux petites entreprises,

b) afin d'abroger les dispositions concernant le revenu tiré d'une entreprise non admissible et de prévoir que ce revenu soit admissible à la déduction de 21% accordée aux petites entreprises,

c) afin de permettre que tout employé à temps complet d'une entreprise de prestation de services personnels ou d'une entreprise de placements désignée soit inclus dans la détermination du nombre d'employés à temps complet qui doit être de six et, si cette exigence est respectée, que le revenu de cette entreprise soit admissible à la déduction de 21% accordée aux petites entreprises,

d) afin d'abroger les règles relatives aux sociétés rattachées et de modifier la règle conçue afin d'éviter la création de plusieurs sociétés en vue d'augmenter la déduction accordée aux petites entreprises d'une corporation, et

e) afin d'établir des règles de calcul du plafond des affaires d'une corporation lorsque son année d'imposition est inférieure à 51 semaines ou lorsqu'elle a deux ou plusieurs années d'imposition se terminant dans la même année civile et qu'elle est associée, dans chacune de ces années d'imposition, avec une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont une ou plusieurs années d'imposition se terminent dans cette année civile.

Crédit pour impôt étranger

(41) Que, dans le calcul des crédits pour l'impôt étranger pour les années d'imposition 1984 et suivantes, les contribuables puissent déduire les impôts étrangers payés, mais non déduits, pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition subséquentes.

Crédit d'impôt à l'investissement

(42) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les dispositions de la Loi concernant le crédit d'impôt à l'investissement et le crédit d'impôt à l'investissement remboursable soient modifiées de façon qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien soit admissible à

a) un crédit d'impôt à l'investissement de 35% sur ses dépenses admissibles pour la recherche scientifique pour l'année, et

b) un remboursement de 40% relativement à ses crédits d'impôt à l'investissement gagnés mais non réclamés dans l'année,

uniquement si le total de l'impôt à payer pour l'année précédente par la corporation et par toutes ses corporations associées ne dépasse pas le total de leurs plafonds des affaires pour l'année précédente et, dans le cas de l'alinéa a), seulement jusqu'à concurrence de la limite des dépenses pour la recherche scientifique, déterminée pour la corporation pour l'année.

Crédit d'impôt à l'achat d'actions

(43) Que,

a) après le 25 avril 1984, une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu de la Loi et une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ne puissent pas attribuer leur crédit d'impôt à l'achat d'actions,

b) pour les années d'imposition 1982 et suivantes, les dispositions de la Loi relatives au crédit d'impôt à l'achat d'actions soient modifiées afin de préciser que la fraction inutilisée de ce crédit qui peut être reportée sur les années antérieures ne correspond qu'à la fraction des crédits qui n'a pas pu être utilisée dans l'année au cours de laquelle les crédits ont été gagnés,

c) après juin 1983, les crédits d'impôt à l'achat d'actions relatifs à une émission d'actions d'une corporation publique dans le cadre d'une émission publique soient accordés aux premiers détenteurs des actions (qui ne sont pas des négociants ou courtiers en valeurs) plutôt qu'aux premiers détenteurs enregistrés, si la corporation publique en fait le choix, et

d) pour les années d'imposition 1982 et suivantes, des dispositions soient établies afin de préciser que le montant payé pour le crédit d'impôt à l'achat d'actions soit considéré comme une partie du coût de l'action et non comme un revenu de l'émetteur.

Crédit d'impôt pour la recherche scientifique

(44) Que,

a) après le 25 avril 1984, une fiducie qui est exonérée d'impôt en vertu de la Loi et une fiducie régie par un régime de prestations aux employés ne puissent pas attribuer à leurs bénéficiaires le crédit d'impôt pour la recherche scientifique,

b) pour les années d'imposition 1982 et suivantes, les dispositions de la Loi relatives au crédit d'impôt pour la recherche scientifique soient modifiées afin de préciser que la fraction inutilisée de ce crédit qui peut être reportée sur les années antérieures ne correspond qu'à la fraction des crédits qui n'a pu être utilisée dans l'année au cours de laquelle les crédits ont été gagnés,

c) après septembre 1983, les crédits d'impôt pour la recherche scientifique relatifs à une émission d'actions ou de créances d'une corporation publique, dans le cadre d'une émission publique, soient accordés aux premiers détenteurs des actions ou des créances (qui ne sont pas des négociants ou courtiers en valeurs) plutôt qu'aux premiers détenteurs enregistrés, si la corporation en fait le choix, et

d) pour les années d'imposition 1982 et suivantes, des dispositions soient établies afin de préciser que le montant payé pour un crédit d'impôt pour la recherche scientifique soit considéré comme une partie du coût de l'action, de la créance ou du droit, et non comme un revenu de l'émetteur ou de la personne qui accorde le droit.

Corporations coopératives et caisses de crédit

(45) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, les dispositions de la Loi concernant les corporations coopératives et les caisses de crédit soient modifiées afin de prévoir que ces entités ne soient plus réputées être des corporations privées aux fins de calcul du montant du crédit d'impôt à l'investissement gagné par elles au cours d'une année d'imposition et du calcul du taux de remboursement d'un tel montant.

REER au profit du conjoint

(46) Que la règle spéciale de trois ans, qui oblige un contribuable à inclure dans son revenu les montants retirés du régime enregistré d'épargne-retraite de son conjoint, ne s'applique plus aux montants retirés après le 15 février 1984 lorsque, au moment du retrait et par suite de la rupture de leur mariage, le contribuable et son conjoint vivaient séparément par suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit de séparation.

Roulement du gain en capital agricole

(47) Qu'un particulier qui, après le 31 décembre 1983, a disposé d'un bien agricole admissible lui appartenant ou appartenant à son conjoint à cette date soit autorisé à déduire pour une année d'imposition une contribution spéciale à un régime enregistré d'épargne-retraite dans la mesure où le total de ses contributions spéciales pour l'année et les années d'imposition précédentes ne dépasse pas le moindre de ses gains en capital imposables à l'égard de ces dispositions ou de l'excédent de sa limite de contributions sur le total de ses contributions (à l'exclusion des contributions spéciales) à des régimes enregistrés d'épargne-retraite et à des régimes enregistrés de pensions pour l'année et toutes les années antérieures après 1983 et aux fins du présent paragraphe,

a) «bien agricole admissible» d'un particulier désigne un bien immeuble lui appartenant et utilisé par lui, son conjoint, un de ses enfants ou la corporation agricole familiale de l'un d'eux, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole, à une date quelconque après 1971 et avant 1984, y compris des actions de sa corporation agricole familiale et une participation dans sa société agricole familiale,

b) «limite de contribution» d'un particulier désigne l'excédent du produit obtenu en multipliant 10 000 $ par le nombre d'années après 1971 et avant 1984 au cours desquelles le particulier ou son conjoint était un agriculteur à plein temps sur le total de toutes les contributions spéciales faites par le conjoint du particulier,

c) «agriculteur à plein temps» dans une année désigne un particulier qui était dans l'année un actionnaire de sa corporation agricole familiale, ainsi qu'un particulier qui a loué une terre agricole à un agriculteur à plein temps qui était son conjoint, son enfant ou une corporation ou société agricole familiale de son conjoint ou de son enfant, y compris tout particulier (sauf celui qui, dans l'année, avait ou aurait eu, s'il avait subi suffisamment de pertes agricoles, une perte agricole restreinte) qui, dans l'année, a pris une part active à l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada.

Régimes enregistrés d'épargne-logement

(48) Que les dispositions spéciales, applicables aux années d'imposition 1983 et 1984, concernant la déduction de la partie inutilisée du plafond global des contributions à un régime enregistré d'épargne-logement soient modifiées afin de s'appliquer à un condominium et à un bien semblable comme si le bien avait été enregistré par le contribuable au moment où il l'a habité et en a fait sa résidence, lorsque le bien est enregistré avant 1986.

Transfers de police d'assurance-vie

(49) Que, pour les années d'imposition commençant après 1982, le transfert sans contrepartie d'une participation dans une police d'assurance-vie (à l'exception d'un contrat de rente) au conjoint, à l'ex-conjoint ou à l'enfant du détenteur de la police se fasse en franchise d'impôt lorsque la personne dont la vie est assurée en vertu de la police est le bénéficiaire du transfert ou un enfant du détenteur de la police ou du bénéficiaire du transfert.

(50) Que, pour les années d'imposition commençant après 1982, un contribuable soit réputé avoir acquis pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982 une participation dans une police d'assurance-vie (à l'exception d'un contrat de rente) si le paragraphe 12.2(9) de la Loi ne s'applique pas à cette participation et si elle a été acquise d'une personne qui l'avait acquise pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982 et avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance.

Enregistrement d'un organisme de charité

(51) Que,

a) pour les organismes de charité enregistrés après juin 1984, la définition d'«organisme de charité enregistré» soit modifiée pour préciser que l'exigence voulant qu'un organisme de charité enregistré réside au Canada et ait été créé ou établi au Canada s'applique à un chapitre, une section, une paroisse, une congrégation ou une autre division d'une œuvre de charité ou d'une fondation canadienne,

b) pour les années d'imposition commençant après 1983, les dispositions relatives aux organismes de charité soient modifiées de façon qu'un organisme de charité soit tenu d'être enregistré à titre d'œuvre de charité, de fondation privée ou de fondation publique, et

c) pour les années d'imposition commençant après 1984, un organisme de charité ne soit pas admissible à titre d'œuvre de charité ou de fondation publique lorsque la majorité de ses administrateurs, officiers ou fiduciaires ont entre eux un lieu de dépendance et, dans le cas d'un organisme de charité enregistré après le 15 février 1984, lorsque plus de 50% de son capital a été fourni par une personne ou par un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance.

Exclusion du montant des dons pour lesquels un reçu a été délivré

(52) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, les dotations pour une période de 10 ans ou plus et les dons provenant du capital d'une succession ne soient pas considérés comme des dons pour lesquels un reçu a été délivré aux fins du calcul du contingent des versements d'un organisme de charité.

Contingent des versements d'une fondation de charité

(53) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, le contingent des versements d'une fondation de charité soit égal au total de

a) 80% des dons pour lesquels un reçu a été délivré et qu'elle a reçus dans l'année d'imposition précédente,

b) 80%, ou 100% dans le cas d'une fondation privée, des dons d'autres organismes de charité qu'elle a reçus dans l'année d'imposition précédente, et

c) 4.5% de la valeur de ses placements au début de l'année.

Contingent des versements d'un organisme de charité

(54) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, des règles soient établies pour permettre le raport de l'excédent des débours d'un organisme de charité sur son contingent des versements et pour permettre au ministre du Revenu national de réduire, à sa discrétion, le contingent des versements d'un organisme de charité.

Déclarations de renseignements des organismes de charité

(55) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes, le délai de production, auprès du ministre du Revenu national, d'une déclaration de renseignements et d'une déclaration publique de renseignements d'un organisme de charité enregistré soit reporté à six mois après la fin de son année d'imposition.

Placements non admissibles d'organismes de charité

(56) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, certaines actions et créances détenues par une fondation privée soient définies comme des «placements non admissibles» et qu'un impôt spécial soit payable par l'émetteur ou l'emprunteur lorsqu'un tel placement ne produit pas un taux de rendement minimum annuel pour la fondation.

Règles anti-évitement pour les organismes de charité

(57) Que, pour les années d'imposition commençant après 1983, des règles anti-évitement soient établies

a) pour empêcher un groupe d'organismes de charité de réduire son contingent des versements ou d'en retarder le paiement en procédant à des transferts de fonds au sein de groupe, et

b) pour exiger un impôt spécial de 25% lorsqu'une fondation transfère plus de 50% de son capital à une œuvre de charité dans le but de réduire son contingent des versements ou d'en retarder le paiement.

Accumulations par des organismes de charité

(58) Que, lorsque dans une année d'imposition commençant après 1983 un organisme de charité choisit de ne pas utiliser, ou omet d'utiliser aux fins prévues, un bien ou un revenu accumulé avec le consentement du ministre du Revenu national, ce montant soit réputé être un don reçu dans l'année et pour lequel un reçu a été délivré.

Nouvelles cotisations

(59) Que, à l'égard des avis de cotisation visant les années d'imposition 1983 et suivantes, le délai de quatre ans pendant lequel le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt à payer en vertu de la Loi soit ramené à trois ans et que des modifications corrélatives soient apportées aux dispositions connexes de la Loi.

Renonciation au delai d'établissement d'une nouvelle cotisation

(60) Que, après le 15 février 1984, un contribuable soit autorisé à renoncer au délai pendant lequel une nouvelle cotisation peut être établie s'il donne un avis d'un an dans le cas de certaines renonciations produites avant le 16 février 1984 et de six mois dans les autres cas.

Acomptes provisionnels d'impôt

(61) Que les dispositions de la Loi exigeant des contribuables qu'ils paient des acomptes provisionnels d'impôt soient modifiées afin d'exiger que ces acomptes soient calculés selon l'impôt payable avant la déduction du crédit d'impôt à l'achat d'actions ou du crédit d'impôt pour la recherche scientifique, lorsque ces crédits découlent de placements acquis après le 15 février 1984 à l'exception de certains placements acquis avant mars 1984.

(62) Que, pour les années d'imposition 1984 et suivantes,

a) les particuliers et les corporations ne soient pas tenus de verser des acomptes provisionnels d'impôt pour une année d'imposition, lorsque l'impôt fédéral payable ou la base d'acomptes provisionnels pour l'année est de 1 000 $ ou moins,

b) les intérêts sur les acomptes provisionnels d'impôt insuffisants pour une année d'imposition ne soient pas exigés lorsque les intérêts payables aux niveaux fédéral et provincial sur ces acomptes ne dépassent pas 25 $ au total.

(63) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, la règle prévoyant une prolongation du délai de paiement, par une corporation privée dont le contrôle est canadien, du solde de son impôt payable pour une année soit conditionnelle à ce que le total des revenus imposables pour l'année précédente de la corporation et de toutes ses corporations associées ne dépasse pas le total de leurs plafonds des affaires pour l'année précédente.

Responsabilité solidaire

(64) Que les dispositions de la Loi concernant la responsabilité solidaire résultant de certains transferts de biens entre conjoints soient modifiées afin de prévoir que le bénéficiaire d'un transfert ne soit ni tenu ni assujetti à l'obligation d'effectuer un paiement après le 15 février 1984, à l'égard des sommes dues, en vertu de la Loi, par l'auteur du transfert lorsque le bien est transféré en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit de séparation si, à la date du transfert du bien, l'auteur et le bénéficiaire du transfert vivaient séparément par suite de la rupture de leur mariage.

Remboursement d'impôts

(65) Que, après le 15 février 1984, le ministre du Revenu national soit, nonobstant appel par celui-ci, tenu de rembourser à un contribuable résidant au Canada tout paiement d'impôt en trop et d'intérêts et pénalités y afférents, qui résulte de la décision d'une cour d'annuler ou de modifier une cotisation du contribuable ou de la déférer à ce ministre pour qu'il procède à une nouvelle cotisation, et que le Ministre soit autorisé à rembourser l'impôt et les intérêts et pénalités y afférents, au contribuables qui aurait contesté un cas semblable.

Appels

(66) Que, à l'égard d'avis d'opposition signifiés après que toute mesure donnant effet au présent paragraphe aura reçu la sanction royale, un contribuable soit autorisé à en appeler d'une cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale sans le consentement du ministre du Revenu national après 90 jours de la date de signification d'un avis d'opposition au Ministre.

Frais de la Cour canadienne de l'impôt

(67) Que, après que toute mesure donnant effet au présent paragraphe aura reçu la saction royale, les dispositions qui empêchent la Cour canadienne de l'impôt d'allouer des frais à un contribuable à l'égard de la disposition d'un appel soient abrogées.

Frais de la Cour fédérale du Canada

(68) Que la Cour fédérale du Canada soit tenue d'accorder à un contribuable tous ses frais raisonnables et justifiés afférents à un appel interjeté par le ministre du Revenu national sur lequel elle statue, après que toute mesure donnant effet au présent paragraphe aura reçu la sanction royale, si le montant contesté d'impôt cotisé ou de perte déterminée ne dépasse pas 10 000 $ et 20 000 $ respectivement.

Impôt de la Partie VI et montant imposable à taux réduit

(69) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, la Loi soit modifiée afin d'en abroger la Partie VI et de prévoir une définition plus simple du montant imposable à taux réduit d'une corporation à la fin d'une année d'imposition aux fins du calcul de la déduction d'impôt spéciale accordée à une caisse de crédit en vertu du paragraphe 137(3) de la Loi.

Désignations tardives—Parties VII et VIII

(70) Que, après juin 1983 pour une désignation d'un crédit d'impôt à l'achat d'actions et après septembre 1983 pour une désignation d'un crédit d'impôt pour la recherche scientifique, le paiement de la pénalité pour production tardive d'une telle désignation accompagne la formule prescrite.

Impôt supplémentaire de la Partie VII ou de la Partie VIII

(71) Que des règles soient établies afin de prévoir que, lorsqu'une corporation publique a exercé un choix visé à l'alinéa 43c) ou 44c) du présent avis de motion et que le crédit d'impôt à l'achat d'actions ou le crédit d'impôt pour la recherche scientifique déclaré par une personne qui produit des déclarations de renseignements à l'égard de ces crédits dépasse le montant du crédit attribué à cette personne, cette personne soit tenue de payer un impôt supplémentaire en vertu de la Partie VII ou de la Partie VIII au titre de cet excédent.

Biens étrangers

(72) Que, pour les années d'imposition 1972 et suivantes, une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pensions ne soit pas assujettie à l'impôt à l'égard des biens étrangers qu'elle détenait lorsqu'elle a été créée au seul profit de non-résidents travaillant à l'extérieur du Canada ou lorsque ses seuls bénéficiaires sont des personnes dont les droits dans cette fiducie proviennent d'un emploi à l'extérieur du Canada.

(73) Que, aux fins des dispositions de la Loi relatives aux biens détenus par des caisses de pensions et par d'autres personnes exonérées d'impôt, la définition de «biens étrangers» soit modifiée pour exclure une action d'une corporation canadienne inscrite à une bourse de valeurs prescrite, acquise après 1983 par suite de l'échange ou de la conversion, selon les modalités en vigueur au 31 décembre 1983, d'une autre action du même genre émise avant 1984.

Impôt de la Partie XII

(74) Que le paragraphe 208(1) de la Loi ne s'applique qu'après le 31 décembre 1989 à l'égard d'un revenu tiré de biens acquis avant le 12 décembre 1979.

Vente d'actions avec lien de dépendance

(75) Que l'article 212.1 de la Loi ne s'applique pas à une disposition d'actions par un non-résident après le 10 avril 1978 en faveur d'une corporation canadienne avec laquelle il a un lien de dépendance en vertu d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi.

Intérêt sur les retenues d'impôt de non-résidents

(76) Que, lorsque l'impôt à retenir en vertu de la Partie XIII de la Loi sur tout montant payé par un contribuable à un non-résident ou porté à son crédit, n'a pas été versé au plus tard le 15e jour du mois suivant celui où le montant a été payé ou crédité,

a) des intérêts au taux prescrit soient payables par le contribuable pour la période commençant à cette date ou le 15 février 1984, selon la plus tardive de ces deux dates, lorsque le contribuable a omis de déduire ou de retenir cet impôt, tel que prescrit,

b) le non-résident soit solidairement responsable avec le contribuable de payer les intérêts visés à l'alinéa *a*), et

c) des intérêts au taux prescrit soient payables par le contribuable pour la période commençant à cette date, lorsque le contribuable a omis de verser ou de payer l'impôt déduit ou retenu.

Évitement fiscal

(77) Que, après le 15 février 1984, l'article 246 de la Loi, qui porte sur les directives du Conseil du Trésor visant à faire échec à l'évitement ou à la réduction des impôts, soit abrogé.

Exercice financier d'une société

(78) Que, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, la Loi soit modifiée pour préciser qu'un renvoi à un exercice financier d'une société se terminant au cours d'une année d'imposition comprenne un exercice financier de la société dont la fin coïncide avec celle de l'année.

Contrôle des options

(79) Que, pour les années d'imposition 1986 et suivantes, les règles du paragraphe 251(5) de la Loi s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si une corporation constitue une corporation privée dont le contrôle est canadien.

Substances injectées

(80) Que le coût des substances injectées dans un réservoir naturel pour faciliter la récupération du pétrole ou du gaz donne droit à une déduction aux fins de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

a) dans le calcul du revenu de production du contribuable pour l'année d'imposition 1984, lorsque la substance est injectée après 1980 et avant la fin de l'année d'imposition et que son coût n'a pas déjà été déduit, et

b) dans le calcul du revenu de production du contribuable pour les années d'imposition se terminant après 1984, lorsque la substance est injectée au cours de l'année d'imposition.

Règles prescrites

(81) Que les dispositions du Régime de pensions du Canada qui exigent que des retenues soient opérées selon des tableaux établis conformément à des règles prescrites soient remplacées par une exigence voulant que les retenues soient faites conformément à des règles prescrites, que cette modification entre en vigueur le 1er janvier 1985 et que les dispositions en vigueur avant le 19 janvier 1984 continuent de s'appliquer jusqu'au 1er janvier 1985.

Frais de la Cour canadienne de l'impôt

(82) Que la Cour canadienne de l'impôt ait le pouvoir d'accorder des frais à une personne qui en appelle de questions relevant de la compétence de la Cour après que toute mesure donnant effet au présent paragraphe aura reçu la sanction royale.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de prévoir entre autres choses:

Redevance supplémentaire à la Couronne

(1) Que, pour application à compter du 1er janvier 1982, la définition de «redevance supplémentaire en faveur de la Couronne» modifiée pour préciser qu'une redevance supplémentaire en faveur de la Couronne ou une redevance supplémentaire à la Couronne d'un contribuable pour une année d'imposition, relativement à une redevance de production pour l'année, désigne la fraction de sa redevance en faveur de la Couronne ou sa redevance à la Couronne, relativement à la redevance de production pour l'année, représentée par le rapport existant entre sa redevance supplémentaire de production pour l'année et sa redevance de production pour l'année.

Ancien pétrole

(2) Que la définition d'«ancien pétrole» soit modifiée afin d'exclure,

a) pour les années d'imposition 1982 et suivantes, la partie du pétrole récupéré dans le cadre d'un projet prescrit de récupération tertiaire, et

b) le pétrole prescrit produit après le 31 mai 1984.

Redevance pétrolière

(3) Que, pour application à compter du 1er janvier 1981, la définition de «redevance pétrolière» soit modifiée

a) afin de préciser qu'une redevance pétrolière comprend une redevance à l'égard de la production de pétrole ou de gaz en 1981,

b) afin de retrancher la mention de «(à l'exception des revenus de production)»,

c) à l'égard d'une redevance relative à la production de pétrole ou de gaz après 1981, afin de prévoir qu'une redevance pétrolière ne comprend pas une redevance (à l'égard de cette production) à laquelle une redevance en faveur de la Couronne ou une redevance à la Couronne s'applique soit à l'égard de cette production, soit à l'égard de la propriété du bien auquel cette production a trait lorsque la redevance en faveur de la Couronne ou la redevance à la Couronne est calculée en fonction d'une production provenant du bien, et

d) afin de préciser que, aux fins de déterminer qu'une redevance n'est pas une redevance en faveur de la Couronne ou une redevance à la Couronne, l'exigence voulant qu'une redevance en faveur de la Couronne ou une redevance à la Couronne s'applique soit respectée si une redevance en faveur de la Couronne ou une redevance à la Couronne s'appliquerait si ce n'était d'une exonération ou d'une allocation (sauf un taux nul) prévue par la Loi.

Redevances de production

(4) Que les redevances de production reçues après le 31 décembre 1983 soient exclues du revenu de production déterminé en vertu de la section I de la Loi.

Réduction du taux d'impôt

(5) Que le taux d'impôt payable en vertu de la section I de la Loi, à l'égard du revenu de production provenant du pétrole et du gaz après le 31 mai 1982 et avant le 1er juin 1983, soit réduit à 14,67 pour cent.

Fusion

(6) Que, lorsqu'il y a eu, après 1980, une fusion (au sens du paragraphe 87(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu), la portion inutilisée de tout crédit d'impôt relatif aux frais d'exploration et d'aménagement d'une corporation remplacée soit réputée représenter un crédit d'impôt relatif aux frais d'exploration et d'aménagement de la nouvelle corporation.

Liquidation

(7) Que, lorsqu'il y a eu, après 1980, une liquidation (au sens du paragraphe 88(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu), la portion inutilisée de tout crédit d'impôt relatif aux frais d'exploration et d'aménagement de la filiale soit réputée représenter un crédit d'impôt relatif aux frais d'exploration et d'aménagement de la corporation mère.

Crédit d'impôt corporatif

(8) Qu'un crédit d'impôt annuel ne dépassant pas

a) 250 000 $ pour la période allant du 1er juin 1982 jusqu'au 31 décembre 1984, et

b) 500 000 $ pour la période débutant le 1er janvier 1985,

soit établi pour une corporation ou un groupe associé de corporations à l'égard des impôts payables, en vertu de la section I de la Loi, sur le revenu de production à l'exception des redevances de production.

(9) Que des règles soient prévues afin de permettre au ministre du Revenu national de recouvrer, avec intérêt, tout montant d'impôt remboursé à un bénéficiaire corporatif d'une fiducie en vertu du crédit d'impôt, qui est en sus du montant du remboursement auquel le bénéficiaire corporatif avait droit.

Réduction du taux d'impôt

(10) Que le taux d'impôt payable, en vertu de la section II de la Loi, sur toute somme reçue à l'égard d'une redevance pétrolière calculée sur la base du montant ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz après le 31 mai 1982 et avant le 1er juin 1983, soit réduit à 14,67 pour cent.

Remboursement des sommes provisionnelles

(11) Que, pour les années d'imposition 1982 et suivantes, tout remboursement par un contribuable dans une année d'imposition d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu de production pour l'année ou une année d'imposition précédente à l'égard de pétrole ou de gaz non livré avant la fin de l'année soit réduit dans le calcul de son revenu de production pour l'année.

Projets de récupération assistée du pétrole

(12) Que des règles soient prévues afin

a) d'accorder, à l'égard de dépenses admissibles faites après le 31 décembre 1982 dans le cadre d'un projet prescrit de récupération assistée du pétrole relativement au forage de puits et au matériel relié à des puits de pétrole et de gaz, une déduction du revenu de production après cette date provenant du réservoir afférent au projet, et

b) de prévoir une récupération de la déduction lors de la disposition de tout bien à l'égard duquel une dépense admissible a été faite.

Intérêt sur remboursements d'impôt

(13) Qu'un contribuable soit tenu de payer des intérêts à un taux prescrit pour la période après le 19 avril 1983, lorsqu'il est établi par la suite que le remboursement ou l'affectation de tout paiement en trop de son impôt payé pour une année d'imposition dépasse le montant auquel il avait droit.

Récupération de l'intérêt remboursé

(14) Que le ministre du Revenu national soit autorisé à recouvrer les intérêts versés à un contribuable, après le 19 avril 1983, à l'égard d'un paiement en trop d'impôt, lorsqu'il est établi par la suite qu'un remboursement ou qu'une affectation de l'impôt est en sus du montant auquel il avait droit.

Acomptes provisionnels

(15) Que, pour les années d'imposition ultérieures à l'adoption par sanction royale de toute mesure donnant effet à cet alinéa, les dates auxquelles ou avant lesquelles une fiducie est tenue de verser des acomptes provisionnels sur ses impôts payables à l'égard du revenu de production pour une année d'imposition soient modifiées pour qu'il s'agisse du dernier jour des troisième, sixième, neuvième et douzième mois de l'année d'imposition.

Redevances de production

(16) Que les redevances de production payées après le 31 décembre 1983 soient assujetties à une retenue fiscale de 12% en vertu de la section II de la Loi.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que, lorsque plus d'un montant est payé ou payable à un seul moment donné pour le transport aérien d'une personne lors d'un voyage continu et que le transporteur aérien titulaire d'un permis, ou son mandataire, de qui le transport est acheté, inscrit sur chaque billet délivré à la même occasion les numéros des billets, y compris le code du transporteur, et les numéros de tous les vols constituant le voyage continu, la taxe totale de transport aérien sur tous ces montants pour le transport aérien de la personne soit limitée à la taxe qui aurait été payable si un seul montant avait été payé ou payable pour le transport.

2. Que les dispositions relatives au redressement ou au remboursement de toute fraction de la taxe payée sur le transport aérien d'une personne ne s'appliquent pas lorsque le montant de la taxe de transport aérien a été réduit par suite de l'application de tout texte législatif fondé sur l'article 1 de la présente motion, à moins que tous les billets achetés à la même occasion soient annulés à un seul moment donné.

3. Que l'article 8 de la Loi soit modifié par l'insertion, avant la définition de «taxe», de ce qui suit:

> ««embarquement» ne s'applique pas aux embarquements ayant eu lieu à la suite d'une escale effectuée par un aéronef uniquement pour obtention de services au sol;»

4. Que les dispositions des paragraphes 10(3) et 11(3) de la Loi relativement à la détermination de la taxe imposée sur un montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne par un aéronef affrété à cette fin soient abrogées.

5. Que la taxe imposée selon la Partie II de la Loi sur chaque montant payé ou payable au Canada à un transporteur aérien titulaire d'un certificat pour un transport aérien par un aéronef affrété à cette fin par un ou plusieurs affréteurs, lorsque ce transport commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation, soit le moindre des montants suivants:

> a) huit pour cent de chaque montant payé ou payable, et
>
> b) le total du montant que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de décret sur la recommandation du ministre des Transports pour chaque embarquement dans l'aéronef par une personne conformément au contrat d'affrètement.

6. Que, lorsque la taxe imposée sur un montant payé ou payable en dehors du Canada pour le transport aérien d'une personne qui commence et se termine en un point situé dans la zone de taxation est payable par la personne au moment où elle embarque dans un aéronef à un aéroport situé au Canada et qu'aucune preuve du montant payé ou payable pour le transport n'est présentée par la personne, selon les modalités prescrites par règlement du gouverneur en conseil, au transporteur aérien titulaire d'un permis qui doit percevoir la taxe au Canada, la taxe payable par la personne soit le montant prescrit par voie de décret du gouverneur en conseil conformément à l'alinéa 10(2)b) de la Loi.

7. Que le pouvoir soit conféré au gouverneur en conseil de prescrire les modalités selon lesquelles la preuve d'un montant payé ou payable en dehors du Canada pour le transport aérien d'une personne doit être présentée par celle-ci au transporteur aérien titulaire d'un permis au Canada.

8. Que la taxe imposée selon la Partie II de la Loi sur chaque montant payé ou payable au Canada à un transporteur aérien titulaire d'un certificat pour un transport aérien par un aéronef affrété à cette fin par un ou plusieurs affréteurs, lorsque ce transport commence en un point situé dans la zone de taxation et se termine en un point situé en dehors de la zone de taxation, soit le total

a) du moindre de

(i) douze dollars et cinquante cents, et

(ii) le montant que le gouverneur en conseil peut prescrire par voie de décret sur la recommandation du ministre des Transports,

pour chaque embarquement dans l'aéronef par une personne autre qu'une personne visée dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 8b) de la présente motion conformément au contrat d'affrètement de cet affréteur, et

b) cinquante pour cent du montant prévu dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 8a) de la présente motion pour chaque embarquement conformément au contrat d'affrètement de cet affréteur d'un enfant âgé de moins de douze ans et qu'il est transporté à un tarif réduit d'au moins cinquante pour cent inférieur au tarif applicable

lorsque cet embarquement est fait à un aéroport situé au Canada pour un vol déterminé ayant comme destination un aéroport situé en dehors du Canada et que le débarquement subséquent est fait par la personne à un aéroport situé en dehors du Canada.

9. Que la définition de «liquides extraits du gaz naturel» dans le paragraphe 25.1(1) de la Loi soit abrogée et remplacée par des dispositions dans le sens suivant:

«liquides extraits du gaz naturel» s'entend uniquement, qu'il y ait ou non combinaison avec d'autres substances, de ce qui suit:

a) éthane,

b) propane,

c) butane, ou

d) mélange d'au moins deux des gaz éthane, propane et butane,

dont la production est réalisée dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz.

10. Que l'alinéa 25.14(4)d) de la Loi soit abrogé et remplacé par une disposition dans le sens suivant:

d) dans le cas des liquides extraits du gaz naturel qui sont un mélange d'au moins deux des gaz éthane, propane, et butane, un montant dont le calcul est fondé sur le taux d'imposition applicable, aux termes de l'alinéa a), b) ou c), à chacun des composants de ce mélange selon la proportion que chacun d'entre eux représente par rapport à ce mélange.

11. Que, au cours de la période commençant le 1er octobre 1984 et se terminant le 31 décembre 1988, la taxe ad valorem de consommation ou de vente soit imposée aux taux suivants:

a) treize pour cent sur le prix de vente des vins et des marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise ou serait imposé en vertu de cette Loi, si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada;

b) six pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées à l'Annexe V de la Loi; et

c) dix pour cent sur le prix de vente de toutes les autres marchandises auxquelles s'applique le paragraphe 27(1) de la Loi.

12. Que le libellé de la version française des alinéas 27(2)g) et h) de la Loi soit modifié pour être conforme à l'esprit original de la Loi comme il est reflété dans la version anglaise.

13. Que, en ce qui concerne les exemptions de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des revues et journaux figurant à la Partie III de l'Annexe III de la Loi,

a) les critères fondés sur le pourcentage de l'espace consacré à la publicité pour identifier les revues et journaux qui sont exclus des dispositions d'exemption soient remplacés par des critères semblables fondés sur le pourcentage de l'espace imprimé consacré à la publicité;

b) aux fins du calcul du pourcentage de l'espace imprimé consacré à la publicité, «espace imprimé» soit défini comme étant la totalité de l'espace dont dispose le publicitaire;

c) sauf s'il est prévu dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 13b) de la présente motion «espace imprimé» soit défini comme la partie de la page à l'exclusion des marges; et

d) «marge» soit définie comme la partie de la surface d'une page qui se situe entre le haut, le bas, la partie intérieure ou extérieure de la page et le corps principal de l'imprimé, lequel espace peut contenir la totalité ou une partie du nom, du prix, de la date, du numéro de la livraison ou du numéro de la page de la publication, ou la totalité ou une partie du numéro ou du titre

d'une section de la publication, ou peut contenir des marques, notes marginales ou autres formes d'écriture semblables, et peut être colorée ou ornée de motifs.

14. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des marchandises mentionnées à l'alinéa 1e) de la Partie XII de l'Annexe III de la Loi qui sont vendues aux municipalités ou importées par elles pour leur propre usage soit limitée

a) aux marchandises devant servir directement dans des réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage,

b) aux marchandises utilisées dans la construction d'un bâtiment, ou d'une partie d'un bâtiment, employé exclusivement pour abriter les machines et les appareils devant servir directement dans des réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage, et

c) aux produits chimiques devant servir dans le traitement de l'eau ou des eaux d'égout dans des réseaux de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage, et

que le pouvoir au paragraphe 44(3) de la Loi d'accorder un remboursement de toute taxe payée à l'égard de marchandises vendues à une personne pour faire partie d'un réseau de distribution d'eau, d'égouts ou de drainage, ou une déduction d'une semblable taxe, prélevée sur toute taxe imposée par la Loi, qui, dans les trois ans qui suivent son achèvement, est cédé par cette personne à une municipalité soit limité aux marchandises mentionnées dans les paragraphes 14a) et b) de la présente motion.

15. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas du matériel de production, des matières de conditionnement et des plans figurant à la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi soit modifiée

a) pour exclure

(i) les générateurs et les alternateurs électriques portatifs ou mobiles, y compris leurs moteurs à commande, et

(ii) les groupes de générateurs et d'alternateurs portatifs ou mobiles,

autres que ceux achetés pour servir sur une ferme uniquement à des fins agricoles, et

(b) pour exclure

(i) les générateurs et les alternateurs électriques de secours, y compris leurs moteurs à commande, et

(ii) les groupes de générateurs et d'alternateurs de secours

pour la production d'électricité devant servir principalement dans un bâtiment où l'on utilise normalement l'électricité fournie par une entreprise de service public ou privé lorsque ce bâtiment sert principalement à des activités autres que la fabrication ou la production de marchandises.

16. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des camions figurant à l'article 1 de la Partie XVII de l'Annexe III de la Loi soit limitée aux camions dont la masse en charge est d'au moins sept mille deux cent cinquante kilogrammes (7 250 kg), et qui sont principalement conçus pour le transport de marchandises.

17. Qu'il soit imposé, levé et perçu une taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication au taux de six pour cent sur le montant exigé en contrepartie d'un service taxable, payable par la personne qui fournit le service à la date la plus rapprochée à laquelle le montant exigé est payé ou payable.

18. Que la taxe imposée aux termes de tout texte législatif fondé sur l'article 17 de la présente motion lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et toute personne agissant pour ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

19. Que, aux fins de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion,

a) la mention «montant exigé» à l'égard d'un service taxable soit définie comme tout montant payé ou payable par une personne en contrepartie du service taxable avant que le montant payé ou payable de toute taxe imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 17 de la présente motion ou imposée en vertu d'une Loi de la législature d'une province concernant la taxe de vente au détail y soit ajouté;

b) le terme «radiodiffusion» soit défini comme toute radiocommunication dans laquelle les émissions sont destinées à être captées directement par le public en général;

c) la mention «titulaire d'une licence» ou «titulaire» soit définie comme toute personne à qui une licence a été attribuée aux fins de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion et comprenne toute personne qui est tenue de demander une licence;

d) l'expression «service de programmation» soit définie comme toute présentation sonore ou visuelle destinée à renseigner, éclairer ou divertir, d'une nature ou espèce qui est diffusée par des stations de radio ou de télévision;

e) l'expression «entreprise restreinte résidant au Canada» comprenne une personne ou une corporation, selon le cas, qui est une entreprise restreinte et est décrite au paragraphe 250(3) ou (4) de la Loi de l'impôt sur le revenu;

f) la mention «entreprise restreinte» soit définie comme une personne qui fournit un service taxable

(i) lorsque, dans un mois donné, le nombre total de personnes à qui le service taxable est fourni par elle et par toute personne liée à elle en contrepartie d'un montant exigé ou par toute personne à qui elle ou toute personne liée à elle fournit un service taxable en contrepartie d'un montant exigé ne dépasse pas deux cents dans ce même mois ou dans un mois quelconque de l'année qui précède immédiatement, ou

(ii) exclusivement dans un endroit où l'admission est accordée à une personne aux fins de la présentation à cette même personne d'un service de programmation par voie de télécommunication, moyennant le paiement d'un montant ou d'un droit par la vente d'un billet ou tout moyen semblable d'admission;

g) la mention «service taxable» soit définie comme

(i) la fourniture de tout service de programmation par voie de télécommunication au public en général ou à un public en particulier,

(ii) toute introduction ou cessation de la fourniture à une personne d'un service de programmation visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 19g) de la présente motion,

(iii) la fourniture de tout instrument, dispositif, équipement, appareil ou l'une de leurs pièces, autre qu'un téléviseur, servant à capter un service de programmation visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 19g) de la présente motion, et fourni par la personne fournissant le service de programmation ou par la personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou par toute personne liée à elle, si la personne fournissant le service de programmation exige que ces marchandises soient acquises exclusivement d'elle ou d'une personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou de toute personne liée à elle,

(iv) l'installation, le débranchement, le remplacement, la réparation ou l'entretien de tout instrument, dispositif, équipement, appareil ou l'une de leurs pièces, autre qu'un téléviseur, qui est mentionné dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (iii) du paragraphe 19g) de la présente motion, par la personne fournissant le service de programmation relativement auquel cet objet est utilisé ou par la personne autorisée ou désignée par elle et agissant en son nom, ou par toute personne liée à elle,

mais ne comprenne pas

(v) tout service de surveillance ou de contrôle, d'opérations télébancaires ou de télécommandes ou de sondage d'opinion,

(vi) tout service de musique d'ambiance de nature ou du genre de celle présentée dans un édifice à bureaux, une manufacture, un centre commercial ou un endroit public d'un immeuble à appartements ou en copropriété à titre accessoire au travail, au magasinage, à la restauration ou à d'autres activités semblables accomplies dans ces lieux, ou

(vii) tout autre service du genre, à l'exception d'un service de programmation visé dans un texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 19g) de la présente motion, qui peut être prescrit par règlement du gouverneur en conseil,

qu'une personne ne fournissant pas un service de programmation visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 19g) de la présente motion peut fournir ou qu'une personne fournissant un service de programmation visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe

19g) de la présente motion peut fournir en contrepartie d'un montant supplémentaire à la personne, selon son choix, à qui le service de programmation est fourni;

h) le terme «télécommunication» soit défini comme la transmission, l'émission ou la réception des signes, signaux, messages écrits, images ou sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, système visuel ou autre système électromagnétique; et

i) l'expression «personnes liées» ait le même sens que lui donnent les paragraphes 251(2) à (6) de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf que la mention d'une corporation dans ces paragraphes est interprétée comme la mention d'une corporation ou d'une société de personnes et la mention d'actions ou d'actionnaires d'une corporation, dans le cas d'une société de personnes, est interprétée comme la mention des droits ou des associés, selon le cas.

20. Qu'une entreprise restreinte qui fournit un service taxable dans les circonstances visées dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii) du paragraphe 19f) de la présente motion et qui acquiert ce service taxable d'une personne, autre qu'un titulaire d'une licence ou qu'une autre entreprise restreinte résidant au Canada, soit réputée avoir fourni ce service taxable en contrepartie d'un montant exigé égal au montant exigé par la personne de qui elle a acquis le service et que ce montant soit réputé avoir été payé à la fin du mois au cours duquel le service a été acquis de cette personne.

21. Que, aux fins de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion, le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer ou à préciser une méthode pour déterminer le montant exigé en contrepartie d'un service taxable lorsque

a) le service taxable est, de l'avis du Ministre, fourni dans des circonstances ou des conditions telles qu'il devient difficile ou impossible de déterminer autrement le montant exigé, ou

b) le service taxable est fourni en contrepartie d'un montant exigé qui, de l'avis du Ministre, est moindre qu'un montant équitable sur lequel la taxe doit être imposée.

22. Que la taxe imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 17 de la présente motion ne soit pas payable sur un montant exigé en contrepartie d'un service taxable fourni

a) au titulaire d'une licence qui acquiert le service

(i) en vue d'assurer la diffusion sans frais par lui ou pour le fournir à une autre personne en vue d'en assurer la diffusion sans frais, ou en vue de le fournir à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé, ou

(ii) dans le cas d'un service taxable visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 19g) de la présente motion, en vue de l'utiliser conjointement avec un service taxable acquis pour

une fin décrite dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 22a) de la présente motion,

et qui certifie ainsi ses intentions, et donne le numéro de sa licence, à la personne fournissant le service taxable au moment où la taxe est payable,

b) à une personne autre qu'un titulaire d'une licence, qui acquiert le service taxable

(i) en vue d'en assurer la diffusion sans frais ou de le fournir à une autre personne en vue d'en assurer la diffusion sans frais, ou

(ii) dans le cas d'un service taxable visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 19g) de la présente motion, en vue de l'utiliser conjointement avec un service taxable acquis pour une fin décrite dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 22b) de la présente motion,

et qui certifie ainsi ses intentions à la personne fournissant le service taxable au moment où la taxe est payable, ou

c) par une entreprise restreinte, sauf un service taxable qui est fourni dans les circonstances visées dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii) du paragraphe 19f) de la présente motion et qui est acquis d'une personne autre qu'un titulaire d'une licence ou qu'une autre entreprise restreinte résidant au Canada.

23. Que, lorsqu'une exonération de la taxe sur le montant exigé en contrepartie d'un service taxable est accordée conformément à tout texte législatif fondé sur le paragraphe 22a) ou b) de la présente motion et que le service est détourné par la personne qui a acquis le service ou, dans le cas d'un service acquis par une personne en vue de le fournir à une autre personne pour diffusion sans frais, par cette dernière, vers un autre usage ou une autre fin à l'égard desquels aucune telle exonération n'est accordée, la personne qui a détourné le service et la personne qui lui a fourni le service soient conjointement et solidairement responsables de payer la taxe au moment où le service a été détourné calculée sur le montant exigé en contrepartie du service au moment où l'exonération a été accordée.

24. Que, aux fins de l'administration de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion, et du paiement et de la perception des taxes imposées qui en découlent,

a) toute personne fournissant un service taxable, autre qu'une entreprise restreinte, soit tenue de demander une licence,

b) le ministre du Revenu national soit autorisé à attribuer et à annuler des licences,

c) le ministre du Revenu national soit autorisé, dans le cas d'une personne qui est ou s'apprête à devenir une entreprise restreinte fournissant un service taxable acquis d'une personne autre qu'un titulaire d'une licence ou qu'une autre entreprise restreinte résidant au Canada dans les circonstances visées

dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii) du paragraphe 19f) de la présente motion, à exiger et à accepter une caution en paiement de la taxe imposée par tout texte législatif fondé sur l'article 17 de la présente motion,

d) une personne qui est ou s'apprête à devenir une entreprise restreinte soit tenue de donner une caution lorsqu'elle est requise de le faire par le ministre du Revenu national, conformément à tout texte législatif fondé sur le paragraphe 24c) de la présente motion,

e) les règles et procédures concernant la forme, le montant, le délai et le type de caution à donner soient établies, et

f) le gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements

(i) prescrivant les services devant être exclus de la définition de «service taxable», et

(ii) ayant pour fin l'application des objets et dispositions de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion.

25. Que,

a) nonobstant toute disposition de la Loi sur la radiodiffusion ou toute autre loi du Parlement ou tout autre règlement ou texte réglementaire établi sous leur autorité ou toute autre loi, et

b) nonobstant

(i) toute décision ou ordonnance établie ou licence ou renouvellement d'une licence attribuée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou

(ii) tout autre geste posé ou chose donnée, effectuée ou émise en vertu de la Loi sur la radiodiffusion ou de toute autre loi du Parlement ou toute autre loi,

avant ou après l'entrée en vigueur de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion,

aux fins de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion, un titulaire d'une licence soit autorisé à majorer le montant exigé en contrepartie d'un service taxable d'un montant ne dépassant pas la taxe payable par lui à l'égard de ce service.

26. Que les dispositions du paragraphe 44(1) de la Loi relativement aux déductions et remises des taxes imposées par la Loi soient élargies pour s'appliquer à un remboursement ou une déduction à l'égard de la taxe imposée sur un montant exigé en contrepartie d'un service taxable lorsque le titulaire, au sens que lui donne tout texte législatif fondé sur le paragraphe 19 c) de la présente motion, a effectué une remise ou un ajustement d'un montant exigé par le titulaire d'une licence en contrepartie d'un service taxable lorsque le service pour lequel le montant a été exigé n'a pas été fourni ou ne l'a été qu'en partie, ou lorsque le montant exigé a été payé par erreur au titulaire d'une licence.

27. Que les dispositions des paragraphes 44(2) et (2.1) de la Loi relativement aux remboursements des taxes payées à l'égard de marchandises achetées ou importées

par Sa Majesté du chef d'une province soient élargies pour s'appliquer aux taxes payées sur le montant exigé en contrepartie d'un service taxable fourni à Sa Majesté du chef d'une province.

28. Que, lorsqu'une personne a acquis des services taxables d'un titulaire d'une licence en contrepartie d'un montant exigé au moment où elle était obligée de demander une licence, et qu'elle fournit ces services à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé au moment où elle était obligée de demander une licence et qu'une licence lui a été attribuée par la suite, ou au moment où elle détenait une telle licence, un paiement à cette personne, ou une déduction sur les taxes payables par elle, soit autorisé d'un montant égal à la proportion des taxes payées sur le montant exigé par le titulaire en contrepartie des services acquis que le montant des ventes imposables de ces services par cette personne représente par rapport au montant de leurs ventes totales par cette même personne.

29. Que les dispositions de l'article 50 de la Loi relativement aux déclarations, paiements de taxes et amendes soient élargies pour s'appliquer aux fins de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion.

30. Que l'exigence figurant au paragraphe 50.1(1) de la Loi de soumettre des rapports soit élargie pour s'appliquer à un titulaire, tel que défini dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 19c) de la présente motion.

31. Que les dispositions du paragraphe 52(4) de la Loi relativement aux certificats de défaut afférents aux montants payables à l'égard de taxes, intérêts et amendes impayés soient élargies pour s'appliquer aux taxes, intérêts et amendes impayés, imposés en application de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion.

32. Que les dispositions du paragraphe 52(5) de la Loi relativement à l'application des amendes au non-paiement des jugements soient élargies pour s'appliquer au non-paiement des jugements concernant toute taxe payable en application de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion.

33. Que les dispositions du paragraphe 52(11) de la Loi relativement à l'application des amendes pour défaut de paiement par des personnes desquelles le paiement a été exigé soient élargies pour appliquer à de tels défauts des amendes imposées aux termes de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion.

34. Que les dispositions du paragraphe 52(16) de la Loi relativement à l'application des demandes de paiement à l'égard de montants payables conformément aux cotisations soient élargies pour s'appliquer aux fins de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion.

35. Que les dispositions du paragraphe 53(2) de la Loi relativement à la preuve à l'égard des licences soient élargies pour s'appliquer à l'égard de tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion.

36. Que, lorsqu'il existe un différend ou un doute quant au taux de taxe payable sur un montant exigé en contrepartie d'un service taxable, la Commission du tarif soit autorisée à déclarer quel taux de taxe est payable ou qu'aucune taxe n'est payable sur le montant exigé en contrepartie du service taxable.

37. Qu'un contribuable ait le droit de recouvrer d'un acheteur le montant des taxes payées conformément à tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion lorsque l'acheteur a incorrectement exposé ou certifié que le service taxable a été acquis pour un usage le soustrayant à la taxe.

38. Que la définition de «fabricant ou producteur» figurant au paragraphe 2(1) de la Loi soit modifiée pour comprendre

a) toute personne qui importe au Canada de nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, et

b) toute personne qui vend de nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, autre que celle qui les vend principalement aux consommateurs.

39. Qu'un fabricant ou producteur tel qu'il est défini dans tout texte législatif fondé sur l'article 38 de la présente motion, qui importe au Canada de nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leur châssis, soit réputé être le fabricant ou le producteur au Canada des nouveaux véhicules automobiles ou châssis ainsi importés et non leur importateur, et que les marchandises ainsi importées soient réputées être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

40. Que les nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou leur chassis, importés au Canada, qui sont vendus par un fabricant ou un producteur, tel qu'il est défini dans tout texte législatif fondé sur l'article 38 de la présente motion, soient réputés être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

41. Que les taxes imposées en vertu des Parties III ou V de la Loi ne soient pas payables à l'égard des nouveaux véhicules automobiles conçus pour servir sur les routes, ou de leur châssis,

a) importés par une personne définie dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 38a) de la présente motion comme étant un fabricant ou un producteur, ou

b) vendus à une personne définie dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 38b) de la présente motion comme étant un fabricant ou un producteur·

qui est un fabricant muni de licence en vertu de la Loi.

42. Qu'une personne qui enduit ou finit des marchandises pour la vente soit incluse dans l'alinéa f) de la définition de «fabricant ou producteur» figurant au paragraphe 2(1) de la Loi et que l'expression actuelle comprise dans cette définition au

sujet d'une personne qui prépare des marchandises pour la vente selon tout procédé autre que ceux énumérés spécifiquement dans ledit alinéa soit radiée.

43. Que les marchandises importées par une personne incluse dans la définition de «fabricant ou producteur», conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 42 de la présente motion, qui sont enduites ou finies au Canada afin d'être vendues soient réputées être des marchandises fabriquées ou produites au Canada et non des marchandises importées, et que la référence dans la disposition du paragraphe 2(4) de la Loi à la préparation de marchandises pour la vente selon tout procédé autre que ceux spécifiquement énumérés dans ladite disposition soit radiée.

44. Que les marchandises qui doivent être enduites ou finies pour la vente soient incluses dans l'alinéa b) de la définition de «marchandises partiellement fabriquées» figurant au paragraphe 26(1) de la Loi et que la référence à la préparation de marchandises pour la vente selon tout procédé autre que ceux spécifiquement énumérés dans ledit alinéa soit radiée.

45. Que l'amende pour défaut de paiement ou de remise de toute taxe payable ou exigible en vertu de la Loi, autre que la Partie I, ou en vertu de tout texte législatif fondé sur la présente motion, dans le délai prescrit soit remplacée par une amende de un demi pour cent et un intérêt au taux prescrit, à l'égard de chaque mois ou fraction de mois pendant lequel le défaut de paiement se continue, calculés en fonction de la somme totale de la taxe, de l'amende et de l'intérêt dus et que les dispositions de la Loi ou de tout texte législatif fondé sur la présente motion relatives au recouvrement ou à la perception d'une telle amende soient élargies pour s'appliquer à l'amende et à l'intérêt.

46. Que le terme «prescrit» à l'égard d'un taux d'intérêt soit défini comme étant le taux d'intérêt prescrit par voie de règlement du gouverneur en conseil ou déterminé conformément aux règles prescrites par un tel règlement et que, avant la date d'entrée en vigueur de ce taux, le taux soit fixé à un pour cent par mois.

47. Que le pouvoir d'établir des règlements prescrivant un taux d'intérêt, ou des règles indiquant la façon de déterminer un taux d'intérêt, soit conféré au gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances.

48. Que, lorsqu'un fabricant muni de licence a vendu des marchandises, dont il est le fabricant ou le producteur, à une personne avec laquelle il fait des opérations sans lien de dépendance, tel qu'il est décrit à l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qu'il établit par la suite, conformément aux principes comptables généralement reconnus, que la dette qui lui est due à l'égard de la vente est devenue une mauvaise créance, le ministre du Revenu national soit autorisé, sur demande du fabricant, à lui accorder une déduction ou à lui verser un remboursement d'un montant égal à la proportion du montant de l'ensemble des taxes ad valorem payées à l'égard de la vente en vertu des Parties III ou V de la Loi que le montant de la mauvaise créance représente par rapport à celui du prix auquel les marchandises ont été vendues.

49. Que, lorsqu'une personne munie de licence conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 24 de la présente motion a fourni un service taxable en contrepartie d'un montant exigé à une personne avec laquelle elle fait des opérations sans lien de dépendance, tel qu'il est décrit à l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qu'elle établit par la suite, conformément aux principes comptables généralement reconnus, que la dette qui lui est due à l'égard du service taxable est devenue une mauvaise créance, le ministre du Revenu national soit autorisé, sur demande de ce titulaire d'une licence, à lui verser un montant égal à la proportion du montant de la taxe payée à l'égard du service taxable conformément à tout texte législatif fondé sur les articles 17 à 37 de la présente motion que le montant de la mauvaise créance représente par rapport à l'ensemble du montant exigé en contrepartie du service taxable et du montant de la taxe payée à l'égard dudit service.

50. Qu'aucune demande ne soit faite par un fabricant muni de licence ou un titulaire d'une licence et qu'aucun paiement ne soit versé à l'un ou à l'autre, conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 48 ou 49 de la présente motion si

a) la dette représentant une mauvaise créance n'a pas été radiée des livres de comptes du fabricant ou du titulaire d'une licence à la date à laquelle il demande le paiement,

b) l'exercice financier du fabricant ou du titulaire d'une licence, tel qu'il est déterminé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, au cours duquel la dette a été radiée n'est pas terminé, ou

c) les marchandises ont été vendues ou le service taxable a été fourni en contrepartie d'un montant exigé avant le 16 février 1984.

51. Qu'un fabricant muni de licence ou un titulaire d'une licence, qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle un paiement a été fait conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 48 ou 49 de la présente motion, soit tenu de rembourser à Sa Majesté une somme égale à la proportion du montant qui lui a été versé à l'égard de la mauvaise créance que représente le montant de la mauvaise créance ainsi recouvré par rapport à celui de la mauvaise créance à l'égard duquel le montant lui a été versé, et que le montant qu'il est tenu de rembourser soit réputé être une taxe payable par lui au plus tard le dernier jour du premier mois suivant celui durant lequel la mauvaise créance ou une partie de celle-ci a été recouvrée.

52. Que le ministre du Revenu national soit tenu de verser de l'intérêt au taux prescrit sur des remboursements, des paiements de la ristourne de taxe sur le carburant conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 71 de la présente motion, ou des paiements de taxes ou de sommes d'argent, autres que ceux prévus à la Partie I de la Loi, qui sont en souffrance depuis plus de soixante jours après qu'une demande de paiement a été reçue par lui, à taux composé mensuellement et payé à l'égard de chaque jour à compter du soixante-et-unième jour suivant la réception de la demande, sauf lorsque le montant de l'intérêt ainsi calculé est inférieur à un dollar.

53. Que les dispositions de la Loi qui traitent du recouvrement des paiements en trop par le ministre du Revenu national soit élargies pour s'appliquer aux paiements en trop des intérêts.

54. Qu'une personne qui fabrique ou produit des marchandises, en vertu d'un contrat pour la main-d'oeuvre, à partir d'un article ou d'une matière fourni par une personne autre qu'un fabricant muni de licence, pour livraison à cette autre personne, soit réputée, aux fins des Parties III et V de la Loi, avoir vendu les marchandises à la date à laquelle elles sont livrées à cette autre personne, à un prix de vente égal au prix établi en vertu du contrat.

55. Que le libellé de la version française du paragraphe 27(5) de la Loi soit modifié pour être conforme à celui de la version anglaise.

56. Que l'article 26.1 de la Loi soit élargi pour s'appliquer à tout fabricant muni de licence en ce qui concerne les marchandises qu'il vend conjointement avec des marchandises de sa fabrication ou production au Canada ou qui appartiennent à la même catégorie que les marchandises qu'il fabrique ou produit au Canada.

57. Que le gouverneur en conseil soit autorisé à déterminer qu'une administration locale est une municipalité aux fins de la définition de «municipalité» figurant au paragraphe 2(1) de la Loi et qu'une telle détermination entre en vigueur à une date antérieure d'au plus quatre ans à celle à laquelle la détermination est effectuée, si elle le prévoit ainsi.

58. Que l'exigence prévue à l'article 30 de la Loi de fournir une facture par écrit indiquant séparément le montant de la taxe de consommation ou de vente sur des marchandises soit abrogée.

59. Que le pouvoir du ministre du Revenu national de déléguer au sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, ou à un autre fonctionnaire qu'il peut juger à propos de désigner, l'exercice des pouvoirs que lui a conférés la Loi, soit élargi pour comprendre un fonctionnaire d'une catégorie que le Ministre peut juger à propos de désigner.

60. Qu'un remboursement ou une déduction de la taxe de consommation ou de vente puisse être accordé lorsque des marchandises à l'égard desquelles la taxe a été acquittée sont vendues à un fabricant muni de licence à titre de marchandises partiellement fabriquées.

61. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des appareils de rayons X et films pour rayons X, figurant à l'article 21 de la Partie VIII de l'Annexe III de la Loi, soit limitée aux appareils de rayons X et films pour rayons X destinés à l'usage médical.

62. Que, lorsque le ministre du Revenu national a spécifié une date plus tardive pour la production d'une déclaration ou pour le paiement de toute taxe en vertu de la Loi, la personne tenue de payer cette taxe soit obligée de payer en outre de

l'intérêt au taux prescrit à compter de la date à partir de laquelle cette personne était à l'origine obligée de payer ladite taxe.

63. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des machines et appareils visés à l'alinéa 1a) de la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi soit limitée aux machines et appareils devant servir principalement aux activités décrites dans cet alinéa.

64. Que les contenants conçus pour un usage répété, vendus à ou importés par des fabricants ou des producteurs, qui ne doivent pas leur servir exclusivement et directement pour la fabrication ou la production de marchandises, soient ajoutés à la liste des marchandises mentionnées à la Partie XIII de l'Annexe III de la Loi qui sont exclues de l'exemption de la taxe de consommation ou de vente.

65. Que toute mention de «courrier recommandé» ou «lettre recommandée» soit élargie pour comprendre une lettre certifiée.

66. Que le taux de la taxe d'accise sur les allumettes soit fixé à quatre cents pour milles allumettes ou une fraction de ce montant.

67. Que le libellé des paragraphes 2(3) et (4) de la Loi soit modifié pour préciser les mentions de fabricant ou de producteur qui y figurent.

68. Que la partie du paragraphe 50(4) de la Loi concernant la date à laquelle le défaut de paiement est réputé avoir commencé soit radiée.

69. Que, lorsque de l'essence ou du combustible diesel est vendu par un fabricant ou un grossiste muni d'une licence à

a) un agriculteur aux fins d'opérations agricoles,

b) un pêcheur en vue de la pêche commerciale,

c) une personne en vue d'opérations forestières, ou

d) une personne en vue d'opérations minières,

à qui un permis-taxe de vente d'achat en vrac a été délivré en vertu des règlements établis par le gouverneur en conseil conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 77 de la présente motion, pour le seul usage de l'acheteur et non pour la revente et que la taxe de consommation ou de vente est payable à l'égard de ladite vente, le fabricant ou le grossiste soit autorisé, dans les circonstances et selon les conditions que le ministre du Revenu national peut prescrire, à déduire de ses taxes autrement payables en vertu de la Partie V de la Loi, dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle l'essence ou le combustible diesel a été vendu, une ristourne de taxe sur le carburant calculée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 73 de la présente motion.

70. Qu'aucune déduction ne puisse être effectuée par un fabricant ou un grossiste muni d'une licence conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 69 de la présente motion, sauf s'il a réduit le montant exigé en contrepartie de l'essence ou du combustible diesel vendu à l'acheteur d'un montant égal à celui de la déduction

et que le montant de la réduction est indiqué séparément sur une facture attestant la vente, qui a été remise à l'acheteur par le fabricant ou le grossiste.

71. Que, lorsque de l'essence ou du combustible diesel est vendu à ou importé par

a) un agriculteur aux fins d'opérations agricoles,

b) un pêcheur en vue de la pêche commerciale,

c) une personne en vue d'opérations forestières, ou

d) une personne en vue d'opérations minières,

pour le seul usage de l'acheteur ou de l'importateur et non pour la revente et que la taxe de consommation ou de vente a été payée ou est payable à l'égard de cette essence ou de ce combustible diesel et que, dans le cas d'une vente, le montant exigé en contrepartie de l'essence ou du combustible diesel n'a pas été réduit conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 70 de la présente motion, le Ministre soit autorisé, sur demande faite par l'acheteur ou l'importateur en la forme et de la manière que le ministre du Revenu national peut prescrire, dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle l'essence ou le combustible diesel a été acheté ou importé, à payer à l'acheteur ou à l'importateur une ristourne de taxe sur le carburant calculée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 73 de la présente motion.

72. Qu'aucune déduction d'une ristourne de taxe sur le carburant conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 69 de la présente motion et qu'aucun paiement d'une ristourne de taxe sur le carburant conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 71 de la présente motion ne puissent être effectués à l'égard de l'essence ou du combustible diesel qui doit être utilisé pour propulser un véhicule sur une route publique ou qui doit être utilisé à des fins autres que commerciales ou qui est vendu ou importé à compter du 1er janvier 1987.

73. Que, pour l'application de tout texte législatif fondé sur l'article 69 ou 71 de la présente motion, le montant de la ristourne de taxe sur le carburant soit calculé à un taux par litre d'essence ou de combustible diesel, n'excédant pas 5 cents le litre, que le gouverneur en conseil peut prescrire par décret sur la recommandation du ministre des Finances et, si aucun taux n'est prescrit, au taux de 3 cents le litre.

74. Que, pour l'application de tout texte législatif fondé sur l'article 69 ou 71 de la présente motion, l'expression «opérations forestières» soit définie afin de comprendre l'abattage, l'ébranchage, le tronçonnage et le marquage des arbres, la construction de routes forestières, le transport de billes hors des grandes routes jusqu'au bassin de réserve ou à la cour du moulin, la récupération du bois et le reboisement, mais ne comprenant pas les activités de production à partir du bassin de réserve ou de la cour du moulin par la suite.

75. Que, pour l'application de tout texte législatif fondé sur l'article 69 ou 71 de la présente motion, les expressions «opérations minières» et «ressource minérale» s'entendent au sens suivant:

a) «opérations minières» signifie

(i) l'extraction de minéraux d'une ressource minérale,

(ii) le traitement, jusqu'au stade du métal primaire ou son équivalent, des minerais (autres que le minerai de fer) provenant d'une ressource minérale, ou

(iii) le traitement, jusqu'au stade de la boulette ou son équivalent, du minerai de fer provenant d'une ressource minérale,

et la récupération, en vue d'autres utilisations, de terrains miniers exploités à ciel ouvert, mais ne comprenant pas les activités reliées à l'exploration ou à l'aménagement d'une ressource minérale; et

b) «ressource minérale» signifie

(i) un gisement de métaux communs ou précieux,

(ii) un gisement de charbon, ou

(iii) un gisement minéral relativement auquel

(A) le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a certifié que le principal minéral extrait est un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié,

(B) le principal minéral extrait est la sylvine, l'halite ou le gypse, ou

(C) le principal minéral extrait est la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite.

76. Que, lorsque le montant exigé d'un acheteur en contrepartie de l'essence ou du combustible diesel est réduit conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 70 de la présente motion ou qu'un paiement est fait à un acheteur ou à un importateur d'essence ou de combustible diesel conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 71 de la présente motion et que la personne vend l'essence ou le combustible diesel ou l'utilise à une fin pour laquelle la réduction ou le paiement n'aurait pu être effectué à la date de l'achat ou de l'importation, le montant de la réduction ou du paiement à l'égard de la ristourne de taxe sur le carburant soit réputé être une taxe payable, en vertu de la Loi, par cette personne

a) si elle vend l'essence ou le combustible diesel, à la date de livraison à l'acheteur, et

b) si elle utilise le carburant, à la date de l'utilisation.

77. Que le gouverneur en conseil soit autorisé à établir des règlements concernant l'attribution, les conditions et l'annulation des permis-taxe de vente d'achat en vrac, la tenue des registres, le dépôt des rapports et le délai du dépôt desdits rapports par des personnes à qui de tels permis sont délivrés.

78. Que les dispositions de l'article 49.1 de la Loi concernant le rejet et l'approbation des demandes, de l'article 49.2 de la Loi considérant un paiement en trop comme étant une taxe payable et imposant des peines pour défaut de paiement de la taxe exigible, de l'article 50.1 de la Loi concernant les rapports des détenteurs de licence, du paragraphe 56(2) de la Loi concernant les déclarations fausses ou

trompeuses dans un rapport ou une demande, et de l'article 57 de la Loi concernant les livres et les registres soient élargies afin de s'appliquer à tout paiement ou à toute déduction à l'égard de la ristourne de taxe sur le carburant conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 69 ou 71 de la présente motion ainsi qu'à toute demande d'un paiement ou à toute personne qui demande ou fait une déduction à l'égard d'une ristourne de taxe sur le carburant.

79. Que la taxe imposée sur un montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne qui commence et se termine dans la zone de taxation soit portée à 9 pour cent du montant payé ou payable ou à tout montant inférieur que le gouverneur en conseil peut prescrire par décret.

80. Que la taxe imposée sur un montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne qui commence dans la zone de taxation et se termine en dehors de la zone de taxation soit portée à 15 $ ou à tout montant inférieur que le gouverneur en conseil peut prescrire par décret.

81. Que le terme «faussement exposé» aux paragraphes 70(1) et (2) de la Loi soit remplacé par l'expression «incorrectement exposé ou certifié» et que le terme «faussement exposé» au paragraphe 70(3) de la version française de la Loi soit remplacé par l'expression «incorrectement exposé».

82. Que tout texte législatif fondé sur

a) les articles 9 et 10 de la présente motion entre en vigueur le 1er novembre 1980;

b) les articles 17 à 37 et 68 de la présente motion, autre que l'alinéa (vi) du paragraphe 19g) de la présente motion, entre en vigueur le 20 avril 1983, et que la taxe soit imposée sur les montants exigés à compter de cette date en contrepartie des services taxables fournis après le 30 juin 1983;

c) les articles 1, 2 et 12 à 16 de la présente motion entre en vigueur le 20 avril 1983;

d) les articles 3 à 8 de la présente motion entre en vigueur le 1er juin 1983 et s'applique à l'égard des montants payés ou payables à compter de cette date pour le transport aérien d'une personne le 1er juin 1983 ou après cette date;

e) l'alinéa (vi) du paragraphe 19g) de la présente motion entre en vigueur le 8 décembre 1983;

f) les articles 42 à 44, 54, 55, 61, 63, 64 et 67 de la présente motion entre en vigueur le 16 février 1984;

g) les articles 38 à 41 de la présente motion entre en vigueur le 1er mars 1984;

h) l'article 66 de la présente motion entre en vigueur le 3 mai 1984;

i) l'article 11 de la présente motion entre en vigueur le 1er octobre 1984;

j) les articles 69 à 78 de la présente motion entre en vigueur le 1er décembre 1984 à l'égard de l'essence ou du combustible diesel vendu ou importé à cette date ou après; et

k) les articles 79 et 80 de la présente motion entre en vigueur le 1er avril 1985

(i) à l'égard de tout montant payé ou payable à compter de cette date, dans le cas d'une taxe imposée sur un montant payé ou payable au Canada, et

(ii) à l'égard de tout montant payé ou payable pour le transport aérien d'une personne qui comprend un embarquement fait à compter de cette date pour un vol déterminé ayant comme destination un aéroport situé en dehors du Canada et le débarquement par la personne à un aéroport situé en dehors du Canada, dans le cas d'une taxe imposée sur un montant payé ou payable hors du Canada.

83. Que tout décret du conseil rendu en vertu de tout texte législatif fondé sur l'article 5 de la présente motion aux fins de la mise en oeuvre dudit texte législatif entre en vigueur le 1er juin 1983 si le décret le prévoit ainsi, ou à toute date ultérieure que le décret peut prévoir.

84. Qu'aucun intérêt ne soit payé conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 52 de la présente motion à l'égard du jour précédant la Sanction Royale de tout texte législatif fondé sur la présente motion.

85. Que, lorsque, avant la Sanction Royale de tout texte législatif fondé sur la présente motion, une personne est tenue de payer une amende conformément à la Loi pour défaut de paiement ou de remise de toute taxe payable ou exigible aux termes de la Loi, à l'égard du mois ou d'une partie du mois au cours duquel tout texte législatif fondé sur la présente motion reçoit la Sanction Royale, aucune amende ou aucun intérêt supplémentaire ne soit payable par elle conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 45 de la présente motion, à l'égard de ce même mois ou d'une de ses parties, pour ledit défaut.

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise

Avis de motion des voies et moyens modifiant la Loi sur l'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que le pouvoir soit conféré au ministre du Revenu national d'établir des règlements aux fins de toute disposition de la Loi qui prévoit des règlements ministériels.

2. Que la limite figurant à l'alinéa 117(1)b) de la Loi relativement à l'usage de déclaration sommaire de culpabilité pour poursuivre et recouvrer toute amende encourue ou chose confisquée ou pour imposer, décider ou ordonner toute période d'emprisonnement pour un acte criminel en contravention de la Loi soit fixée à dix mille dollars dans le cas de cette amende ou confiscation et à douze mois d'emprisonnement, et que la mention de travaux forcés relativement à une telle période d'emprisonnement soit radiée.

3. Que l'autorité soit prévue d'accorder un remboursement ou un drawback des droits imposés en vertu du Tarif des douanes, conformément à l'article 21 de ladite Loi, en ce qui concerne l'eau-de-vie, le vin ou les matière aromatiques contenant une quantité d'eau-de-vie, sur lesquels les droits de douane ont été payés et n'ont pas été remboursés, qui ont été apportés dans une distillerie aux fins de mélange avec de l'eau-de-vie en entrepôt, selon les conditions que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

4. Que les restrictions figurant au paragraphe 17(3) de la Loi au sujet de l'octroi d'une licence à une manufacture assujettie à l'accise soient abrogées.

5. Que les dispositions de la Loi régissant le transport d'un établissement sujet à l'accise de marchandises assujetties à un droit d'accise s'appliquent auxdites marchandises transportées à un point de vente au détail dans un tel établissement.

6. Que tout texte législatif fondé sur

a) l'article 4 de la présente motion entre en vigueur le 16 février 1984; et

b) l'article 5 de la présente motion entre en vigueur le 9 novembre 1984.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur les douanes et le Tarif des douanes

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur les douanes et le Tarif des douanes

Qu'il y a lieu de modifier la Loi sur les douanes et le Tarif des douanes comme suit:

Partie I: Loi sur les douanes

1. L'article 26 de la *Loi sur les douanes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration non définitive

«26. Sauf dans *les* cas où la présente loi ou *un* règlement du gouverneur en conseil *en dispose* autrement, aucune déclaration n'est censée définitive à moins qu'une facture suffisante des *marchandises* qui doivent être déclarées n'ait été présentée au receveur conformément à la présente loi.»

2. Les articles 35 à 44 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«Définitions, assimilation et personnes liées

Définitions

35. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 35.1 à 44.1.

«importer»

«importer» Importer au Canada.

«marchandises de même nature ou de même espèce»

«marchandises de même nature ou de même espèce» En matière d'évaluation de marchandises importées, celles qui :

a) d'une part sont classées dans un groupe ou une gamme de marchandises importées produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production qui comprend des marchandises identiques et semblables aux marchandises à évaluer;

b) d'autre part, en cas d'application :

(i) de l'article 40, ont été produites dans n'importe quel pays et exportées de n'importe quel pays,

(ii) de l'article 41, ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer et exportées du pays de production et d'exportation de celles-ci.

«marchandises identiques»

«marchandises identiques» En matière d'évaluation de marchandises, les marchandises importées qui concurremment :

a) sont les mêmes à tous égards que les marchandises à évaluer, notamment quant aux caractéristiques physiques, à la qualité et à la réputation, abstraction faite des différences mineures d'aspect qui n'affectent pas leur valeur,

b) ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer,

c) ont été produites par ou pour le producteur des marchandises à évaluer ou la personne pour qui ces dernières ont été produites,

à l'exclusion des marchandises importées qui incorporent ou comportent des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans ou croquis exécutés au Canada et fournis, directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit, par l'acheteur des marchandises en vue de leur production et de leur vente à l'exportation.

«marchandises semblables»

«marchandises semblables» En matière d'évaluation de marchandises, les marchandises importées qui concurremment :

a) ressemblent beaucoup, quant à leurs matières et composants et à leurs caractéristiques, aux marchandises à évaluer,

b) sont en mesure d'accomplir les mêmes fonctions que les marchandises à évaluer et leur sont commercialement interchangeables,

c) ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer,

d) ont été produites par ou pour le producteur des marchandises à évaluer ou la personne pour qui ces dernières ont été produites,

à l'exclusion des marchandises importées qui incorporent ou comportent des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans ou croquis exécutés au Canada et fournis, directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit, par l'acheteur des marchandises en vue de leur production et de leur vente à l'exportation.

«pays d'exportation»

«pays d'exportation» En matière de marchandises, le pays d'où elles sont expédiées directement au Canada.

«personne»

«personne» S'entend également des personnes morales, quel qu'en soit le lieu ou le mode de constitution, des sociétés de personnes et des associations.

«prix payé ou à payer»

«prix payé ou à payer» En cas de vente de marchandises pour l'exportation au Canada, la somme de tous les versements effectués ou à

effectuer par l'acheteur directement ou indirectement au vendeur ou à son profit, en paiement des marchandises.

«produire»

«produire» A, entre autres, le sens de cultiver, fabriquer et extraire.

«renseignements suffisants»

«renseignements suffisants» Renseignements objectifs et quantifiables permettant, quand il s'agit de déterminer un montant, une différence ou un ajustement, de les chiffrer avec exactitude.

«valeur reconstituée»

«valeur reconstituée» En matière de marchandises, la valeur de celles-ci déterminée conformément à l'article 41.

«valeur de référence»

«valeur de référence» En matière de marchandises, la valeur de celles-ci déterminée conformément au paragraphe 40(2).

«valeur transactionnelle»

«valeur transactionnelle» En matière de marchandises, la valeur de celles-ci déterminée conformément au paragraphe 37(4).

Assimilation à des marchandises identiques ou semblables

(2) Pour l'application du présent article et des articles 35.1 à 44.1, à défaut de marchandises identiques ou semblables, selon le cas, aux marchandises à évaluer, sont considérées comme semblables ou identiques les marchandises qui l'auraient effectivement été si elles avaient été produites par ou pour le producteur des marchandises à évaluer.

Personnes liées

(3) Pour l'application des articles 35.1 à 44.1, sont liées entre elles les personnes suivantes :

a) les personnes physiques liées par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption au sens du paragraphe 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) le dirigeant ou l'administrateur et celui qui est dirigé ou administré;

c) les dirigeants ou administrateurs communs de deux personnes morales, associations, sociétés de personnes ou autres organisations;

d) les associés;

e) l'employeur et son employé;

f) les personnes qui, directement ou indirectement, contrôlent la même personne ou sont contrôlées par la même personne;

g) deux personnes dont l'une contrôle l'autre directement ou indirectement;

h) plusieurs personnes dont une même personne possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins cinq pour cent des actions ou parts émises et assorties du droit de vote;

i) deux personnes dont l'une possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins cinq pour cent des actions ou parts émises et assorties du droit de vote de l'autre.

Détermination de la valeur en douane

Détermination de la valeur en douane

35.1 La valeur en douane des marchandises importées est déterminée conformément aux articles 36 à 44.1.

Ordre d'application des méthodes d'évaluation

Base principale de l'évaluation

36. (1) La valeur en douane des marchandises est déterminée sur la base de leur valeur transactionnelle lorsqu'elle répond aux exigences visées à l'article 37.

Bases secondaires de l'évaluation

(2) Lorsque la valeur en douane des marchandises n'est pas déterminée par application du paragraphe (1), elle est déterminée en utilisant les valeurs ci-après qui peuvent constituer la base de l'évaluation par l'application des articles 38 à 41, prises dans l'ordre où elles s'appliquent :

a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques répondant aux exigences visées à l'article 38;

b) la valeur transactionnelle de marchandises semblables répondant aux exigences visées à l'article 39;

c) la valeur de référence des marchandises;

d) la valeur reconstituée des marchandises.

Demande de l'importateur

(3) Nonobstant le paragraphe (2), à la demande écrite de l'importateur des marchandises à évaluer présentée avant le début de l'évaluation, l'ordre d'applicabilité des valeurs visées aux alinéas (2)*c*) et *d*) est inversé.

Dernière base de l'évaluation

(4) En cas d'inapplicabilité des alinéas (2)*a*) à *d*), la valeur en douane des marchandises est déterminée par l'application de l'article 42.

Valeur transactionnelle des marchandises

Valeur transactionnelle servant de base principale d'évaluation

37. (1) Sous réserve du paragraphe (6), la valeur en douane des marchandises est leur valeur transactionnelle si elles sont vendues pour l'exportation au Canada et le prix payé ou à payer est déterminable et si les conditions suivantes sont réunies :

a) il n'existe pas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autre qu'une restriction qui :

(i) soit est imposée par la loi,

(ii) soit limite la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues,

(iii) soit n'affecte pas substantiellement la valeur des marchandises;

b) la vente des marchandises à l'acheteur ou le prix payé ou à payer pour celles-ci n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable en ce qui concerne les marchandises à évaluer;

c) aucune partie du produit de toute revente, disposition ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf s'il a été tenu compte de cette ristourne dans le prix payé ou à payer ou si ce prix est ajusté conformément au sous-alinéa (5)*a*)(v);

d) l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés au moment de la vente des marchandises pour l'exportation ou, s'ils le sont,

(i) soit que le lien qui les unit n'a pas influencé le prix payé ou à payer,

(ii) soit que l'importateur démontre que la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer répond aux exigences visées au paragraphe (3).

Procédure relative à l'application de l'alinéa (1)*d*

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)*d*), lorsque l'acheteur et le vendeur des marchandises à évaluer sont liés au moment de la vente des marchandises pour l'exportation, l'agent qui évalue la valeur en douane des marchandises, ayant des motifs de croire qu'il n'est pas satisfait aux exigences visées au sous-alinéa (1)*d*)(i), doit aviser l'importateur des marchandises de ces motifs et sur demande écrite de celui-ci, il doit l'aviser par écrit.

Caractère acceptable de la valeur transactionnelle dans le cas où le vendeur et l'acheteur sont des personnes liées

(3) Pour l'application du sous-alinéa (1)*d*)(ii), la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer doit, compte tenu des facteurs pertinents, notamment des facteurs et différences réglementaires, être très proche de l'une des valeurs ci-après prise comme valeur en douane d'autres marchandises identiques ou semblables qui ont été exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer :

a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables vendues pour l'exportation au Canada par un vendeur à un acheteur avec qui il n'est pas lié au moment de la vente;

b) la valeur de référence de marchandises identiques ou semblables;

c) la valeur reconstituée de marchandises identiques ou semblables.

Détermination de la valeur transactionnelle

(4) Dans le cas d'une vente de marchandises pour l'exportation au Canada, la valeur transactionnelle est le prix payé ou à payer, ajusté conformément au paragraphe (5).

Ajustement du prix payé ou à payer

(5) Dans le cas d'une vente de marchandises pour l'exportation au Canada, le prix payé ou à payer est ajusté :

a) en y ajoutant, dans la mesure où ils n'y ont pas déjà été inclus, les montants représentant :

(i) les commissions et les frais de courtage relatifs aux marchandises et supportés par l'acheteur, à l'exclusion des honoraires versés ou à verser par celui-ci à son mandataire à l'étranger à l'occasion de la vente,

(ii) les coûts et frais d'emballage relatifs aux marchandises et supportés par l'acheteur, y compris le prix des cartons, caisses et autres emballages considérés à des fins douanières comme faisant partie des marchandises importées, et les frais accessoires de conditionnement de celles-ci en vue de leur expédition au Canada,

(iii) la valeur, déterminée de façon réglementaire et imputée d'une manière raisonnable et conforme aux principes de comptabilité généralement acceptés aux marchandises importées, des marchandises et services ci-après, fournis directement ou indirectement par l'acheteur des marchandises, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées :

(A) matières, composants, pièces et autres marchandises incorporés dans les marchandises importées,

(B) outils, matrices, moules et autres marchandises utilisés pour la production des marchandises importées,

(C) matières consommées dans la production des marchandises importées,

(D) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans et croquis exécutés à l'extérieur du Canada et nécessaires pour la production des marchandises importées,

(iv) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises, y compris les paiements afférents aux brevets d'invention, marques de commerce et droits d'auteur, que l'acheteur est tenu d'acquitter directement ou indirectement en tant que condition de la vente des marchandises pour l'exportation au Canada, à l'exclusion des frais afférents au droit de reproduction de ces marchandises au Canada,

(v) la valeur de toute partie du produit de toute revente, disposition ou utilisation ultérieure par l'acheteur des marchandises, qui revient ou doit revenir, directement ou indirectement, au vendeur,

(vi) les coûts de transport des marchandises jusqu'à l'endroit situé dans le pays d'exportation d'où elles sont expédiées directement au Canada, les frais de chargement, de déchargement, de manutention et autres frais connexes à ce transport ainsi que les coûts d'assurance relatifs à ce transport;

b) en en retranchant, dans la mesure où ils ont été inclus, les montants représentant :

(i) les coûts de transport des marchandises depuis l'endroit situé dans le pays d'exportation d'où elles sont expédiées directement au Canada, les frais de chargement, de déchargement, de manutention et autres frais connexes à ce transport ainsi que les coûts d'assurance relatifs à ce transport,

(ii) les frais suivants lorsqu'ils sont identifiés comme constituant un élément à part du prix payé ou à payer :

(A) les coûts et frais raisonnables de construction, d'installation, d'assemblage ou d'entretien des marchandises après leur importation, ou des services d'assistance technique dont elles font l'objet après leur importation,

(B) les droits et taxes payés ou à payer en raison de l'importation ou de la vente des marchandises au Canada et, notamment, les droits ou taxes perçus sur ces marchandises en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi concernant les douanes;

c) en ne tenant aucun compte de toute remise ou réduction du prix payé ou à payer effectuée après l'importation des marchandises.

Effet de l'absence de renseignements suffisants

(6) En l'absence de renseignements suffisants pour déterminer les montants qui doivent être ajoutés au prix payé ou à payer pour les marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises ne doit pas être déterminée en application du présent article.

Valeur transactionnelle des marchandises identiques

Fixation de la valeur en douane fondée sur la valeur transactionnelle de marchandises identiques

38. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la valeur en douane des marchandises, dans les cas ou elle n'est pas déterminée par application de l'article 37, est, si elle est déterminable, la valeur transactionnelle de marchandises identiques vendues pour l'exportation

au Canada, et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, pourvu que cette valeur transactionnelle soit la valeur en douane des marchandises identiques et que la vente de celles-ci et la vente des marchandises à évaluer, concurremment :

a) soient réalisées approximativement au même niveau commercial;

b) portent sur une quantité égale ou sensiblement égale.

Cas de marchandises identiques vendues dans des conditions différentes

(2) En l'absence d'une vente de marchandises identiques répondant aux conditions fixées aux alinéas (1)*a*) et *b*), la valeur en douane des marchandises est, pour l'application du paragraphe (1), déterminée par référence à des marchandises identiques dont la vente est, par rapport à celle des marchandises à évaluer, réalisée :

a) soit au même niveau commercial ou approximativement au même niveau commercial, mais pour une quantité différente;

b) soit à un niveau commercial différent, mais pour une quantité égale ou sensiblement égale;

c) soit à un niveau commercial différent pour une quantité différente.

Ajustement de la valeur transactionnelle de marchandises identiques

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur transactionnelle de marchandises identiques est ajustée en y ajoutant ou en en retranchant, selon le cas, les montants représentant, à la fois :

a) les différences notables du point de vue commercial, découlant de différences dans les distances et les modes de transport, entre les marchandises identiques et les marchandises à évaluer en ce qui concerne les coûts et frais visés au sous-alinéa 37(5)*a*)(vi);

b) les différences entre les marchandises identiques et les marchandises à évaluer découlant, dans les situations visées aux alinéas (2)*a*) à *c*), soit du facteur niveau commercial, soit du facteur quantité, soit de l'un et l'autre facteur.

Effet de l'absence de renseignements suffisants

(4) En l'absence de renseignements suffisants pour déterminer les montants visés au paragraphe (3) ou l'ajustement qui en résulte relativement à la valeur transactionnelle des marchandises identiques, la valeur en douane des marchandises à évaluer ne doit pas se fonder sur la valeur transactionnelle par application du présent article.

Choix de la moindre valeur transactionnelle de marchandises identiques

(5) Lorsqu'il existe, dans l'évaluation des marchandises, plusieurs valeurs transactionnelles afférentes soit à des marchandises identiques qui remplissent les conditions visées aux paragrahes (1) et (3) soit, à défaut, à des marchandises identiques qui remplissent l'une des conditions visées aux alinéas (2)*a*) à *c*) en plus des autres exigences prévues par le présent article et applicables en vertu du paragraphe (2),

la valeur en douane des marchandises à évaluer se fonde sur la moindre de ces valeurs transactionnelles.

Valeur transactionnelle des marchandises semblables

Valeur en douane fondée sur la valeur transactionnelle de marchandises semblables

39. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 38(2) à (5), la valeur en douane des marchandises importées, dans les cas où elle n'est pas déterminée par application de l'article 37 ou 38, est, si elle est déterminable, la valeur transactionnelle de marchandises semblables vendues pour l'exportation au Canada, et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer, pourvu que cette valeur transactionnelle soit la valeur en douane des marchandises semblables et que la vente de celles-ci et la vente des marchandises à évaluer, concurremment :

a) soient réalisées au même niveau commercial ou approximativement au même niveau commercial;

b) portent sur une quantité égale ou sensiblement égale.

Applicabilité de l'article 38

(2) Les paragraphes 38(2) à (5) s'appliquent aux situations prévues au présent article et, en ce qui a trait aux marchandises semblables, l'expression «marchandises identiques» figurant à ces paragraphes désigne alors des marchandises semblables.

Valeur de référence

Valeur en douane fondée sur la valeur de référence

40. (1) Sous réserve des paragraphes (5) et 36(3), la valeur en douane des marchandises est, dans les cas ou elle n'est pas déterminée par l'application des articles 37 à 39, leur valeur de référence, si elle est déterminable.

Détermination de la valeur de référence

(2) La valeur de référence des marchandises à évaluer est fonction du prix unitaire, déterminé conformément au paragraphe (3) et ajusté conformément au paragraphe (4), de marchandises de référence choisies selon les modalités suivantes :

a) lorsque, au moment de l'importation des marchandises à évaluer ou à peu près à ce moment, ces marchandises, des marchandises identiques ou semblables sont vendues au Canada dans l'état où elles ont été importées, le prix unitaire de vente de celles-ci au moment sus-indiqué est retenu;

b) lorsque ces marchandises, des marchandises identiques ou semblables ne sont pas vendues au Canada dans les situations visées à l'alinéa *a*) mais sont vendues au Canada dans l'état où elles ont été importées dans les quatre-vingt-dix jours de leur importation, le prix unitaire de celles-ci dès leur vente est retenu;

c) lorsque ces marchandises, des marchandises identiques ou semblables ne sont pas vendues au Canada dans les situations visées aux alinéas *a*) ou *b*) et que les marchandises à évaluer, après assemblage, emballage ou transformation complémentaire, sont vendues au Canada dans les cent quatre-vingts jours de leur importation, si l'importateur des marchandises à évaluer demande l'application du présent alinéa en vue de déterminer leur valeur en douane, le prix unitaire de vente des marchandises à évaluer est retenu.

Prix unitaire

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le prix unitaire des marchandises à évaluer, de marchandises identiques ou de marchandises semblables désigne le prix unitaire auquel ces marchandises sont vendues, au premier niveau commercial après leur importation, à des personnes qui, à la fois :

a) ne sont pas liées, au moment de la vente, aux vendeurs des marchandises en question,

b) n'ont fourni, directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit, aucune des marchandises ou aucun des services visés au sous-alinéa 37(5)*a*)(iii) pour être utilisés lors de la production et de la vente à l'exportation des marchandises en question,

lors de ventes qui totalisent le plus grand nombre d'unités de ces marchandises et qui, de l'avis du Ministre ou de son délégataire, sont suffisamment nombreuses pour permettre la détermination d'un tel prix.

Ajustement du prix unitaire

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le prix unitaire qui y est visé est ajusté en en retranchant la somme des montants suivants :

a) le montant, déterminé de la manière réglementaire, représentant :

(i) soit le montant de la commission normale payée sur une base unitaire,

(ii) soit le montant pour les bénéfices et frais généraux, considérés comme un tout et comprenant tous les frais de commercialisation, normalement inclus dans le prix unitaire,

afférent à la vente au Canada de marchandises de même nature ou de même espèce que les marchandises en question;

b) les coûts et frais de transport et d'assurance des marchandises à l'intérieur du Canada, y compris les coûts et frais connexes, généralement supportés lors de la vente au Canada des marchandises à évaluer, des marchandises identiques ou des marchandises semblables, dans la mesure où ils ne sont pas déduits avec les frais généraux visés à l'alinéa *a*);

c) les coûts et frais supportés afférents aux marchandises en question et visés au sous-alinéa 37(5)*b*)(i), dans la mesure où ils ne sont pas déduits avec les frais généraux visés à l'alinéa *a*);

d) les droits et taxes visés à la disposition 37(5)*b*)(ii)(B), dans la mesure où ils ne sont pas déduits avec les frais généraux visés à l'alinéa *a*);

e) dans le cas visé à l'alinéa (2)*c*), la valeur ajoutée aux marchandises en question par suite de leur assemblage, emballage ou transformation complémentaire au Canada.

Rejet de la valeur de référence

(5) Si, en l'absence de renseignements suffisants, la valeur visée à l'alinéa (4)*e*) n'est pas déterminable, la valeur en douane des marchandises à évaluer ne doit pas se fonder sur l'alinéa (2)*c*).

Date de l'importation

(6) Dans le présent article, la date de l'importation des marchandises est la date à laquelle le receveur ou un autre agent compétent autorise, en application de la présente loi, le dédouanement des marchandises pour utilisation au Canada.

Valeur reconstituée

Valeur imposable fondée sur la valeur reconstituée

41. (1) Sous réserve du paragraphe 36(3), la valeur en douane des marchandises, dans le cas où elle n'est pas déterminée par application des articles 37 à 40, est leur valeur reconstituée, si elle peut être déterminée.

Détermination de la valeur reconstituée

(2) La valeur reconstituée des marchandises à évaluer est la somme des éléments suivants :

a) des coûts et frais supportés ou de la valeur :

(i) des matières utilisées dans la production des marchandises à évaluer d'une part,

(ii) des opérations de production, ou autres, des marchandises à évaluer d'autre part,

déterminés de manière réglementaire et incluant notamment :

(iii) les coûts et frais visés au sous-alinéa 37(5)*a*)(ii),

(iv) la valeur des marchandises et services visés au sous-alinéa 37(5)*a*)(iii) déterminée et imputée aux marchandises à évaluer de la manière visée dans ce sous-alinéa, même lorsqu'ils sont fournis sans frais ou à coût réduit,

(v) les coûts et frais, supportés par le producteur, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, de plans ou croquis exécutés au Canada et fournis, directement ou indirectement, par l'acheteur des marchandises en vue de leur

production et de leur vente à l'exportation, imputés aux marchandises à évaluer de la manière visée au sous-alinéa 37(5)*a*)(iii);

b) le montant, déterminé de manière réglementaire, de l'ensemble des bénéfices et frais généraux, généralement supportés dans les ventes de marchandises de même nature ou de même espèce que les marchandises à évaluer, effectuées pour l'exportation au Canada par des producteurs qui se trouvent dans le pays d'exportation.

Frais généraux

(3) Pour l'application du présent article, les frais généraux sont les coûts et frais directs et indirects de production et de vente des marchandises pour l'exportation, qui ne sont pas visés à l'alinéa (2)*a*).

Dernière méthode d'évaluation

Dernière base de l'évaluation

42. Lorsqu'elle n'est pas déterminée conformément aux articles 37 à 41, la valeur en douane des marchandises se fonde sur les deux éléments suivants :

a) une valeur obtenue en utilisant celle des méthodes d'évaluation prévues aux articles 37 à 41 qui, appliquée avec suffisamment de souplesse pour permettre de déterminer une valeur en douane pour les marchandises, comporte plus de règles adaptables au cas que chacune des autres méthodes;

b) les données accessibles au Canada.

Dispositions générales

Marchandises exportées au Canada en passant par un autre pays

43. Pour l'application des articles 35 à 44.1, lorsque des marchandises provenant d'un pays sont exportées au Canada en passant par un autre pays, elles sont considérées, sous réserve des modalités réglementaires, comme ayant été expédiées directement au Canada à partir du premier pays.

Valeur en douane en monnaie canadienne

44. La valeur en douane des marchandises importées est convertie en monnaie canadienne conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la monnaie.*

Règlements

44.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par les articles 36 à 44.

Renseignements donnés à l'importateur concernant la détermination de la valeur

44.2 L'importateur de marchandises, s'il fait une demande écrite doit recevoir, par écrit, les renseignements sur la manière dont la valeur en douane des marchandises a été déterminée.

Détermination de la classification tarifaire et estimation de la valeur»

3. L'article 51 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Indication du prix sur la facture

«51. Toute facture délivrée selon la présente loi ou quelque règlement doit indiquer l'opération intervenue entre l'exportateur et l'importateur et renfermer une énonciation véridique et complète du prix *payé ou* à payer pour les *marchandises vendues pour exportation* vers le Canada, y compris *le coût des* cartons, caisses *et autres contenants* et enveloppes et *tous* les frais *d'emballage* se rattachant à la mise en état des *marchandises en vue de leur* expédition vers le Canada.»

4. Le paragraphe 62(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir du receveur ou de l'appréciateur

«62. (1) Le receveur, l'appréciateur ou autre préposé compétent, dont le devoir est d'examiner les *marchandises* et d'établir le montant des dommages subis durant le trajet d'importation, doit, *sur* avis, le faire *aussitôt que* possible et certifier la cause et l'étendue exactes de ces dommages relativement à la valeur des *marchandises*.»

5. Le paragraphe 100(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Facture jointe à la déclaration

«100. (1) Le receveur doit exiger *qu'une* facture *suffisante* des marchandises soit remise, en vue des droits, au bureau des douanes avec la déclaration en douane, lorsque l'exportateur a vendu ces marchandises avant leur arrivée au Canada, bien que ces marchandises arrivent au Canada en consignation d'une autre personne que leur propriétaire.»

6. L'article 283 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Estimation des marchandises

«283. Le gouverneur en conseil doit établir les règlements nécessaires pour assurer l'évaluation équitable, fidèle et impartiale de toutes les marchandises importées au Canada et pour obtenir des déclarations fidèles et exactes *quant à* leurs poids, mesures ou autres quantités, selon le cas.»

Partie II: Tarif des Douanes

7. Le paragraphe 2(1) du *Tarif des douanes* est modifié par insertion, après la définition de «p.c.», de ce qui suit :

«photographe»

«photographe» s'entend de toute personne qui utilise un procédé photographique c'est-à-dire un procédé qui entraîne la formation d'images sur des surfaces sensibles, directement ou indirectement, sous l'action de la lumière ou d'autres genres de radiation;»

8. (1) L'alinéa 3(2.2)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) pour les marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 16002-1, 16102-1, *17700-1*, 17800-1, 23235-1, 53205-1, 53210-1 et 53215-1, le taux inscrit en regard de chacun des numéros dans l'annexe du présent paragraphe;»

(2) L'annexe du paragraphe 3(2.2) de la même loi est modifiée par suppression du numéro tarifaire 17800-1 et des taux de droits indiqués en regard de ce numéro et par substitution de ce qui suit :

«*17700-1*	*à compter du 1er janvier 1985*	*28.6 p.c.*
17800-1	à compter du 3 juin 1980	5 c. la livre, mais au moins 6.7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1981	5 c. la livre, mais au moins 13.4 p.c.
	à compter du 1er janvier 1982	20 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985»	*24.3 p.c.*

(3) Le paragraphe 3(2.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Marchandises soustraites

«(2.3) Sont soustraits à l'application du paragraphe (2.2) les appareils de télévision et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, classés sous les numéros tarifaires 44533-1 *ou 44533-8*, les amplificateurs électriques *d'audiofréquences* et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, classés sous le numéro tarifaire 44540-1, et les marchandises classées sous les numéros tarifaires 2300-1, 14100-1, *14101-1, 14102-2*, 42701-1, 42701-2, *42701-3*, 42815-1 et 56805-1.»

9. L'alinéa 3.1(3)*a*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*a*) aux marchandises énumérées dans un des numéros tarifaires figurant dans les Groupes I, II, III, IV et VI de la liste A, à l'exception des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 805-1, 825-1, 915-1, 1002-1, 1210-1, 1300-1, 1305-1, 1400-1, 1510-1, 1515-1, 1520-1, 1805-1, 2200-1, 2300-1, 2505-1, 2600-1, 2605-1, 3105-1, 3200-1, 3300-1, 3400-1, 3910-1, 3915-1, 4505-1, 4600-1, 4715-1, 4725-1, 6300-1, 6500-1, 6600-1, 6610-1, 6700-1, 6928-1, 7910-1, 9905-1, 10520-1, 10522-1, 10523-2, 10535-2, 10657-1, 10658-1, 10663-2, 10664-2, 11400-2, 11901-1, 11902-1, 11903-1,

11904-1, 12001-1, 12002-1, 12003-1, 12004-1, 12100-1, 12303-1, 12405-1, 12505-1, 12505-2, 12600-1, 12805-1, 13300-1, 13300-2, 14100-1, *14101-1, 14102-1*, 14201-1, 14202-1, 14203-2, 14204-2, 14205-1, 14210-1, 14305-1, 14700-1, 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15625-1, 15630-1, 15635-1, 15905-1, 15910-1, 16001-1, 16002-1, 16101-1, 16102-1, 16810-1, 20655-1, 20900-1, 21000-1, 21100-1, 21630-1, 22001-1, 22001-2, 22003-1, 22003-2, 22400-1, 22600-1, 22800-1, 22900-1, 23000-1, 23105-1, 23200-1, 23205-1, 23210-1, 23215-1, 23230-1, 23235-1, 23300-1, 23400-1, 23405-1, 23600-1, 23605-1, 23610-1, 24710-1, 24715-1, 25200-1, 25200-2, 25403-1, 25505-1, 26405-1, 26505-1, 27010-1, 27101-1, 27102-1, 27200-1, 27205-1, 27211-1, 27300-1, 27305-1, 27315-1, 27320-1, 27501-1, 27502-1, 27711-1, 27713-1, 27714-1, 27715-1, 27716-1, 27731-1, 27733-1, 27734-1, 27735-1, 27736-1, 27740-2 et 27825-1;»

10. L'alinéa 5(3)*b*) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«*b*) aux droits imposés sur les marchandises classées sous un des numéros tarifaires suivants, à savoir :

Numéros tarifaires 17900-1, 18100-1, 20210-1, 28800-1, 32202-1, 32300-1, 36200-1, 41505-1, 41505-2, *41505-3*, 43900-1, 44500-1, 51800-1, 51805-1, *51806-1*, 52202-1, 52203-1, 53205-1, 53210-1, 53215-1, 53235-1, 53405-1, 53410-1, 54205-1, 54205-2, 54215-1, 55301-1, 55302-1, 55825-1, 55830-1, 55835-1, 56105-1, 56110-1, 56205-1, 56510-1, 56521-1, 56805-1, 56810-1, 56820-1, 56825-1, 56910-1, 56915-1, 57200-1, 57401-1, 57600-1, 59705-1, 59705-2, 61105-1, 61105-2, 61105-3, 61110-1, 61500-1, 61900-1, 63400-1, 64700-1, 65100-1, *65101-1, 65102-1*, 65105-1, 65610-1, 65615-1 et 65620-1.»

11. L'article 12 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction des droits sous les numéros se rapportant aux produits chimiques et plastiques

«12. Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, réduire ou supprimer tout droit applicable en vertu de tout numéro tarifaire dans les chapitres 915, 928, 929 et 939 du Groupe XII de la liste A, à l'exception des numéros tarifaires 93901-61, 93901-71, 93901-75, 93902-61, 93902-71, 93902-75, 93902-77, 93903-71 et 93903-75 *et de tout numéro sous la position 93907*, sur toutes marchandises *classées*, aux fins de la présente loi, sous l'un quelconque desdits numéros, et la réduction ou la suppression s'appliquera dans les conditions et pour la période qui peuvent être spécifiées par le gouverneur en conseil.»

12. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

Taux pour marchandises usagées

«23. (1) Le taux de droits applicable, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi du Parlement, ou en vertu du règlement ou d'un décret en conseil pris sous leur régime, à des marchandises usagées ou à des

marchandises de qualité inférieure est le taux de droits *ad valorem*, applicable par ailleurs à ces marchandises, majoré de vingt-cinq pour cent.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, par règlement :

a) définir les expressions «marchandises usagées» et «marchandises de qualité inférieure» pour l'application du présent article;

b) soustraire à l'application du présent article, en totalité ou en partie, des marchandises usagées et des marchandises de qualité inférieure, et toute classe ou catégorie de celles-ci;

c) suspendre l'application du présent article à des marchandises usagées ou à des marchandises de qualité inférieure, ou à toute classe ou catégorie de celles-ci.

Recours

(3) Les articles 46 à 50 de la *Loi sur les douanes* s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à un importateur touché par l'application du présent article.»

13. (1) La liste A de la même loi est modifiée par suppression, du numéro tarifaire 8748-1, des mots «pesant cinq livres ou moins chacun,» et par substitution des mots «pesant cinq livres *ou 2.27 kilos* ou moins chacun, *ou qui sont étiquetés, annoncés ou vendus comme tels*,».

(2) La liste A de la même loi est modifiée par suppression des numéros tarifaires 14100-1, 17800-1, 17800-3, 18030-1, 18100-1, 18700-1, 22001-1, 23400-1, 28900-1, 28900-2, 32603-1, 35200-1, 35400-1, 41400-1, 41500-1, 41505-1, 41505-2, 41515-1, 42700-5, 42701-1, 43910-1, 43910-2, 44300-1, 44300-2, 44300-3, 44300-4, 44504-1, 44506-1, 44508-1, 44512-1, 44516-1, 44524-1, 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44536-3, 44537-1, 44538-1, 44540-1, 44542-1, 44603-1, 44612-1, 51100-1, 51110-1, 51805-1, 51902-1, 54125-1, 61105-1, 61800-1, 61815-2, 62410-1, 62900-1, 64700-1, 71002-1, 71003-1, 71006-1, 91510-4, 93402-1, 93902-3, 93902-42, 93902-82 et 93907-1 et des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ces numéros et de tout alinéa qui suit les numéros tarifaires 14100-1, 42700-9, 42701-2, 44533-5 et 44540-1 et par insertion, dans la liste A de cette loi, des numéros, des énumérations de marchandises, des taux de droits et des alinéas indiqués à l'annexe I de la présente loi.

(3) La liste A de la même loi est modifiée par suppression, du numéro tarifaire 44548-1, du renvoi aux «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44536-2, 44536-3, 44538-1 et 44540-1» et par substitution d'un renvoi aux «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, *44533-6, 44533-7, 44533-8*, 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44536-2, 44536-3, *44536-5, 44538-3, 44538-4* et 44540-1».

(4) La liste A de la même loi est modifiée par suppression, du numéro tarifaire 44550-1, du renvoi aux «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, 44534-1, 44535-1, 44538-1» et par substitution d'un renvoi aux «numéros tarifaires 44533-1, 44533-2, 44533-3, 44533-4, 44533-5, *44533-6, 44533-7, 44533-8*, 44534-1, 44535-1, *44538-3, 44538-4*».

(5) La liste A de la même loi est modifiée par suppression, du numéro tarifaire 69605-1, du renvoi aux «numéros tarifaires 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42701-1 ou 42701-2» et par substitution d'un renvoi aux «numéros tarifaires 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, *42700-10, 42700-11, 42700-12, 42700-13, 42700-14, 42700-15, 42700-16*, 42701-1, 42701-2 ou *42701-3*».

(6) La liste A de la même loi est modifiée par suppression, du sous-alinéa *a*)(iv) du numéro tarifaire 69605-1 et de l'alinéa *d*) du numéro tarifaire 69605-2, des mots «toute école incorporée séparément au Canada qui offre» et par substitution des mots «toute école *incorporée séparément au Canada ou qui, n'étant pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non admissibles et a été établie uniquement pour offrir*».

(7) La liste A de la même loi est modifiée par suppression du numéro tarifaire 44062-1, de l'énumération de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ce numéro et par insertion, dans la liste A de cette loi, du numéro tarifaire, de l'énumération de marchandises et des taux de droits indiqués à l'annexe II de la présente loi.

(8) La liste A de la même loi est modifiée par suppression des numéros tarifaires 6905-1, 6905-2, 17315-1, 17800-2, 19510-1, 19755-1, 41040-1, 41305-1, 42000-1, 42100-1, 42600-1, 43150-1, 43155-1, 43705-1, 43710-1, 44028-1, 44315-1, 44320-1, 44530-1, 44725-1, 46218-1, 46220-1, 46245-1, 46246-1 49201-1, 49202-1, 51105-1, 51145-1, 59730-1, 65804-1, 65810-1, 65811-1, 65815-1, 69005-1, 69625-1, 69640-1 et 93811-3 et des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués en regard de ces numéros et par insertion, dans la liste A de cette loi, des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux de droits indiqués à l'annexe III de la présente loi.

(9) La version française de la liste A de la même loi est modifiée par suppression, du numéro tarifaire 19700-4, des mots «ondulé, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises» et par substitution des mots «*pour cannelure*, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises».

(10) La version française de la liste A de la même loi est modifiée par suppression, du numéro tarifaire 50600-8, des mots «moulures en bois de plus d'un côté profilé» et par substitution des mots «moulures en bois de plus *d'un profil*».

(11) La version anglaise de la liste A de la même loi est modifiée par suppression, du numéro tarifaire 50055-1, des mots "not over six feet in

length or over fifteen inches in width," et par substitution des mots "over fifteen inches in width or not over six feet in length,".

(12) La version anglaise de la liste A de la même loi est modifiée par suppression, de la Note 1. suivant le numéro tarifaire 50075-1, des mots "siding and mouldings of wood having the same profile and cross-section throughout their length," et par substitution des mots "siding and mouldings of wood having the same profile *in* cross-section throughout their length;".

Partie III: Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

14. Les articles 1 à 6 et 8 à 12 et les paragraphes 13(2) à (5) et (7) entrent en vigueur, ou sont réputés être entrés en vigueur, le 1er janvier 1985 et, nonobstant l'article 78 de la *Loi sur les douanes*, s'appliquent d'une part à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et non déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Idem

15. L'article 7 et les paragraphes 13(1), (6) et (8) à (12) sont réputés être entrés en vigueur le 16 février 1984 et s'être appliqués d'une part à toutes les marchandises, dont il y est fait mention, importées ou sorties d'entrepôt en vue de la consommation à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises importées et non déclarées en vue de la consommation avant cette date.

Entrée en vigueur des règlements

16. Les règlements pris en vertu de :

a) la *Loi sur les douanes* pour l'application des articles 36 à 44 de cette loi, édictés par la présente loi,

b) l'article 23 du *Tarif des douanes*, édicté par la présente loi, pour l'application de cet article,

prennent effet rétroactivement, si les règlements le prévoient, et sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1985, ou à une date postérieure à celle-ci précisée dans les règlements.

Annexe I

paragraphe 13(2)

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
14100-1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre	13 p.c.	16.8 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13 p.c.	16.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
14101-1	*Réglisse candi*	14.3 p.c.	18.1 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.3 p.c.	17.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	14.2 p.c.	16.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
14102-1	*Caramel au beurre*	13.9 p.c.	17.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.8 p.c.	16.9 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.8 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	Toutefois, lorsqu'il s'agit des marchandises classées dans les numéros tarifaires 14100-1, *14101-1 et 14102-1* qui sont cultivées, produites ou fabriquées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.				
17700-1	*Catalogues publicitaires* ... *la livre*	5 c.	2.5 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	30.5 p.c.	35 p.c.	
	à compter du 1er janvier 1986				
	la livre	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	29.5 p.c.	35 p.c.	
	à compter du 1er janvier 1987				
	la livre	5 c.	—	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	28.6 p.c.	35 p.c.	

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
17800-1	Annonces et imprimés, savoir: brochures publicitaires, pancartes publicitaires, périodiques publicitaires illustrés; catalogues, *n.d.*, prix-courants et barêmes; almanachs et calendriers publicitaires; circulaires, prospectus ou brochures publicitaires concernant des médicaments brevetés ou d'autres articles; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout procédé autre que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces ou de la publicité imprimées, lithographiées, empreintes ou annexées, y compris les écriteaux, dépliants et affiches publicitaires, ou d'autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d...la livre	5 c.	2.5 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	25.9 p.c.	35 p.c.	
	à compter du 1er janvier 1986				
	la livre	5 c.	1.25 c.	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	25 p.c.	35 p.c.	
	à compter du 1er janvier 1987				
	la livre	5 c.	—	15 c.	En fr.
	mais au moins	—	24.3 p.c.	35 p.c.	
17800-3	Les articles désignés aux numéros *17700-1 et* 17800-1 sont exemptés des droits lorsqu'ils sont produits dans des pays ayant droit au Tarif de préférence britannique ou de la nation la plus favorisée et se rapportent exclusivement à des produits ou services de ces pays, mais non à des produits ou services canadiens.				
18030-1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède, n.d.; cartes et graphiques, n.d.	12.6 p.c.	12.6 p.c.	27.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	27.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	10.7 p.c.	10.7 p.c.	27.5 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
18100-1	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés, cartes et autres modèles commerciaux, imprimés ou lithographiés ou imprimés à l'aide de planches d'acier, de cuivre ou d'autres planches; imprimés, n.d.	14.6 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
18700-1	Papier albuminé et autres papiers, tissus textiles et films, n.d.; tout ce qui précède préparé chimiquement pour l'usage des photographes	En fr.	12.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.4 p.c.	30 p.c.	En fr.
18701-1	*Microfilm vierge*	En fr.	13.3 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.3 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.
	Papier goudronné et matériaux préparés pour toitures (y compris les bardeaux), carreaux et panneaux amovibles pour plafonds, carton-fibre, carton-paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé, ni illustré:				
19200-7	*Panneaux muraux en gypse*	10.9 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	9.4 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	En fr.
22001-1	Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles	10.4 p.c.	10.4 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis à un droit de.....par gallon	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00
	et	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986 par gallon	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00
	et	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987 par gallon	$1.50	$1.50	$2.00	$1.00
	et	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau.....	14.5 p.c.	14.5 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	40 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.2 p.c.	12.2 p.c.	40 p.c.	8 p.c.
28900-1	Baignoires, cuvettes, cabinets, sièges et abattants de cabinets, réservoirs de cabinets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	12.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	En fr.
28900-2	Cuvettes et réservoirs de cabinets, et combinaisons de ce qui précède, en porcelaine	12.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
32603-1	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons de verre non taillé, n.d.; cheminées de verre pour lampes, n.d.....	13.6 p.c.	13.6 p.c.	32.5 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	32.5 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	32.5 p.c.	7.5 p.c.
35200-1	Clous, broquettes, rivets et contre-rivures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d.; et articles de laiton ou de cuivre, n.d.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
35400-1	Articles en aluminium, n.d.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
41400-1	Dactylotypes	En fr.	5.2 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.6 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
	Aspirateurs électriques et leurs accessoires; aspirateurs à main; et les pièces achevées de tout ce qui précède, y compris les boyaux de succion, n.d.:				
41500-1	*Autres que ce qui suit*	5 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	14 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	12.5 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
41500-2	*Aspirateurs pour usage commercial ou industriel*	5.1 p.c.	15.1 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.1 p.c.	12.6 p.c.	25 p.c.	5.1 p.c.
	Réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs combinés, ménagers ou pour magasins, munis ou non de tous leurs accessoires:				
41505-1	*Ménagers, électriques, ayant une puissance frigorifique d'au moins 0.38 m³*	15.7 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
41505-2	*Ménagers, n.d*	15.5 p.c.	15.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14 p.c.	14 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
41505-3	Pour magasins	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	Lessiveuses de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de lessiveuses:				
41515-1	*Autres que ce qui suit*	15 p.c.	15.5 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14 p.c.	14 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
41516-1	*Pièces achevées de lessiveuses électriques*	15.1 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compte du 1er janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, matériel de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède:				
42700-5	Appareils électroménagers à moteur, y compris les couteaux, aiguisoirs de couteaux, polisseuses à planchers, humidificateurs, conditionneurs d'air, brosses à dents, ouvre-boîtes, sèche-cheveux, malaxeurs, mélangeurs et hachoirs d'aliments, broyeurs d'ordures ménagères, lave-vaisselle *mobiles*, polisseuses à chaussures, brosses à vêtements, masseurs, et combinaisons de ces appareils; accessoires, dispositifs de commande et outils devant servir avec ces appareils; pièces de ce qui précède.....	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-10	*Pièces pour compresseurs d'air mobiles*	4.8 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	4.8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.6 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	4.6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4.4 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	4.4 p.c.
42700-11	*Lave-vaisselle électriques, à l'exclusion des lave-vaisselle électriques mobiles, ménagers, n.d.*.....	4.2 p.c.	15.2 p.c.	35 p.c.	4.2 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	4.1 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	4.1 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	4.1 p.c.	14.1 p.c.	35 p.c.	4.1 p.c.
42700-12	*Pièces de lave-vaisselle électriques désignés au numéro tarifaire 42700-11, autres que les pièces pouvant être autrement importées en vertu des numéros tarifaires 42700-5, 42700-6 ou 42700-8*.....	2.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	13 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-13	*Pièces des malaxeurs désignés au numéro tarifaire 42700-5*	3.2 p.c.	14.2 p.c.	35 p.c.	3.2 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3.1 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	3.1 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	3.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	3.1 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42700-14	*Distributeurs automatiques de boissons chaudes ou froides, de crème glacée ou de cigarettes*	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
42700-15	*Distributeurs automatiques de bonbons*	3 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	3 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	3 p.c.	10.4 p.c.	35 p.c.	3 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	3 p.c.	9.7 p.c.	35 p.c.	3 p.c.
42700-16	*Distributeurs automatiques, n.d.*	2.9 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	2.9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.9 p.c.	10.3 p.c.	35 p.c.	2.9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.8 p.c.	9.5 p.c.	35 p.c.	2.8 p.c.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises désignées aux numéros tarifaires 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, *42700-10, 42700-11, 42700-12, 42700-13, 42700-14, 42700-15 et 42700-16,* le gouverneur en conseil, sur l'avis du *ministre de l'Expansion économique régionale,* peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ces numéros à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.

Articles qui autrement seraient classés dans les numéros tarifaires 42700-1 à 42700-4, savoir: groupes compresseurs, groupes électrogènes, chariots élévateurs à fourche, chargeurs à benne frontale ou chargeuses-pelleteuses, réducteurs à engrenages, pompes et groupes pompes, soupapes commandées par un moteur, souffleries à mouvement alternatif et pompes à vide, tours pour travailler les métaux, fraiseuses pour travailler les métaux, outils tranchants devant servir avec des machines à travailler les métaux, grues articulées pliantes genre à flèche conçues pour être montées sur des camions; accessoires, dispositifs et appareils de commande devant servir avec ces articles; pièces de ce qui précède:

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42701-1	Autres que ce qui suit	2.7 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.6 p.c.	10 p.c.	35 p.c.	2.6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.6 p.c.	9.3 p.c.	35 p.c.	2.6 p.c.
42701-3	*Chariots élévateurs pour usines ou entrepôts fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié*	2.7 p.c.	10.9 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.
	à compter de 1er janvier 1986	2.7 p.c.	10.1 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.7 p.c.	9.4 p.c.	35 p.c.	2.7 p.c.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises désignées aux numéros tarifaires 42701-1, 42701-2 et *42701-3*, qui sont fabriquées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'importation au Canada des marchandises désignées aux numéros tarifaires 42701-1, 42701-2 et *42701-3*, le gouverneur en conseil, sur l'avis du *ministre de l'Expansion économique régionale*, peut, s'il juge qu'il y va de l'intérêt public et qu'il n'est pas possible de se procurer ces marchandises en s'adressant à l'industrie canadienne, remettre les droits spécifiés dans ces numéros à l'égard desdites marchandises, et les paragraphes 17(2), (3), (4), (5) et (8) de la *Loi sur l'administration financière* s'appliquent dans le cas d'une remise accordée en vertu de cette clause.

Voitures et remorques, y compris les roulottes-remorques, n.d., brouettes, chariots, racleurs pour routes ou chemins de fer et voitures à bras:

43910-1	*Voitures, remorques de tourisme, tentes-remorques, remorques non commerciales pour motoneiges, bateaux et chevaux, et remorques utilitaires non commerciales, remorques devant servir d'accessoires permanents pour machinerie ou matériel, brouettes, chariots et voitures à bras; racleurs pour routes ou chemins de fer*	10 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
43910-3	*Niveleuses automotrices pour l'entretien des routes*	10.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.1 p.c.	11.2 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.1 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
43910-4	*Autres*	10.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.2 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.4 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
43910-5	Maisons roulantes et les remorques pour camions, n.d.	10 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44034-3	*Lignes de pêche pour sportifs, en emballages de vente au détail*	En fr.	12.7 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.7 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.8 p.c.	30 p.c.	En fr.
44126-1	*Fusils de chasse à coulisse*	En fr.	6.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.9 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.6 p.c.	30 p.c.	En fr.
	Appareils, et leurs pièces, pour la cuisson ou pour le chauffage des bâtiments, sans comprendre les machines servant à la préparation commerciale des aliments, savoir: les appareils de cuisson continue et de préchauffage continu, autoclaves ou non, ainsi que leurs pièces, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques:				
44300-1	*Autres que ce qui suit*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44300-2	*Fours à micro-ondes commerciaux*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.7 p.c.	12.7 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.5 p.c.	11.5 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44300-3	*Pièces de fourneaux ou cuisinières électriques, autres que les éléments chauffants*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44300-4	*Pièces de fourneaux ou cuisinières à gaz*	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.1 p.c.	12.1 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	Appareils de cuisson, conçus pour usage domestique; leurs pièces:				
44300-10	*Autres que ce qui suit*	15.1 p.c.	15.6 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-11	*Cafetières électriques*	17.3 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.	11.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	16 p.c.	16 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
44300-12	*Pièces de fourneaux ou cuisinières à gaz*	16.1 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-20	Appareils pour le chauffage des bâtiments, conçus pour usage domestique; leurs pièces	14.4 p.c.	14.4 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.4 p.c.	13.4 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44300-30	Grille-maïs mécaniques et leurs pièces	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
44504-1	Lampes à arc électriques, lampes électriques à incandescence, n.d.	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44504-2	*Lampes fluorescentes*	15.2 p.c.	15.2 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.9 p.c.	13.9 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	30 p.c.	8 p.c.

Annexe I *(Suite)*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Lampes à incandescence de plus de 31 volts:				
44504-3	*Autres que ce qui suit*	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
44504-4	*Infra-rouge*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44504-5	*Quartz halogène*	16.1 p.c.	16.1 p.c.	30 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.5 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	Appareils électriques de télégraphie et leurs pièces achevées, *autres que les marchandises désignées au numéro tarifaire 44546-1*:				
44506-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	12.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.3 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.3 p.c.	30 p.c.	En fr.
44506-2	*Terminaux de téléimprimeurs (bourse), perforatrices à clavier de télégraphie, matériel de terminaux de téléscripteurs et appareils de bélinographie*	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
44506-3	*Pièces achevées de tout ce qui précède*	En fr.	12 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.1 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	10.2 p.c.	30 p.c.	En fr.
	Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées:				
44508-1	*Autres que ce qui suit*	10.3 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.	10.3 p.c.
44508-2	*Combinés de téléphone, vidéophones et systèmes téléphoniques d'intercommunication*	10 p.c.	17.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
44508-3	*Pièces achevées de tout ce qui précède*	10.1 p.c.	17.6 p.c.	30 p.c.	10.1 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44512-1	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces achevées, y compris les cloisons en bois, coupées ou non à la dimension	12.7 p.c.	12.7 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	27.5 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.8 p.c.	10.8 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.
44516-1	Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d.	10.8 p.c.	10.8 p.c.	37.5 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	10 p.c.	37.5 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	9.3 p.c.	9.3 p.c.	37.5 p.c.	6 p.c.
	Appareils électriques et leurs pièces achevées, n.d.:				
44524-1	Autres que ce qui suit	12.2 p.c.	12.2 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44524-7	*Boîtiers et couvercles de prises de courant électriques, en métal*	12.8 p.c.	12.8 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.8 p.c.	11.8 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.9 p.c.	10.9 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
44524-8	*Boîtiers de dérivation électrique*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.5 p.c.	11.5 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
44524-9	*Commutateurs de commande industriels*	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.9 p.c.	11.9 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.9 p.c.	10.9 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
44524-10	*Chargeurs de batteries pour usage commercial*	12.3 p.c.	12.3 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.4 p.c.	11.4 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.5 p.c.	10.5 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
44524-11	*Systèmes d'alarme antivol*	12.5 p.c.	12.5 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.5 p.c.	11.5 p.c.	30 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.6 p.c.	10.6 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	Appareils de radio et de télévision, et leurs pièces, n.d.:				
44533-1	Autres que ce qui suit	En fr.	11 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.2 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.5 p.c.	25 p.c.	En fr.

Annexe I *(Suite)*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44533-2	Postes de radio domestiques, y compris les postes de radio pour véhicules automobiles, *autres que les combinés comprenant récepteurs, syntonisateurs et amplificateurs*; pièces *de postes de radio domestiques*	En fr.	3.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44533-3	*Postes de radio domestiques combinés comprenant récepteurs, syntonisateurs et amplificateurs, y compris les postes de radio pour véhicules automobiles*	En fr.	4.7 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.4 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44533-4	Télécouleurs domestiques, *autres que ceux ayant un écran de 19 pouces*; pièces *de télécouleurs domestiques*	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	8.8 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	7.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
44533-5	*Télécouleurs domestiques à écran de 19 pouces*	En fr.	11 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.7 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	8.2 p.c.	25 p.c.	En fr.
44533-6	Téléviseurs monochromes et leurs pièces	En fr.	3 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	1.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44533-7	Caméras de télévision couleur pour usage domestique, et leurs pièces	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44533-8	*Antennes réceptrices pour usage domestique et leurs dispositifs de montage, pour radio ou télévision, sauf radio-amateur*	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.8 p.c.	25 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Sauf que dans le cas des appareils de télévision et de leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, qui sont classés dans les numéros tarifaires 44533-1 *ou 44533-8*, et qui sont fabriqués au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man, ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.				
44536-3	Tourne-disques	2 p.c.	2 p.c.	25 p.c.	1 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	1 p.c.	1 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44536-5	Bras de pick-up	1.9 p.c.	1.9 p.c.	25 p.c.	1 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	0.9 p.c.	0.9 p.c.	25 p.c.	0.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
44537-1	Pièces et matières devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises désignées aux numéros tarifaires 44536-1, 44536-2, 44536-3 et *44536-5*	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
	Enregistreurs, reproducteurs et matériel d'enregistrement et de transcription de dictée utilisant une bande magnétisable comme support d'enregistrement; leurs pièces, n.d.:				
44538-3	*Autres que ce qui suit*	9.1 p.c.	9.1 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.6 p.c.	8.6 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
44538-4	*Magnétoscopes et reproducteurs autres que ceux utilisés pour la télédiffusion*	9.5 p.c.	9.5 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	8.9 p.c.	8.9 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	8.3 p.c.	8.3 p.c.	25 p.c.	5.5 p.c.
44540-1	Hauts-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquences; leurs pièces, n.d.	En fr.	11.4 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.8 p.c.	25 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Toutefois, lorsqu'il s'agit *des amplificateurs électriques d'audiofréquences* et leurs pièces, qui doivent servir dans des lignes de télédistribution, et qui sont fabriqués au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans les îles Anglo-Normandes, dans l'île de Man, ou en République d'Irlande, le Tarif de la nation la plus favorisée s'applique.				
	Tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X;				
	Culots, ensembles à perles, cages, canons, montures, queusots et grilles bobinées, tous ces articles devant entrer dans la fabrication de tubes électroniques, à l'exception des tubes à rayons X:				
44542-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	10.7 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	25 p.c.	—
44542-2	*Tubes-image de télécouleur*	En fr.	10.8 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	10 p.c.	25 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	9.3 p.c.	25 p.c.	—
	Objets fabriqués, articles ou marchandises, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier ou les deux dominent en valeur, n.d.:				
44603-1	Autres que ce qui suit	10.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
44612-1	Bouteilles ou cylindres d'acier devant servir de récipients à haute pression pour le gaz	En fr.	12.4 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	11.5 p.c.	25 p.c.	En fr.
	à compter de 1er janvier 1987	En fr.	10.6 p.c.	25 p.c.	En fr.
51100-1	Raquettes et cadres de raquettes; battes de base-ball; *balles creuses de golf pour l'entraînement;* balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux jeux ou à l'athlétisme, n.d.: *pièces achevées de clubs de golf*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
51101-1	*Balles de golf, n.d.*	14.7 p.c.	14.7 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.3 p.c.	12.3 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
51101-2	*Clubs de golf*	14.5 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.1 p.c.	12.1 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
51110-1	Skis	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
51805-1	Tables de billard, avec ou sans blouses	17.9 p.c.	18.5 p.c.	35 p.c.	12 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	17.7 p.c.	17.7 p.c.	35 p.c.	11.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	17 p.c.	17 p.c.	35 p.c.	11 p.c.
51806-1	Queues, billes, *porte-queues et procédés de queues de billard*	15.7 p.c.	16.3 p.c.	35 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.6 p.c.	15.6 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.
	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maison, de bureau, de cabinet ou de magasin, et leurs pièces, à l'exclusion des articles forgés, moulés et emboutis en métal, non ouvrés:				
51901-2	*Meubles de chambre à coucher en bois, non rembourrés, à l'exclusion des lits d'enfants et des lits superposés*	15.3 p.c.	16.6 p.c.	45 p.c.	11 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	15.3 p.c.	15.9 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	15.3 p.c.	15.3 p.c.	45 p.c.	10 p.c.
51901-3	*Meubles de bureau en bois, à l'exclusion des bureaux, du matériel de classement apparent, des supports pour machines à écrire et des tables*	16.2 p.c.	17.5 p.c.	45 p.c.	11.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	16.1 p.c.	16.7 p.c.	45 p.c.	11 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	16.1 p.c.	16.1 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
51901-4	*Classeurs en métal*	14.1 p.c.	14.1 p.c.	45 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.3 p.c.	13.3 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	45 p.c.	8 p.c.

Annexe I *(Suite)*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
51901-5	Dont le métal est l'élément dominant en valeur, *n.d.*	13.9 p.c.	13.9 p.c.	45 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	13.2 p.c.	13.2 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	45 p.c.	8 p.c.
52307-1	*Vestes de ski pour hommes en tissus entièrement de coton*	30 p.c.	30 p.c.	35 p.c.	—
54125-1	Cordages excédant *2.5 cm* de circonférence, n.d.	17.6 p.c.	20.1 p.c.	25 p.c.	—
56831-1	*Gants jetables faits des matières désignées sous les positions 93901 à 93906 inclusivement*	20.5 p.c.	25.5 p.c.	45 p.c.	17 p.c.
61105-1	Bottes, bottines, souliers, pantoufles et semelles intérieures de toute matière, n.d	18.3 p.c.	23.4 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1986	18.3 p.c.	23.1 p.c.	40 p.c.	—
	à compter du 1er janvier 1987	18.3 p.c.	22.8 p.c.	40 p.c.	—
61800-1	Colle de caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta-percha, n.d.	12.1 p.c.	12.1 p.c.	27.5 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.2 p.c.	11.2 p.c.	27.5 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	10.3 p.c.	27.5 p.c.	6.5 p.c.
61815-2	Bandages industriels pleins en caoutchouc posés par pression, *n.d.;* pneus pour utilisation hors des grand-routes, ayant une largeur transversale d'au moins 16 pouces y compris les flancs ordinaires mais non les nervures, barres ou décorations latérales de protection, et ayant un diamètre de jante d'au moins 24 pouces	13.1 p.c.	13.1 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c	35 p.c.	6.5 p.c.
61815-3	*Bandages industriels pleins en caoutchouc, posés par pression, à l'exclusion des pneus usagés ou rechapés*	14.4 p.c.	14.4 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.9 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
61815-4	*Bandages industriels pleins ou creux, n.d., à l'exclusion des pneus usagés ou rechapés*	13.2 p.c.	13.2 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.2 p.c.	12.2 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.2 p.c.	11.2 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	Pneus entièrement ou partiellement en caoutchouc, autres que ceux pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 61810-1 et 61815-2, et à l'exclusion des pneus usagés ou rechapés:				
61815-5	*Pneus industriels, de voitures particulières, de bicyclettes, de motocyclettes, d'autobus et d'autocars, de camions, d'aéronefs, de voitures de course, de matériel agricole, de tracteurs, ou pour circulation hors des grand-routes*	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.6 p.c.	11.6 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.7 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
61815-6	*N.d.*	13.7 p.c.	13.7 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.7 p.c.	11.7 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
62410-1	Jouets de toute sorte, n.d.	10.2 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.2 p.c.	13.6 p.c.	40 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	12.7 p.c.	40 p.c.	8 p.c.
	Parapluies, parasols et ombrelles de toute sorte et de toute matière:				
62900-1	*Types jardin, plage, patio ou parterre*	13.5 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
62900-2	*N.d.*	13.6 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.5 p.c.	12.5 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.4 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	7.5 p.c.
64700-1	Bijoux de toute matière, pour la parure, n.d.	16.4 p.c.	16.4 p.c.	45 p.c.	10.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.8 p.c.	14.8 p.c.	45 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.3 p.c.	13.3 p.c.	45 p.c.	8.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Boutons faits des matières désignées sous les positions 93901 à 93906 inclusivement:				
65101-1	*Résines de polyester, acrylique ou caséine*	12.6 p.c.	14.5 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.6 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.6 p.c.	12.6 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
65102-1	*N.d.*	12.7 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.	9.5 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.7 p.c.	13.6 p.c.	35 p.c.	9 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	à compter du 1er janvier 1987	12.7 p.c.	12.7 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	et, la grosse	5 c.	5 c.	5 c.	3.3 c.
	Les emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des marchandises importées dans ces emballages, sont soumis aux dispositions suivantes:				
71002-1	Emballages usuels contenant des marchandises assujetties *à un droit ad valorem quelconque*.....	En fr.	6 p.c.	20 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	20 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	20 p.c.	En fr.
	Si, dans le cas de vente de marchandises similaires par l'exportateur dans le cours ordinaire du commerce dans le pays d'exportation, *la valeur des emballages usuels est comprise dans le prix de vente des marchandises qu'ils contiennent*, alors, aux fins des numéros tarifaires 71001-1 et 71002-1, *les emballages sont censés faire partie des marchandises.*				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
71006-1	Le mot emballages, dans les numéros tarifaires 71001-1 à 71005-1 inclusivement, comprend *tout article* employé pour recouvrir ou contenir des marchandises importées dans ces emballages, sous réserve des règlements établis par le Ministre.				
	91510 — Mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'acides gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un acide quelconque; huiles acides de raffinage, n.d.; mélanges industriels, obtenus par réaction ou autrement, d'alcools gras ne contenant pas 90 p. 100 en poids ou plus d'un alcool quelconque:				
91510-4	Alcools gras supérieurs, non sulfatés, devant servir à la fabrication des marchandises désignées sous *la position 93402*	En fr.	En fr.	25 p.c.	—
	93402 — Agents organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour la lessive, contenant ou non du savon:				
93402-1	*Autres que ce qui suit*	10.3 p.c.	13.4 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.3 p.c.	13.1 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.3 p.c.	12.8 p.c.	25 p.c.	8.5 p.c.
93402-5	*Détersifs pour lave-vaisselle automatiques*	17.2 p.c.	20.3 p.c.	25 p.c.	13.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	17.1 p.c.	19.9 p.c.	25 p.c.	13 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	16.9 p.c.	19.4 p.c.	25 p.c.	12.5 p.c.
	93902 — Produits de polymérisation et de copolymérisation (par exemple polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène):				
	a) Sans introduction de substances autres qu'une substance antimassante, y compris les déchets et les débris; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances:				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
93902-3	Type polyéthylène	10.2 p.c.	10.2 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10.1 p.c.	10.1 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	6.5 p.c.
	c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets et les débris, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression:				
93902-42	Type polyéthylène	11.5 p.c.	11.5 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.1 p.c.	11.1 p.c.	25 p.c.	7 p.c.
	f) En mousse ou expansés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granules, poudre, languettes, déchets ou débris:				
93902-77	*Type polyéthylène*	14.3 p.c.	14.3 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.9 p.c.	13.9 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	g) Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme:				
93902-82	*Type polyéthylène*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.6 p.c.	13.6 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	93907 – Ouvrages faits avec les matières désignées sous les positions 93901 à 93906 inclusivement, n.d.:				
93907-1	Autres que ce qui suit	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.1 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.6 p.c.	13.6 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
93907-11	*Bouteilles, avec ou sans capsules*	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
93907-12	*Capsules de bouteilles*	14.8 p.c.	14.8 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.3 p.c.	14.3 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.8 p.c.	13.8 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
93907-13	*Articles de table, à l'exclusion des gobelets et des objets jetables*	15.3 p.c.	15.3 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	14.7 p.c.	14.7 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	14.2 p.c.	14.2 p.c.	30 p.c.	9 p.c.

Annexe II

(*paragraphe 13(7)*)

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44062-1	Gonds pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35200-1, 35400-1 et 36215-1; Meubles pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1, 44603-1, 61800-1 et 93907-1; Moulages pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 35400-1 et 39000-1; Pièces forgées pouvant être importées en vertu du numéro tarifaire 39200-1; Phares scellés pouvant être importés en vertu des numéros tarifaires 44504-1, *44504-2, 44504-3, 44504-4 et 44504-5;* Microphones pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 44536-1; Moulages en magnésium pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 71100-1; *Miroirs, travaillés optiquement, pouvant être importés en vertu du numéro tarifaire 32305-1;* *Verrerie, travaillée optiquement, pouvant être importée en vertu du numéro tarifaire 32648-1;* Marchandises, sauf les pièces, pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 44028-1, 44300-1, *44300-2,* 44514-1, *44538-3, 44538-4* et 44540-1; Marchandises pouvant être importées en vertu des numéros tarifaires 31200-1, 36800-1, 41417-1, 41417-2, 41505-1, 41505-2, *41505-3,* 42400-1, 42405-1, 42700-1, 42701-1, 43005-1, 43300-1, 44053-1, 44057-1, 44059-1, 44500-1, 44502-1, *44512-1,* 44516-1, 44524-1, *44524-7, 44524-8, 44524-9, 44524-10, 44524-11, 44526-1,* 44532-1, 44533-1, *44533-8, 46200-1,* 47100-1, 61815-1, et *61815-5;* *Pièces non électriques de cabinets.*				
	Tout ce qui précède devant servir à la fabrication, la réparation, l'entretien, la construction, la modification ou la conversion des marchandises énumérées dans le numéro tarifaire 44060-1	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr.

Annexe III

(paragraphe 13(8))

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
	Aliments, n.d., pour animaux et volailles, et leurs ingrédients, n.d.:				
6931-1	*Nourriture pour bestiaux, contenant de la mélasse.*	5 p.c.	10 p.c.	20 p.c.	—
6931-2	Nourriture pour bestiaux, contenant de la mélasse, ne contenant pas de produits de la laiterie	4 p.c.	4 p.c.	20 p.c.	—
7855-1	*Feuilles d'Asparagus setaceus, fraîches, coupées*	En fr.	En fr.	40 p.c.	—
9911-1	*Fruits tropicaux, y compris la mangue, la papaye et l'ananas, déshydratés, auxquels a été ajouté ou non du sucre ou tout autre édulcorant, n.d.*	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	En fr.
16901-1	*Microformes des marchandises désignées aux numéros 16900-1, 17000-1, 17100-1, 17200-1, 17205-1, 17210-1, 17305-1, 17310-1, 17315-1, 17320-1, 17325-1, 17330-1, 18200-2, 18205-1, 18305-1, 18310-1, 18400-1 et 18405-1*	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
17315-1	Tous les livres, pour les bibliothèques reconnues, appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
18102-1	*Listes d'envoi crées par ordinateur, à l'exclusion des étiquettes gommées ou des autres étiquettes prêtes à l'emploi*	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
19510-1	Livres d'échantillons de papiers peints *et d'autres revêtements muraux*	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
	Papier et carton de toute sorte, n.d.:				
19700-7	*Carton de couverture*	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9 p.c.	9 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.7 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
19700-8	*Carton homogène blanchi pour boîtes, couché ou non, non coupé en fonction de dimensions ou de formes précises, d'une épaisseur d'au moins 0.009 pouce*	10.3 p.c.	10.3 p.c.	25 p.c.	6.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	9 p.c.	9 p.c.	25 p.c.	6 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	7.7 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	6.5 p.c.	6.5 p.c.	25 p.c.	4 p.c.
19755-1	Papier ou carton dur, décoré ou non, *à l'exclusion du papier cristal*, devant servir exclusivement à la fabrication de marchandises désignées dans les positions 93901 à 93905	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
41040-1	Lunettes de sûreté *conçues* pour la protection des yeux des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; leurs pièces, *y compris les lentilles et les montures; ébauches de lentilles, en plastique ou en verre, pour de telles lunettes*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
41305-1	Machines et appareils (*à l'exclusion des métiers à tisser à bras, de leurs pièces et des machines désignées au numéro tarifaire 42700-6*) servant à préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages et tissus faits de fibres textiles ou de papier, importés pour servir exclusivement aux fabricants et aux institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés seulement; *pièces de ce qui précède*	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.
	Machines devant servir exclusivement à tanner ou repousser le cuir; *pièces de ce qui précède*:				
42000-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	En fr.	10 p.c.	En fr.
42000-2	*Machines pour brasser les peaux; tambours et cuves de trempage; tambours et récipients de tannage et de retannage; machines de broyage à sec; machines de vaporisation; matériel de réglage de vaporisation et d'évacuation; pièces de tout ce qui précède*	2.5 p.c.	11.4 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	2.5 p.c.	10.7 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	2.5 p.c.	9.9 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	2.5 p.c.	9.2 p.c.	35 p.c.	2.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
42100-1	Râteaux pour mélanger, malaxeurs, mélangeurs à meules par voie sèche ou humide, broyeurs à argile, broyeurs à boulets, bascules, machines à écraser les galettes; pièces achevées de ce qui précède; tout ce qui précède importé par des fabricants de produits d'argile pour servir exclusivement à la fabrication des produits de l'argile dans leurs propres usines, en vertu des règlements prescrits par le Ministre	En fr.	6.3 p.c.	10 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6 p.c.	10 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	10 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	10 p.c.	En fr.
42600-1	Ozoniseurs ou purificateurs d'air à l'ozone *ayant une capacité d'au plus 11.34 kilos par jour*, et leurs pièces	En fr.	5 p.c.	10 p.c.	En fr.
43150-1	Instruments et matériel de précision pour la géophysique; pièces, accessoires, trépieds, plaques de base et étuis pour tout ce qui précède	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.
43155-1	Instruments et matériel de photogrammétrie *et de télédétection, y compris le matériel de traçage; accessoires devant servir avec ce qui précède*; pièces et étuis de tout ce qui précède	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr.
	Pièces de systèmes de signalisation qui permettent aux chemins de fer de commander ou de régler la circulation et l'itinéraire des véhicules ferroviaires, d'annoncer l'approche de véhicules ferroviaires, de déceler les conditions dangereuses sur la voie ferrée ou près de celle-ci, ou sur les véhicules ferroviaires, ou d'identifier les véhicules ferroviaires qui passent:				
43705-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.

Annexe III *(Suite)*

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
43705-2	*Coffres pour appareils;* *Piles et batteries;* *Boulons, écrous et vis;* *Supports à manchons;* *Systèmes multiplex électroniques;* *Croix de passage à niveau à lumière clignotante;* *Fondations;* *Fusibles;* *Tringles de manœuvre isolées;* *Plaques matricules;* *Paratonnerres genre poteau de ligne;* *Matériel d'amenée de courant;* *Transformateurs de puissance;* *Signaux de type sémaphore;* *Ponts, porte-à-faux et accessoires de signalisation;* *Ampoules de lampes de signalisation;* *Mâts de signalisation, échelles, bases de mâts, couronnements et brides;* *Enseignes;* *Serre-fils;* *Bras de bois pour barrières;*				
	Pièces de tout ce qui précède	12.9 p.c.	12.9 p.c.	30 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	12 p.c.	12 p.c.	30 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	11.1 p.c.	11.1 p.c.	30 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10.2 p.c.	10.2 p.c.	30 p.c.	6.5 p.c.
44028-1	Chronomètres et boussoles, et leurs pièces, y compris les cartes pour ces instruments, pour aéronefs ou pour les marchandises désignées aux numéros tarifaires 44000-1 à 44009-1 inclusivement	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
44315-1	Contrôles hydrostatiques et leurs pièces, devant servir à la fabrication des chauffe-eau à gaz	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44320-1	Contrôles pour le gaz, n.d., *à l'exclusion des veilleuses automatiques, des commandes thermostatiques, des contrôles actionnés par thermostat, des soupapes de réglage du gaz ayant un tuyau d'une dimension intérieure d'au plus 19 mm, et des veilleuses de sécurité isolées ou combinées avec les soupapes de réglage du gaz susmentionnées, tout ce qui précède* devant servir sur des appareils au gaz pour la cuisson, le chauffage des bâtiments ou de l'eau ou pour la réfrigération ou devant servir à la fabrication, à la réparation ou à l'adaptation au gaz de ces appareils; y compris de tels dispositifs lorsqu'ils doivent servir dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le compteur, ou dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le récipient à gaz du consommateur; pièces de ce qui précède.....	En fr.	1.9 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	1.3 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	0.6 p.c.	30 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
44530-1	Transformateurs électriques, redresseurs de courant, dispositifs de raccordement des câbles, rallonges de câble pendant avec connecteurs moulés à même, boîtes de dérivation, et les pièces achevées de tout ce qui précède; *tous les articles susmentionnés lorsqu'ils sont ignifuges* et devant servir dans les mines où se trouvent des gaz inflammables.....	En fr.	6.6 p.c.	37.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	4.4 p.c.	37.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	2.2 p.c.	37.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	En fr.	37.5 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
44599-1	*Machines et appareils; accessoires, matériel de contrôle et outils devant servir avec ces machines et appareils; pièces de tout ce qui précède; tout ce qui précède ne devant pas comprendre le matériel laser, le matériel pour le traitement des eaux ou des déchets, le matériel à osmose inverse pour la déminéralisation ou la désionisation des eaux, les postes de travail à air pur écoulé par courant laminaire, les hottes à vapeurs, les salles blanches, les bancs ou les postes de traitement par voie humide devant servir dans les salles blanches, les modules à haute efficacité pour le filtrage des poussières, les modules à courant laminaire, les tables de travail électroniques, les chambres de passage pour salles blanches, les moniteurs de pressurisation des salles ou de la circulation de l'air dans les salles, les boîtes d'entreposage en acrylique, et leurs pièces; tout ce qui précède devant servir directement à la conception, à la mise au point, à l'essai ou à la fabrication des dispositifs semiconducteurs*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
44600-1	*Appareils à électrochocs pour l'échantillonnage des populations de poissons*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
44725-1	Pointes de tubes perforateurs, tamis et crépines pour puits; pièces *de tout ce qui précède*	10 p.c.	12.9 p.c.	35 p.c.	8.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	10 p.c.	12 p.c.	35 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	10 p.c.	11.1 p.c.	35 p.c.	7 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	10 p.c.	10.2 p.c.	35 p.c.	6.5 p.c.
44726-1	*Têtes de puits sans cavité et leurs pièces*	En fr.	6.3 p.c.	12.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	6 p.c.	12.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	5.8 p.c.	12.5 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	5.5 p.c.	12.5 p.c.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
46245-1	*Caméras cinématographiques, caméras vidéo, caméras conçues expressément pour être utilisées sur des bancs d'animation;* *Viseurs devant servir avec les caméras ci-dessus;* *Caissons insonores pour caméras;* Chariots ou autres unités mobiles pour les caméras ci-dessus; Grues, sans filerie, devant servir avec des microphones; Équipement de montage *de diapositives, de films ou de bandes magnétoscopiques*, à savoir: machines de montage, colleuses de films, appareils à synchroniser les films, visionneuses, réenrouleuses *ou leurs combinaisons;* Équipement de son optique; *Pupitres de mixage numériques ou analogiques, comprenant des systèmes de commande par microprocesseur ou micro-ordinateur, des magnétophones et des magnétoscopes*; Pièces de ce qui précède; Tout ce qui précède devant servir à la production *commerciale* de films cinématographiques, de *films animés ou de diaporamas ou de présentations cinématographiques à images multiples, avec ou sans son*	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
	Ce qui suit devant être utilisé pour des puits de pétrole ou de gaz naturel et devant être installé entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place:				
49201-1	*Duses, pointeaux d'éruption et régulateurs de débit; séparateurs et purificateurs, pétrole, gaz ou eau; pièces de tout ce qui précède*	5 p.c.	8 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5 p.c.	7.6 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5 p.c.	7.2 p.c.	20 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5 p.c.	6.8 p.c.	20 p.c.	4.5 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
49202-1	*Réservoir en acier boulonné; pompes à injection pour produits chimiques; pièces de tout ce qui précède*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	En fr.	14.6 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1985	En fr.	13.5 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1986	En fr.	12.4 p.c.	35 p.c.	En fr.
	à compter du 1er janvier 1987	En fr.	11.3 p.c.	35 p.c.	En fr.
51145-1	*Matériel de* plongée en scaphandre autonome, *à savoir: régulateurs devant servir avec des bouteilles de plongée, leurs pièces; tuyaux souples, raccords et soupapes devant servir avec des régulateurs; indicateurs mécaniques de la pression, de la température et de la profondeur et combinaisons de tels appareils; raccords et soupapes de bouteilles de plongée en scaphandre autonome et leurs pièces; compas sous-marins*	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.
65804-1	Annonces publicitaires sur films ou sur rubans vidéo *et annonces publicitaires pour la radio enregistrées sur bandes magnétiques fabriquées à partir de résines synthétiques ou de plastiques cellulosiques*, importées uniquement à titre de références conformément aux conditions que le Ministre peut prescrire par règlement	En fr.	En fr.	30 p.c.	En fr.
65810-1	Bandes magnétiques vierges, n.d., fabriquées à partir de résines synthétiques ou de plastiques cellulosiques	5 p.c.	8 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	5.1 p.c.	7.7 p.c.	25 p.c.	5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	5.1 p.c.	7.3 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	5.1 p.c.	6.9 p.c.	25 p.c.	4.5 p.c.
	Enregistrements sonores, n.d., sur tout support, à l'exclusion des enregistrements audio-visuels:				

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
65812-1	*Autres que ce qui suit*	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.
65812-2	*À caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, d'opérettes, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante, enregistrements de numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques et les autres enregistrements ayant un caractère divertissant semblable*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
65812-3	*Disques de phonographe qui seraient autrement classés dans le numéro tarifaire 65812-2*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	16.3 p.c.	16.3 p.c.	30 p.c.	10.5 p. c.
	à compter du 1er janvier 1986	15 p.c.	15 p.c.	30 p.c.	10 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	13.7 p.c.	13.7 p.c.	30 p.c.	9 p.c.
65812-4	*A caractère publicitaire*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
65813-1	*Enregistrements audio-visuels sur bandes magnétiques, n.d., fabriquées à partir de résines synthétiques ou de plastiques cellulosiques*	14.6 p.c.	14.6 p.c.	25 p.c.	9.5 p.c.
	à compter du 1er janvier 1985	13.5 p.c.	13.5 p.c.	25 p.c.	9 p.c.
	à compter du 1er janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	25 p.c.	8 p.c.
	à compter du 1er janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	25 p.c.	7.5 p.c.
65815-1	Films cinématographiques, négatifs ou positifs, sonores ou silencieux; films d'images fixes, négatifs ou positifs; enregistrements magnétoscopiques; tout ce qui précède étant des *grands* reportages ou des enregistrements d'actualités	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préférence général
69005-1	Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou apportés au Canada par des non-résidents personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur ne dépasse pas *quarante* dollars dans un cas quelconque, en vertu des règlements que peut prescrire le Ministre.....	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la valeur imposable déterminée autrement en vertu de la *Loi sur les douanes* dans le cas de tout cadeau occasionnel décrit dans le présent numéro qui, si ce n'était que sa valeur dépasse *quarante* dollars dans un cas quelconque, aurait le droit d'entrer en vertu du présent numéro, doit être réduite de *quarante* dollars.				
69625-1	Enregistrements sonores, magnétophones et phonographes destinés aux bibliothèques reconnues et appartenant aux autorités constituées de ces bibliothèques et non à des particuliers ni à des sociétés commerciales; selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
70300-1	*Véhicules et matériel importés par les administrations des ponts internationaux pour servir uniquement à l'entretien et à l'exploitation des ponts internationaux et de leurs approches*	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.

Avis de motion des voies et moyens concernant l'interprétation des conventions internationales conclues par le Canada en matière d'impôts sur le revenu et de leur lois de mise en oeuvre

Avis de motion de voies et moyens concernant l'interprétation des conventions internationales conclues par le Canada en matière d'impôts sur le revenu et de leurs lois de mise en œuvre

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi concernant l'interprétation des conventions fiscales internationales conclues par le Canada de la teneur suivante :

Titre abrégé

Titre abrégé

1. *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu.*

Définition

Définition de «convention»

2. Pour l'application de la présente loi, «convention» s'entend de toute convention ou de tout accord conclus entre le Canada et un autre État en matière d'impôts sur le revenu, y compris tout protocole, ou toute convention ou tout accord complémentaires y afférents.

Interprétation

Sens des expressions non définies

3. Par dérogation à toute convention ou à la loi lui donnant effet au Canada, le droit au Canada est tel que les expressions appartenant aux catégories ci-dessous s'entendent, sauf indication contraire du contexte, au sens qu'elles ont pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* compte tenu de ses modifications, et non au sens qu'elles avaient pour cette application à la date de la conclusion de la convention ou de sa prise d'effet au Canada si, depuis lors, leur sens pour la même application a changé. Les catégories en question sont :

a) les expressions non définies dans la convention;

b) les expressions non définies exhaustivement dans la convention;

c) les expressions à définir d'après les lois du Canada.

Établissements stables au Canada

4. Par dérogation à toute convention ou à la loi lui donnant effet au Canada, le droit au Canada est tel que, dans le cas où, pour l'application de la convention, les bénéfices provenant d'une activité d'entreprise, y compris une activité industrielle ou commerciale, imputables à un établissement stable au Canada, doivent être calculés pour une période donnée, les dispositions suivantes sont à observer :

a) sont inclus dans le calcul de ces bénéfices, sauf disposition contraire de la convention, tous les montants afférents à cette activité qui sont imputables à cet établissement et qu'une personne résidant au Canada et y exerçant cette activité est tenue d'inclure, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* compte tenu de ses modifications, dans ses revenus d'entreprise pendant cette période;

b) sauf disposition contraire d'un accord conclu entre les autorités compétentes des parties à la convention, ne sont pas déduits, dans le calcul de ces bénéfices, les montants afférents à cette activité qui sont imputables à cet établissement et qu'une personne résidant au Canada et y exerçant cette activité ne peut déduire, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* compte tenu de ses modifications, dans le calcul de ses revenus d'entreprise pendant cette période.

Sens de certaines expressions

5. Par dérogation à toute convention ou à la loi lui donnant effet au Canada, les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à la convention.

a) Le mot «Canada» s'entend du territoire du Canada, y compris :

(i) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles,

(ii) Les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à l'alinéa *i*).

b) Les expressions «biens immobiliers» et «biens immeubles», dans le cas où ces biens sont situés au Canada, s'appliquent :

(i) au droit d'exploiter les gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles au Canada et au droit de faire de l'exploration relativement à ceux-ci,

(ii) au droit à un montant calculé sur la base de la production y compris les bénéfices ou de la valeur de la production des gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles au Canada.

Sens d'«intérêts»

6. Par dérogation à l'article 3, le terme «intérêts», dans les conventions qui ont eu effet au Canada avant le 19 novembre 1974, ne s'applique pas aux montants versés ou crédités en vertu d'un accord écrit conclu avant le 23 juin 1983 en contrepartie d'une garantie visée à l'alinéa 214(15)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Application

Application

7. La présente loi s'applique :

a) dans le cas de l'impôt prévu à la Partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux montants versés ou crédités après le 23 juin 1983;

b) dans les autres cas, aux années d'imposition se terminant après le 23 juin 1983.